



**CANADA – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS
DE CERTAINS TUBES SOUDÉS EN ACIER AU CARBONE EN
PROVENANCE DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT
DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	10
1.1 Plainte du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	10
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	10
1.3 Travaux du Groupe spécial	11
1.3.1 Généralités	11
1.3.2 Procédures de travail concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC)	11
2 ASPECTS FACTUELS	11
2.1 Mesures en cause	11
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	12
4 ARGUMENTS DES PARTIES	14
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	14
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	14
6.1 Paragraphes 6.9, 6.49, 6.50, 6.51, 6.72, 6.91, 6.102, 6.113, 6.123, 6.149, 6.166 et 6.213 (paragraphes 7.9, 7.49, 7.50, 7.51, 7.73, 7.92, 7.103, 7.114, 7.124, 7.150, 7.167 et 7.214 du rapport final)	14
6.2 Paragraphe 6.14 (paragraphe 7.14 du rapport final)	15
6.3 Paragraphe 6.53 (paragraphe 7.54 du rapport final)	15
6.4 Paragraphe 6.64 (paragraphe 7.65 du rapport final)	15
6.5 Paragraphe 6.79 (paragraphe 7.80 du rapport final)	15
6.6 Paragraphe 6.84 (paragraphe 7.85 du rapport final)	16
6.7 Paragraphes 6.109 et 6.111 (paragraphes 7.110 et 7.112 du rapport final)	16
6.8 Paragraphes 6.133 et 6.135 (paragraphes 7.134 et 7.136 du rapport final)	16
6.9 Paragraphe 6.142 (paragraphe 7.143 du rapport final)	16
6.10 Paragraphes 6.144 et 6.145 (paragraphes 7.145 et 7.146 du rapport final)	17
6.11 Paragraphes 6.170 à 6.173 (paragraphes 7.171 à 7.174 du rapport final)	17
7 CONSTATATIONS	17
7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve	17
7.1.1 Interprétation des traités	17
7.1.2 Critère d'examen	17
7.1.3 Charge de la preuve	18
7.2 Clôture immédiate au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping: marges de dumping par exportateur ou à l'échelle du pays?	18
7.2.1 Introduction	18
7.2.2 Principaux arguments des parties	19
7.2.3 Principaux arguments des tierces parties	20
7.2.3.1 Brésil	20
7.2.3.2 Union européenne	20
7.2.3.3 Norvège	20

7.2.3.4	Émirats arabes unis.....	20
7.2.3.5	États-Unis	20
7.2.4	Évaluation par le Groupe spécial	21
7.2.4.1	Article 3.3 de l'Accord antidumping	22
7.2.4.2	Article 9.4 de l'Accord antidumping	24
7.2.4.3	Exportateurs <i>de minimis</i> dans le cadre des réexamens liés à de nouveaux exportateurs au titre de l'article 9.5	26
7.2.4.4	Conclusion	27
7.3	Marges de dumping multiples: article 6.10 de l'Accord antidumping	27
7.3.1	Introduction	27
7.3.2	Principaux arguments des parties	27
7.3.3	Principaux arguments des tierces parties	27
7.3.3.1	Brésil.....	27
7.3.4	Évaluation par le Groupe spécial	28
7.4	Mesures provisoires visant les importations en provenance d'un exportateur du Taipei chinois pour lequel une marge de dumping préliminaire <i>de minimis</i> a été calculée: article 7.1 ii) de l'Accord antidumping	28
7.4.1	Introduction	28
7.4.2	Principaux arguments des parties	29
7.4.3	Principaux arguments des tierces parties	31
7.4.3.1	Brésil.....	31
7.4.4	Évaluation du Groupe spécial	31
7.5	Allégations additionnelles au titre des articles 1 ^{er} , 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:2 du GATT de 1994	33
7.5.1	Introduction	33
7.5.2	Principaux arguments des parties	34
7.5.3	Évaluation du Groupe spécial	35
7.6	Traitement des importations en provenance des exportateurs pour lesquels des marges de dumping <i>de minimis</i> ont été calculées dans l'enquête sur l'existence d'un dommage: article 3 de l'Accord antidumping	35
7.6.1	Introduction	35
7.6.2	Principaux arguments des parties	35
7.6.3	Principaux arguments des tierces parties	36
7.6.3.1	Brésil.....	36
7.6.3.2	Émirats arabes unis.....	36
7.6.4	Évaluation du Groupe spécial	36
7.7	Traitement des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse du lien de causalité: article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping	38
7.7.1	Introduction	38
7.7.2	Principaux arguments des parties	38
7.7.2.1	Effet du subventionnement	38
7.7.2.2	Surcapacité	39
7.7.3	Principaux arguments des tierces parties	39

7.7.3.1	Brésil.....	39
7.7.3.2	Union européenne.....	39
7.7.3.3	États-Unis	40
7.7.4	Évaluation par le Groupe spécial.....	40
7.7.4.1	Effet du subventionnement	40
7.7.4.2	Surcapacité	42
7.8	Utilisation des données de fait disponibles dans la détermination de la marge de dumping et du taux de droit pour "tous les autres exportateurs": article 6.8 et paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping	44
7.8.1	Introduction.....	44
7.8.1.1	Dispositions pertinentes.....	44
7.8.1.2	Contexte factuel	45
7.8.2	Principaux arguments des parties	46
7.8.3	Principaux arguments des tierces parties	48
7.8.3.1	Union européenne.....	48
7.8.3.2	États-Unis	49
7.8.4	Évaluation par le Groupe spécial.....	49
7.9	Traitement des importations de nouveaux modèles ou types de produits	53
7.9.1	Introduction	53
7.9.2	Pertinence de la marge de dumping établie lors de l'enquête: article 9.3 de l'Accord antidumping	54
7.9.2.1	Principaux arguments des parties.....	54
7.9.2.2	Principaux arguments des tierces parties	55
7.9.2.2.1	Union européenne	55
7.9.2.3	Évaluation par le Groupe spécial	55
7.9.3	Utilisation par l'ASFC des données de fait disponibles: article 6.8 et Annexe II de l'Accord antidumping	59
7.9.3.1	Principaux arguments des parties.....	59
7.9.3.2	Évaluation par le Groupe spécial	60
7.9.4	Détermination des valeurs normales pour les nouveaux modèles ou types de produits: article 2.2 de l'Accord antidumping	62
7.9.4.1	Principaux arguments des parties.....	62
7.9.4.2	Évaluation par le Groupe spécial	62
7.9.5	Détermination d'une marge de dumping additionnelle: article 6.10 de l'Accord antidumping	62
7.9.5.1	Principaux arguments des parties.....	62
7.9.5.2	Évaluation par le Groupe spécial	63
7.10	Allégation additionnelle au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994	64
7.10.1	Introduction	64
7.10.2	Principaux arguments des parties.....	64
7.10.3	Évaluation par le Groupe spécial	64

7.11 Allégations "en tant que tel" concernant les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1) et 41 1) de la LMSI	64
7.11.1 Introduction	64
7.11.2 Principaux arguments des parties.....	65
7.11.3 Principaux arguments des tierces parties	66
7.11.3.1 États-Unis	66
7.11.4 Évaluation par le Groupe spécial	67
7.12 Allégations "en tant que tel" concernant les articles 42 1), 42 6) et 43 1) de la LMSI et l'article 37.1 1) du RMSI	71
7.13 Allégations "en tant que tel" additionnelles concernant les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1), 41 1), 42 1), 42 6) et 43 1) de la LMSI et l'article 37.1 1) du RMSI	72
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	72

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial (<i>telles que modifiées</i>)	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE B

ARGUMENTS DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT
DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	B-10
Annexe B-3	Résumé analytique intégré des déclarations du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à la première réunion du Groupe spécial	B-18
Annexe B-4	Résumé analytique intégré des déclarations du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à la deuxième réunion du Groupe spécial	B-22

ANNEXE C

ARGUMENTS DU CANADA

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Canada	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Canada	C-11
Annexe C-3	Résumé analytique de la déclaration du Canada à la première réunion du Groupe spécial	C-20
Annexe C-4	Résumé analytique de la déclaration du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial	C-25

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique des arguments du Brésil	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique des arguments de l'Union européenne	D-5
Annexe D-3	Résumé analytique des arguments de la Norvège	D-11
Annexe D-4	Résumé analytique des arguments des Émirats arabes unis	D-14
Annexe D-5	Résumé analytique des arguments des États-Unis	D-16

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
<i>CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005
<i>CE – Saumon (Norvège)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
<i>Chine – AMGO</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/R et Add.1, adopté le 16 novembre 2012, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R
<i>Chine – Automobiles (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis</i> , WT/DS440/R et Add.1, adopté le 18 juin 2014
<i>Chine – Produits à base de poulet de chair</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone (Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R, adopté le 19 décembre 2014
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/AB/R, adopté le 16 janvier 2015
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/AB/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>UE – Biodiesel (Argentine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , WT/DS473/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS473/AB/R

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord de Marrakech	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U.331; 8 International Legal Materials 679
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
LMSI	Loi sur les mesures spéciales d'importation
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
RMSI	Règlement sur les mesures spéciales d'importation
Taipei chinois	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
TCCE	Tribunal canadien du commerce extérieur

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu

1.1. Le 25 juin 2014, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois) a demandé l'ouverture de consultations avec le Canada conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) au sujet des mesures antidumping provisoires et des mesures antidumping définitives imposées par le Canada et visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone originaires du Taipei chinois ou exportés depuis ce territoire, de même qu'en ce qui concerne les enquêtes qui sous-tendent ces mesures.¹

1.2. Le 7 novembre 2014, le Taipei chinois, dans un *addendum* à sa demande de consultations initiale, a demandé l'ouverture de nouvelles consultations avec le Canada au sujet d'autres aspects des mesures antidumping susmentionnées et au sujet de certaines dispositions de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) et du Règlement sur les mesures spéciales d'importation (RMSI).²

1.3. Les consultations ont eu lieu les 24 juillet et 4 décembre 2014, mais n'ont pas permis de régler le différend. Le 22 janvier 2015, le Taipei chinois a demandé l'établissement d'un groupe spécial.³

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.4. À sa réunion du 10 mars 2015, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'avait demandé le Taipei chinois dans le document WT/DS482/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.⁴

1.5. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu dans le document WT/DS482/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁵

1.6. Les parties ayant donné leur accord, la composition du Groupe spécial a été arrêtée le 12 mai 2015 comme suit:

Président: M. Jose Antonio Buencamino

Membres: Mme Andrea Marie Dawes (née Brown)
M. David Evans

1.7. Le Brésil, la Chine, les Émirats arabes unis, les États-Unis, la Norvège, la République de Corée et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

¹ Voir *Canada – Tubes soudés*, demande de consultations présentée par le Taipei chinois, WT/DS482/1 (daté du 25 juin 2014, distribué le 30 juin 2014).

² Voir *Canada – Tubes soudés*, *Addendum* à la demande de consultations présentée par le Taipei chinois, WT/DS482/1/Add.1 (daté du 7 novembre 2014, distribué le 12 novembre 2014).

³ Voir *Canada – Tubes soudés*, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois, WT/DS482/2 (daté du 22 janvier 2015, distribué le 27 janvier 2015).

⁴ Voir Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue le 10 mars 2015, WT/DSB/M/358 (distribué le 20 avril 2015).

⁵ Voir *Canada – Tubes soudés*, constitution du Groupe spécial, note du Secrétariat, WT/DS482/3 (daté du 10 mars 2015, distribué le 13 mai 2015).

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.8. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁶ et son calendrier le 12 août 2015. Il a révisé ses procédures de travail le 17 décembre 2015. Il a révisé son calendrier les 17 décembre 2015, 13 janvier 2016 et 1^{er} février 2016.

1.9. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 16 et 17 mars 2016. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 17 mars 2016. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 28 et 29 juin 2016. Le 5 août 2016, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 7 octobre 2016. Il a remis son rapport final aux parties le 18 novembre 2016.

1.3.2 Procédures de travail concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC)

1.10. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté, le 15 septembre 2015, des procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).⁷

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesures en cause

2.1. Le présent différend concerne les mesures antidumping provisoires et définitives appliquées par le Canada aux importations de certains tubes soudés en acier au carbone originaires du Taipei chinois ou exportés depuis ce territoire, ainsi que certaines dispositions de la LMSI et du RMSI, en particulier les articles 2.1, 30.1, 35.1 et 35.2, 38.1, 41.1, 42.1 et 42.6, et 43.1 de la LMSI, ainsi que l'article 37.1.1 du RMSI.

2.2. Le 14 mai 2012, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert des enquêtes concernant le dumping pour certains tubes soudés en acier au carbone originaires, entre autres, du Taipei chinois.⁸ Le 15 mai 2012, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a publié un avis annonçant l'ouverture d'une enquête préliminaire au sujet de l'existence d'un dommage.⁹

2.3. Le 13 juillet 2012, le TCCE a déterminé qu'il y avait des éléments de preuve indiquant, de façon raisonnable, que le dumping pour certains tubes soudés en acier au carbone avait causé un dommage ou un retard ou menaçait de causer un dommage.¹⁰ L'ASFC a rendu sa détermination préliminaire de l'existence d'un dumping le 13 août 2012¹¹ et sa détermination finale de l'existence

⁶ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

⁷ Voir les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels, annexe A-2.

⁸ CBSA, Notice of Initiation of the Investigation, 14 May 2012, (pièce TPKM-4). Voir aussi CBSA, Statement of Reasons concerning the initiation of investigations into the dumping of certain CSWP originating in or exported from TPKM, India, Oman, Korea, Thailand, Turkey, and the United Arab Emirates and the subsidizing of certain CSWP originating in or exported from India, Oman, and the United Arab Emirates, 29 May 2012, (pièce TPKM-5). L'enquête a également été étendue au subventionnement de certains tubes soudés en acier au carbone originaires de pays autres que le Taipei chinois.

⁹ CITT, Commencement of Preliminary Injury Inquiry, 15 May 2012, *Canada Gazette* 2012.I.146.21 (26 May 2012), pages 1382 et 1383, (pièce TPKM-6).

¹⁰ CITT, Determination, Preliminary Injury Inquiry No. PI-2012-003, 13 July 2012, *Canada Gazette* 2012.I.146.29 (21 July 2012), pages 2095 et 2096, (pièce TPKM-7). Voir aussi CITT, Determination and Reasons, Preliminary Injury Inquiry No. PI-2012-003, 30 July 2012, (pièce TPKM-8).

¹¹ CBSA, Decision, Preliminary Determinations of Dumping and Subsidizing, 13 August 2012, *Canada Gazette* 2012.I.146.34 (25 August 2012), page 2518, (pièce TPKM-9). Voir aussi CBSA, Statement of Reasons concerning the preliminary determinations with respect to the dumping of certain CSWP originating in or exported from TPKM, India, Oman, Korea, Thailand, Turkey and the United Arab Emirates and the subsidizing of certain CSWP originating in or exported from India, Oman and the United Arab Emirates, 28 August 2012, (pièce TPKM-10).

d'un dumping le 9 novembre 2012.¹² Le 11 décembre 2012, il a rendu sa détermination finale concernant l'existence d'un dommage (ou d'une menace de dommage).¹³

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Le Taipei chinois demande que le Groupe spécial constate que¹⁴:

- a. En ce qui concerne le traitement des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée, le Canada a agi en violation de:
 - i. l'article 5.8 de l'Accord antidumping, parce que le Canada n'a pas clos immédiatement l'enquête en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée;
 - ii. l'article 6.10 de l'Accord antidumping, parce que le Canada n'a pas déterminé une seule marge de dumping individuelle pour chaque exportateur lorsqu'il s'est prononcé sur l'opportunité de poursuivre l'enquête et de déterminer ultérieurement des taux de droits;
 - iii. l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping, parce que le Canada a appliqué des mesures antidumping provisoires sans avoir établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping lorsqu'il a appliqué ces mesures aux importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée;
 - iv. l'article 7.5 et l'article 9.2 de l'Accord antidumping, parce que, en imposant des droits antidumping provisoires et des droits antidumping définitifs sur les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée, le Canada a fait que des droits antidumping ont été recouvrés auprès de sources dont il avait été constaté qu'elles ne pratiquaient pas le dumping et ne causaient pas de dommage; et
 - v. l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article premier de l'Accord antidumping, parce que la possibilité de percevoir un droit antidumping s'applique seulement "[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping" et, par conséquent, non en ce qui concerne les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée.
- b. En ce qui concerne le traitement des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping et des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping dans les analyses du dommage et du lien de causalité, le Canada a agi en violation de:
 - i. l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping, parce que, aux fins des analyses du dommage et du lien de causalité, le Canada n'a pas exclu des importations faisant l'objet d'un dumping les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée, et n'a donc pas dûment examiné le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix pratiqués sur le marché intérieur, l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale et la question de savoir si les

¹² CBSA, Decision, Final Determinations Dumping and Subsidizing, 9 November 2012, *Canada Gazette* 2012.I.146.47 (24 November 2012), pages 3172 et 3173, (pièce TPKM-12). Voir aussi CBSA, Statement of Reasons concerning the making of Final Determinations of Dumping and Subsidizing and the Termination of Dumping and Subsidizing Investigations respecting certain CSWP originating in or exported from TPKM, India, Oman, Korea, Thailand, Turkey, and the United Arab Emirates, 26 November 2012 (Exposé des motifs concernant la détermination finale), (pièce TPKM-2).

¹³ CITT, Finding, Injury Inquiry No. NQ-2012-003, 11 December 2012, *Canada Gazette* 2012.I.146.51, 22 December 2012, pages 3555 et 3556, (pièce TPKM-13). Voir aussi CITT, Finding and Reasons, Injury Inquiry No. NQ-2012-003, 27 December 2012, (pièce TPKM-14).

¹⁴ Voir Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 318 à 321.

importations faisant l'objet d'un dumping causaient et/ou menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale;

- ii. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que le Canada n'a pas examiné tous les facteurs connus autres que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production nationale, y compris la surcapacité de la branche de production nationale et les subventions, et n'a pas veillé à ce que le dommage causé par ces autres facteurs ne soit pas imputé aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping.
- c. En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping et la détermination du taux de droit pour "tous les autres exportateurs", le Canada a agi en violation de:
 - i. l'article 6.8 et l'Annexe II, paragraphe 7, de l'Accord antidumping, parce que le Canada s'est indûment fondé sur les données de fait disponibles lorsqu'il a déterminé la marge de dumping et le taux de droit applicables à "tous les autres exportateurs" sans se conformer aux conditions énoncées dans ces dispositions.
- d. En ce qui concerne le traitement des nouveaux types de produits devant être exportés par les producteurs qui coopéraient, le Canada a agi en violation de:
 - i. l'article 9.3 de l'Accord antidumping, parce qu'il a imposé sur les nouveaux types de produits des exportateurs qui coopéraient des droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping pour ces exportateurs;
 - ii. l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que le Canada a recouru aux données de fait disponibles pour calculer les valeurs normales en ce qui concerne les importations de nouveaux types de produits des exportateurs qui coopéraient, recourant ainsi aux données de fait disponibles bien que les conditions énoncées dans ces dispositions n'aient pas été remplies;
 - iii. l'article 2.2 de l'Accord antidumping, parce que le Canada a calculé les valeurs normales pour les nouveaux types de produits des exportateurs qui coopéraient au moyen d'une méthode qui n'est pas prévue à l'article 2.2 de l'Accord antidumping;
 - iv. l'article 6.10 de l'Accord antidumping, parce que le Canada a déterminé plus d'une marge de dumping individuelle pour les exportateurs qui coopéraient; et
- e. En conséquence des violations susmentionnées, le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

3.2. En outre, le Taipei chinois demande au Groupe spécial de constater que les dispositions de la LMSI et du RMSI sont incompatibles "en tant que telles" avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, et, plus spécifiquement, que:

- a. les articles 2.1, 30.1, 35.1 et 35.2, 38.1 et 41.1 de la LMSI sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article 1^{er}, l'article 5.8, l'article 7.1 ii) et 7.5 ainsi que l'article 9.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994; et que
- b. les articles 42.1, 42.6 et 43.1 de la LMSI et l'article 37.1.1 du RMSI sont incompatibles "en tant que tels" avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping.

3.3. Le Taipei chinois demande au Groupe spécial de constater en outre que, en conséquence de ce qui précède, le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech et l'article 18.4 de l'Accord antidumping, dans la mesure où le Canada n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

D'après le Taipei chinois, cela entraîne également une violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

3.4. À la lumière de ce qui précède, le Taipei chinois demande au Groupe spécial de recommander que l'ORD demande au Canada de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

3.5. Le Canada demande que le Groupe spécial rejette toutes les allégations formulées par le Taipei chinois en l'espèce.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 19 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 à B-4 et C-1 à C-4).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Brésil, des Émirats arabes unis, des États-Unis, de la Norvège et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 20 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes D-1 à D-5). La Chine et la Corée n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1. Le 7 octobre 2016, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 21 octobre 2016, le Taipei chinois et le Canada ont chacun demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. Le 4 novembre 2016, chaque partie a présenté des observations sur la demande de réexamen de l'autre. Aucune n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport du Groupe spécial expose la réponse de ce dernier aux demandes présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire. Le Groupe spécial a modifié des aspects de son rapport compte tenu des observations des parties lorsqu'il l'a jugé approprié, comme il est expliqué ci-après. En raison des modifications apportées à l'issue de notre réexamen, la numérotation de certains paragraphes et notes de bas de page dans le rapport final a été modifiée par rapport à celle du rapport intérimaire. Dans le texte ci-après, la numérotation à laquelle il est fait référence est celle du rapport intérimaire, les numéros du rapport final étant indiqués entre parenthèses par souci de commodité.

6.3. En plus d'apporter les modifications indiquées ci-après, le Groupe spécial a aussi corrigé dans l'ensemble du rapport un certain nombre d'erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, y compris celles que les parties avaient relevées. Le Groupe spécial remercie les parties pour leur aide à cet égard.

6.1 Paragraphes 6.9, 6.49, 6.50, 6.51, 6.72, 6.91, 6.102, 6.113, 6.123, 6.149, 6.166 et 6.213 (paragraphes 7.9, 7.49, 7.50, 7.51, 7.73, 7.92, 7.103, 7.114, 7.124, 7.150, 7.167 et 7.214 du rapport final)

6.4. Le Taipei chinois demande au Groupe spécial de compléter et/ou de modifier sa description des arguments du Taipei chinois dans un certain nombre de passages du rapport intérimaire.

6.5. Le Canada ne formule aucune observation sur la demande du Taipei chinois.

6.6. Nous avons décidé d'accéder aux demandes du Taipei chinois. Toutes les modifications proposées par celui-ci rendent compte des arguments qu'il a présentés dans ses communications au Groupe spécial. Bien que les résumés actuels de ces arguments ne soient pas inexacts, nous ne voyons aucune raison de ne pas inclure d'autres éléments qui reflètent plus fidèlement les arguments effectivement présentés par le Taipei chinois. S'agissant du paragraphe 6.9, nous

estimons plus approprié d'employer une formulation différente de celle qui est proposée par le Taipei chinois afin de rendre compte avec exactitude des arguments présentés. En ce qui concerne le paragraphe 6.50, nous avons décidé d'inclure la phrase additionnelle proposée dans une note de bas de page à la fin de ce paragraphe, en modifiant légèrement la référence à la source suggérée. Pour ce qui est du paragraphe 6.72, au lieu d'ajouter une description supplémentaire des arguments du Taipei chinois à la fin de ce paragraphe, nous estimons plus approprié d'inclure cette description dans une phrase qui précède la dernière phrase du paragraphe.

6.2 Paragraphe 6.14 (paragraphe 7.14 du rapport final)

6.7. Le Taipei chinois propose que le Groupe spécial complète sa description des arguments de la Norvège de manière à rendre pleinement compte de ces arguments.

6.8. Le Canada ne formule aucune observation sur la demande du Taipei chinois.

6.9. Nous avons décidé d'accéder à la demande du Taipei chinois.

6.3 Paragraphe 6.53 (paragraphe 7.54 du rapport final)

6.10. Le Canada demande que la référence faite en note de bas de page à "Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 47" soit remplacée par "Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 49 à 52".

6.11. Le Taipei chinois désapprouve la modification proposée, dans la mesure où il est suggéré de faire référence à des paragraphes autres que le paragraphe 49 de la deuxième communication écrite du Canada dans la note de bas de page en question.

6.12. Nous convenons avec le Taipei chinois que seul le paragraphe 49 de la deuxième communication écrite du Canada devrait être inclus dans la note de bas de page et avons modifié celle-ci en conséquence.

6.4 Paragraphe 6.64 (paragraphe 7.65 du rapport final)

6.13. Le Taipei chinois demande au Groupe spécial d'ajouter un examen de ses arguments concernant l'article 7.1 iii) de l'Accord antidumping et sa pertinence pour la question dont le Groupe spécial est saisi. Par ailleurs, il n'est pas favorable à la demande du Canada tendant à supprimer la référence faite à cet article dans le paragraphe.

6.14. Le Canada laisse entendre que les déclarations relatives à l'article 7.1 iii) qui figurent dans les trois dernières phrases du paragraphe ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et demande donc qu'elles soient supprimées. Si le Groupe spécial devait décider d'accéder à la demande du Taipei chinois, le Canada lui demande d'inclure également sa réponse aux arguments du Taipei chinois.

6.15. Nous n'avons apporté aucune modification à notre rapport en ce qui concerne cette question. Étant donné qu'il n'y a aucune allégation au titre de l'article 7.1 iii), il n'est pas nécessaire que nous examinions cette disposition de façon très détaillée. Nous nous y référons simplement pour expliquer la manière dont nous traitons certains arguments avancés par le Taipei chinois s'agissant de l'objet et du but de l'article 7.1.

6.5 Paragraphe 6.79 (paragraphe 7.80 du rapport final)

6.16. Le Taipei chinois demande au Groupe spécial de modifier sa description des arguments du Canada de manière à préciser que les observations concernant la jurisprudence invoquée par le Taipei chinois ont été formulées par le Canada.

6.17. Le Canada ne formule aucune observation sur la demande du Taipei chinois.

6.18. Nous avons décidé d'accéder à la demande du Taipei chinois.

6.6 Paragraphe 6.84 (paragraphe 7.85 du rapport final)

6.19. Le Canada demande au Groupe spécial de modifier ce paragraphe de manière à rendre compte avec exactitude de sa position telle qu'elle est exposée au paragraphe 72 de sa deuxième communication écrite. Il soutient qu'il ne fait pas valoir que l'allégation du Taipei chinois est affaiblie par le fait qu'aucune décision de l'Organe d'appel n'entérine l'approche proposée par le Taipei chinois. En fait, le Canada veut dire que le rapport de l'Organe d'appel cité par le Taipei chinois, contrairement à ce qu'estime celui-ci, n'aborde pas la question de savoir si les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée doivent être exclus d'une analyse du dommage.

6.20. Le Taipei chinois n'est pas d'accord avec le Canada et estime que le paragraphe rend compte avec exactitude de l'argument de celui-ci.

6.21. Nous avons décidé d'accéder à la demande du Canada en modifiant le paragraphe en conséquence.

6.7 Paragraphes 6.109 et 6.111 (paragraphes 7.110 et 7.112 du rapport final)

6.22. Le Taipei chinois demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 6.109 de manière à rendre compte avec plus d'exactitude du fait que, dans ses communications, il s'est appuyé sur des déclarations spécifiques faites par la Knightsbridge qui est une partie intéressée dans l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone.¹⁵ Compte tenu de cette modification, le Taipei chinois demande également que les paragraphes 6.109 et 6.111 soient modifiés de manière à ne plus indiquer qu'il n'a pas spécifié exactement sur quelle déclaration faite par Knightsbridge il s'appuyait.

6.23. Le Canada ne formule aucune observation sur la demande du Taipei chinois.

6.24. Nous avons décidé d'accéder à la demande du Taipei chinois, quoique d'une manière légèrement différente de celle qu'il suggère.

6.8 Paragraphes 6.133 et 6.135 (paragraphes 7.134 et 7.136 du rapport final)

6.25. Le Taipei chinois croit comprendre que la prescription ministérielle n'est pas un document qui est publié et mis à la disposition du public. Il fait observer qu'il ne s'agit donc pas d'un "rapport publié", contrairement à la qualification qui en est faite dans ces paragraphes.

6.26. Le Canada ne formule aucune observation sur la demande du Taipei chinois.

6.27. Nous avons décidé de modifier la description des documents auxquels il est fait référence au paragraphe 6.133. Au lieu de faire référence à des "rapports publiés", nous faisons maintenant référence à des "documents ... versés au dossier de l'enquête". Le paragraphe 6.135 est modifié en conséquence et fait désormais référence aux "documents pertinents versés au dossier".

6.9 Paragraphe 6.142 (paragraphe 7.143 du rapport final)

6.28. Le Taipei chinois demande au Groupe spécial d'insérer une note de bas de page après la deuxième phrase du paragraphe. Il rappelle sa position selon laquelle, bien que l'imposition de droits résiduels puisse permettre aux autorités chargées de l'enquête d'empêcher le contournement et d'encourager la coopération, cet objectif ne justifie pas en lui-même d'utiliser l'un des renseignements disponibles les plus défavorables.

6.29. Le Canada ne formule aucune observation sur la demande du Taipei chinois.

6.30. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Taipei chinois. La déclaration du Groupe spécial pour laquelle le Taipei chinois demande une clarification de son argument rend

¹⁵ Knightsbridge International Corp., Submission to CITT related to the Preliminary Injury Inquiry PI-2012-003, 18 June 2012 (pièce TPKM-16).

compte avec exactitude d'une question spécifique sur laquelle les vues des parties ne divergeaient pas.

6.10 Paragraphes 6.144 et 6.145 (paragraphes 7.145 et 7.146 du rapport final)

6.31. Le Canada demande au Groupe spécial de corriger des inexactitudes factuelles concernant la description que celui-ci fait du fonctionnement du système de la valeur normale prospective canadien.

6.32. Le Taipei chinois ne formule aucune observation sur la demande du Canada.

6.33. Nous avons décidé de corriger les inexactitudes relevées par le Canada. Par souci de clarté, nous avons révisé la phrase en question du paragraphe 6.145.

6.11 Paragraphes 6.170 à 6.173 (paragraphes 7.171 à 7.174 du rapport final)

6.34. Le Taipei chinois demande au Groupe spécial d'examiner son argument selon lequel les conditions énoncées à l'article 6.8 ou à l'Annexe II de l'Accord antidumping n'ont pas été respectées parce que les renseignements concernant les nouveaux types de produits n'étaient pas "détenus" par les exportateurs qui coopéraient, étant donné que ces renseignements n'existaient pas au moment de l'enquête initiale.

6.35. Le Canada ne formule aucune observation sur la demande du Taipei chinois.

6.36. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Taipei chinois. Un examen de l'argument de celui-ci en plus du raisonnement exposé dans les parties pertinentes du rapport n'est pas nécessaire au règlement du différend. Comme nous l'avons fait observer dans le rapport, le Canada n'a pas soutenu que les renseignements pertinents ont été demandés aux exportateurs lorsqu'une détermination fondée sur les données de fait disponibles avait été faite dans l'enquête initiale. En conséquence, la question de savoir si ces renseignements étaient en fait "détenus" par les exportateurs concernés ne se pose pas dans l'analyse au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II.

7 CONSTATATIONS

7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve

7.1.1 Interprétation des traités

7.1. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne constituent de telles règles coutumières.

7.1.2 Critère d'examen

7.2. En règle générale, les groupes spéciaux sont liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une *évaluation objective de la question* dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.¹⁶

7.3. L'Organe d'appel a indiqué que l'"évaluation objective" à laquelle devait procéder un groupe spécial en examinant la détermination faite par l'autorité chargée de l'enquête devait être éclairée par un examen de la question de savoir si l'administration avait fourni une explication motivée et

¹⁶ Pas d'italique dans l'original.

adéquate: a) de la façon dont les éléments de preuve étayaient ses constatations factuelles; et b) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale.¹⁷

7.4. L'Organe d'appel a également fait observer qu'un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'organisme au cours de l'enquête, et il doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.¹⁸ Dans le même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. L'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être "détaillé", "critique et approfondi".¹⁹

7.5. Outre l'article 11 du Mémoire d'accord, l'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen spécifique applicable aux différends antidumping, à savoir:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée; et
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

7.1.3 Charge de la preuve

7.6. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.²⁰ Par conséquent, Le Taipei chinois a la charge de démontrer que les mesures canadiennes sont incompatibles avec l'Accord de l'OMC. L'Organe d'appel a dit qu'une partie plaignante s'acquitterait de la charge lui incombant lorsqu'elle établirait des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feraient obligation au groupe spécial, en droit, de se prononcer en faveur de la partie plaignante.²¹ Enfin, il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.²²

7.2 Clôture immédiate au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping: marges de dumping par exportateur ou à l'échelle du pays?

7.2.1 Introduction

7.7. La présente allégation concerne l'interprétation et l'application de la deuxième phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping, qui dispose:

La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est de *minimis* ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)* paragraphe 93.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 18 et 19.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

7.8. Le Taipei chinois formule son allégation au titre de la première partie de cette disposition, concernant la clôture d'une enquête en ce qui concerne les marges de dumping *de minimis*. Il estime que le Canada a violé cette disposition en ne clôturant pas l'enquête en ce qui concerne deux exportateurs du Taipei chinois pour lesquels l'ASFC avait déterminé des marges de dumping finales²³ *de minimis*. Le Canada demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation du Taipei chinois, faisant valoir que la deuxième phrase de l'article 5.8 exige uniquement une clôture immédiate en ce qui concerne les marges de dumping à l'échelle du pays qui sont *de minimis*.

7.2.2 Principaux arguments des parties

7.9. Les arguments du Taipei chinois sont principalement fondés sur la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* selon laquelle l'expression "marge de dumping" figurant dans la deuxième phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping concerne la marge de dumping individuelle d'un exportateur ou d'un producteur plutôt qu'une marge de dumping à l'échelle du pays.²⁴ Le Taipei chinois s'appuie en particulier sur la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle "la deuxième phrase de l'article 5.8 exige la clôture immédiate de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels une marge de dumping individuelle nulle ou *de minimis* est déterminée".²⁵ Il estime en outre que le sens ordinaire des mots employés à l'article 5.8 ainsi que le contexte fourni par d'autres dispositions de l'Accord antidumping, y compris les articles 3.3 et 9.4, n'étaient pas la position du Canada selon laquelle l'article 5.8 prescrit la clôture immédiate de l'enquête lorsque la marge de dumping à l'échelle du pays est *de minimis*.²⁶

7.10. Le Canada estime que la clôture d'une enquête au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping est seulement prescrite lorsque la marge de dumping à l'échelle du pays est *de minimis*. Le Canada soutient que le sens ordinaire des termes utilisés dans la deuxième phrase de l'article 5.8 est compatible avec cette approche.²⁷ Il soutient que le Taipei chinois donne de l'article 5.8 une lecture qui inclut l'expression "en ce qui concerne cet exportateur", et ce sans aucun fondement dans le texte ou contexte. Il soutient que rien dans l'article 5.8 ou ailleurs dans l'Accord antidumping ne subdivise une enquête en un certain nombre d'enquêtes séparées qui pourraient être closes individuellement pour des exportateurs pris individuellement.²⁸ Il estime que le contexte immédiat de l'article 5.8 pris dans son ensemble montre que la clôture au titre de la deuxième phrase de l'article 5.8 se rapporte à un pays, en particulier du fait qu'il est clair que la clôture en ce qui concerne un volume ou un dommage négligeable doit se rapporter à un pays.

7.11. Dans un contexte plus large, le Canada observe que l'article 5 prévoit l'ouverture d'une seule enquête concernant un produit d'un pays d'exportation.²⁹ Il fait également valoir que l'interprétation de l'article 5.8 donnée par le Taipei chinois rendrait l'article 9.4 redondant car il ne serait plus nécessaire d'exclure les marges *de minimis* au stade de l'évaluation si l'enquête a déjà été close en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels des marges de dumping individuelles *de minimis* ont été calculées.³⁰ Le Canada affirme en outre que la référence spécifique faite dans l'article 3.3 à une marge de dumping à l'échelle du pays, "telle que définie" à l'article 5.8, confirme aussi que la marge de dumping *de minimis* de l'article 5.8 est également à l'échelle du pays.³¹ Le Canada fait également valoir que l'interprétation de l'article 5.8 donnée par le Taipei chinois engendrerait un traitement des exportateurs incompatible avec l'article 9.5. En particulier, il

²³ L'allégation du Taipei chinois concerne la clôture prévue à l'article 5.8 dans le contexte des marges de dumping finales qui sont *de minimis* ("Le Canada a violé l'article 5.8 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas clos immédiatement l'enquête en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels il avait été constaté que les marges de dumping finales étaient *de minimis*, au sens de cette disposition"). (Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 43) Nous confirmons plus loin aux paragraphes 7.63 et 7.64 que la deuxième phrase de l'article 5.8 s'applique seulement en ce qui concerne les marges de dumping finales qui sont *de minimis*. Nos constatations en l'espèce concernent par conséquent uniquement la question de savoir si le Canada aurait dû ou non clore immédiatement l'enquête après avoir constaté que les marges de dumping finales de deux exportateurs du Taipei chinois étaient *de minimis*.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 216 à 221.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 217. (italique dans l'original)

²⁶ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphes 10 à 26.

²⁷ Canada, première communication écrite, paragraphe 56.

²⁸ Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 20.

²⁹ Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 22 et 23.

³⁰ Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 30.

³¹ Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 25.

soutient qu'aucune clôture effectuée conformément à l'article 5.8 ne s'appliquerait aux nouveaux expéditeurs puisque l'enquête aurait déjà été achevée et des mesures mises en place. Il affirme que les nouveaux expéditeurs dont il a été constaté qu'ils pratiquaient le dumping feraient donc l'objet de mesures antidumping conformément à l'article 9.5, même si leur marge de dumping était seulement *de minimis*. Il affirme que ce traitement incompatible n'a pas lieu si la clôture au titre de l'article 5.8 en ce qui concerne une marge de dumping *de minimis* se rapporte à un pays. Il estime que ses arguments donnent au Groupe spécial des raisons impérieuses de s'écarter de l'interprétation de l'article 5.8 de l'Accord antidumping formulée par les organes juridictionnels de l'OMC dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*.³²

7.2.3 Principaux arguments des tierces parties

7.2.3.1 Brésil

7.12. Le Brésil soutient que si le contexte factuel présenté par le Taipei chinois est exact, l'enquête aurait dû être close en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels il avait été constaté que les marges de dumping finales étaient *de minimis*. Il affirme que l'interprétation conjointe des articles mentionnés par le Taipei chinois, étayée par la jurisprudence de l'ORD, amène à conclure qu'au cours d'une enquête, l'autorité compétente devrait tenir compte des marges de dumping individuelles de chaque exportateur et producteur chaque fois qu'il lui sera possible de les déterminer. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas se fonder sur une marge de dumping à l'échelle du pays lors de la détermination des marges individuelles.³³

7.2.3.2 Union européenne

7.13. L'Union européenne rappelle que l'Organe d'appel a déjà précisé que la marge de dumping figurant à l'article 5.8 désignait les marges de dumping "individuelles" des exportateurs, par opposition à une marge de dumping "à l'échelle du pays". Elle rappelle également qu'on attend des groupes spéciaux qu'ils suivent les constatations antérieures de l'Organe d'appel sur des questions juridiques déjà tranchées et qu'ils sont même, en pratique, "obligés" de les suivre.³⁴

7.2.3.3 Norvège

7.14. La Norvège ne partage pas la position selon laquelle la prescription imposant de clore une enquête immédiatement se rapporte à un pays et non à un producteur pris individuellement. Elle est d'avis que la détermination de l'existence d'un dumping *de minimis*, de par sa nature, s'établit par producteur. Le libellé de l'article 5.8, de même que son contexte et sa compatibilité avec les autres articles de l'Accord antidumping, amènent clairement à cette conclusion. La Norvège observe que le Groupe spécial et l'Organe d'appel, dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, sont arrivés à cette même conclusion sur exactement la même question.³⁵ Elle soutient que le contexte fourni par l'article 9.4 étaye l'interprétation selon laquelle l'obligation de clore une enquête au titre de l'article 5.8 lorsque la marge de dumping est *de minimis* se rapporte au producteur pris individuellement.³⁶

7.2.3.4 Émirats arabes unis

7.15. Les É.A.U. souscrivent à l'analyse fournie par le Taipei chinois. Ils considèrent que l'allégation de ce dernier est justifiée par le libellé de l'Accord antidumping et confirmée par des groupes spéciaux antérieurs et par l'Organe d'appel.³⁷

7.2.3.5 États-Unis

7.16. Les États-Unis, tout en ne prenant pas position sur le fond des allégations factuelles formulées par les deux parties, conviennent avec le Taipei chinois qu'une interprétation correcte de

³² Canada, première communication écrite, paragraphes 85 à 92; deuxième communication écrite, paragraphes 12 à 44.

³³ Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 3.

³⁴ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 10.

³⁵ Norvège, communication en tant que tierce partie, paragraphe 5.

³⁶ Norvège, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 5 et 6.

³⁷ Émirats arabes unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 5 et 8.

l'article 5.8 de l'Accord antidumping prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de clore l'enquête en ce qui concerne un exportateur ou un producteur pour lequel une marge de dumping individuelle nulle ou *de minimis* est déterminée. Par conséquent, ils croient comprendre que le Canada ne s'est pas conformé à ses obligations dans le cadre de l'Accord antidumping si, comme cela était le cas en l'espèce, ces deux exportateurs étaient inclus dans le champ de la mesure antidumping définitive.³⁸

7.17. Les États-Unis soutiennent que les groupes spéciaux ne sont pas tenus de suivre les constatations de l'Organe d'appel. Ils affirment que, dans la mesure où un groupe spécial considère qu'un raisonnement mené antérieurement par l'Organe d'appel ou un groupe spécial est convaincant, il peut l'utiliser pour mener sa propre évaluation objective de la question. Cependant, le Mémoire d'accord ne donne à aucun moment à un groupe spécial le pouvoir de ne pas évaluer objectivement les questions de droit à l'examen, y compris en appliquant des règles coutumières d'interprétation au texte des accords visés, et il n'exige pas, et ne permet pas non plus, qu'un groupe spécial suive – sans aucun examen – des constatations antérieures de l'Organe d'appel.³⁹

7.2.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.18. Les parties s'accordent à dire que la deuxième phrase de l'article 5.8 exige la clôture immédiate de l'enquête dans le cas où la "marge de dumping" est *de minimis*.⁴⁰ Elles ne sont pas d'accord sur la question de savoir si la "marge de dumping" déclenchant la clôture immédiate concerne le pays exportateur dans son ensemble, ou chaque exportateur ou producteur individuellement. C'est la question que nous devons résoudre.

7.19. La même question a été examinée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous deux constaté que l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 5.8 désignait la marge de dumping individuelle d'un exportateur ou d'un producteur, plutôt qu'une marge de dumping à l'échelle du pays. Le Groupe spécial a observé que l'article 6.10 de l'Accord antidumping disposait qu'"[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête".⁴¹ Il a considéré que cette disposition prévoyait qu'en règle générale, une marge de dumping individuelle serait calculée pour chaque exportateur ou producteur connu. Il a observé que l'exception à cette règle était prévue par l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Il a indiqué que tant la règle générale que l'exception à la règle prévoyaient le calcul de marges de dumping individuelles et non le calcul d'une marge à l'échelle du pays. Il a ensuite examiné le reste de l'Accord antidumping afin de voir s'il y avait dans l'Accord quelque chose qui contredisait la conclusion voulant que l'expression "marge de dumping" s'applique par entreprise plutôt qu'à l'échelle du pays. Il a constaté que ce n'était pas le cas. Selon lui, "chaque fois qu'il [était] question dans l'Accord de la détermination d'une marge de dumping, celui-ci se réf[érait] à la marge de dumping déterminée pour l'exportateur à titre individuel".⁴² Le Groupe spécial a également noté que, dans l'article 5.8 de l'Accord antidumping, la marge de dumping et le volume des importations faisant l'objet d'un dumping étaient juxtaposés. Il a observé que bien qu'il soit expressément indiqué que celui-ci devait être examiné à l'échelle du pays, aucune stipulation du genre n'était faite en ce qui concerne la marge de dumping. Cela l'a encore conforté dans l'idée que la référence à la marge de dumping figurant à l'article 5.8 de l'Accord antidumping était une référence à la marge de dumping individuelle déterminée pour chaque exportateur.⁴³

7.20. L'Organe d'appel a souscrit au raisonnement du Groupe spécial.⁴⁴ Il a en outre observé ce qui suit:

³⁸ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 3.

³⁹ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 7.

⁴⁰ Les parties s'accordent également à dire que l'article 5.8 n'exige de clôture immédiate qu'en ce qui concerne les marges de dumping *finales* qui sont *de minimis* .

⁴¹ Voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.137.

⁴² Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.140.

⁴³ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 7.137 à 7.141.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 217.

La position du Groupe spécial – selon laquelle l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 5.8 désigne la marge de dumping individuelle d'un exportateur ou d'un producteur plutôt qu'une marge de dumping à l'échelle du pays – est compatible avec l'utilisation de l'expression "marges de dumping" à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*:

"[M]arges" désignait la marge de dumping individuelle établie pour chacun des exportateurs et producteurs du produit visé par l'enquête qui avaient été soumis à enquête, pour ce produit particulier.⁴⁵

7.21. Quant à nous, nous considérons que le sens ordinaire du libellé de la deuxième phrase de l'article 5.8 ne résout pas sans ambiguïté la question de droit dont nous sommes saisis car il n'éclaircit pas la question de savoir si la "marge de dumping" déclenchant une clôture immédiate devrait être établie pour un pays exportateur ou pour des exportateurs pris individuellement dans un pays exportateur donné.⁴⁶ Le libellé de l'expression "marge de dumping" ne donne aucune indication à ce sujet. L'"enquête" qui doit être close immédiatement est au singulier, ce qui donne à penser qu'il s'agit d'une enquête unique concernant les exportations d'un produit donné en provenance de l'un ou de tous les producteurs/exportateurs de ce produit dans un pays exportateur donné dans son ensemble. Néanmoins, l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* prévoit qu'en règle générale, une marge de dumping doit être déterminée pour chaque producteur/exportateur étranger. Ainsi, une seule enquête pourrait être "close" *en ce qui concerne* certains de ces producteurs/exportateurs pris individuellement (même si elle demeure active pour les autres).⁴⁷ Nous souscrivons au point de vue du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* selon lequel, prise dans le contexte d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*, la "marge de dumping" déclenchant la clôture immédiate au titre de la deuxième phrase de l'article 5.8 devrait être interprétée comme concernant la marge de dumping établie pour chaque producteur ou exportateur individuellement, et non pas une marge de dumping établie pour le pays exportateur dans son ensemble.

7.22. Les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* ont été adoptées par l'ORD. Il est bien établi que les rapports adoptés suscitent des attentes légitimes, de sorte que les mêmes questions de droit devraient être tranchées de la même manière dans des affaires ultérieures, en l'absence de raisons impérieuses d'aboutir à des constatations différentes.⁴⁸ Le Canada soutient qu'il existe des raisons impérieuses pour lesquelles nous ne devrions pas suivre les décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*. Il indique la référence à une marge de dumping à l'échelle du pays dans l'article 3.3, la redondance alléguée d'une partie de l'article 9.4 et le traitement incompatible allégué des exportateurs *de minimis* au regard de l'article 9.5. Nous examinerons chacun de ces éléments l'un après l'autre.

7.2.4.1 Article 3.3 de l'Accord antidumping

7.23. Le Canada estime que l'interprétation de l'expression "marge de dumping" donnée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* est en contradiction avec l'article 3.3 de l'*Accord antidumping*, qui établit les conditions pour l'évaluation cumulative des effets des importations en provenance de nombreux pays exportateurs. La partie pertinente de l'article 3.3 dispose ce qui suit:

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent a) que la marge de dumping établie en relation avec les

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 216. (notes de bas de page omises)

⁴⁶ Le Canada affirme au paragraphe 56 de sa première communication écrite que le sens ordinaire de la deuxième phrase de l'article 5.8 est "compatible" avec une clôture à l'échelle du pays. Nous considérons en fait que le sens ordinaire est ambigu à cet égard.

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 218.

⁴⁸ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 16 et 17; et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160.

importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 ...

7.24. Le Canada observe que l'article 3.3 fait référence à une marge de dumping unique établie pour toutes les importations en provenance d'un pays exportateur, c'est-à-dire une marge de dumping à l'échelle du pays. Selon lui, la référence spécifique faite dans l'article 3.3 au critère *de minimis* de l'article 5.8 "sous-entend que le type de marge de dumping est le même à l'article 3.3 et à l'article 5.8 – une marge de dumping concernant un pays".⁴⁹ Le Canada conclut par conséquent que l'article 5.8, tout comme l'article 3.3, fait référence à une marge de dumping à l'échelle du pays. Il soutient que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de l'article 3.3 dans son analyse et que l'Organe d'appel a approuvé l'analyse du Groupe spécial sans faire référence à cette erreur du Groupe spécial.⁵⁰

7.25. Nous rappelons que le Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* a estimé dans son raisonnement que "chaque fois qu'il est question dans l'Accord de la détermination d'une marge de dumping, celui-ci se réfère à la marge de dumping déterminée pour l'exportateur à titre individuel".⁵¹ En faisant cette déclaration, le Groupe spécial n'a pas fait référence à l'article 3.3 dans son analyse. Cependant, l'Organe d'appel a bien tenu compte de la pertinence de cette disposition, car le Mexique avait présenté à l'Organe d'appel des arguments concernant l'article 3.3 qui étaient similaires à ceux qui sont formulés par le Canada en l'espèce. L'Organe d'appel a rejeté les arguments du Mexique au motif que "l'article 3.3 n'ajout[ait] rien à l'analyse de l'article 5.8".⁵² Il a fait le raisonnement suivant:

Premièrement, l'article 3.3 établit les conditions régissant le cumul des effets des importations en provenance de plus d'un pays, ce qui n'a rien à voir avec la clôture d'une enquête au titre de l'article 5.8. Deuxièmement, même si, comme le Mexique l'a souligné, l'article 3.3 fait référence à l'article 5.8, cette référence concerne uniquement la définition d'une marge de dumping *de minimis* (qui est définie dans la troisième phrase de l'article 5.8 comme une marge inférieure à 2%, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation). L'affirmation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 5.8 ne se rapporte pas à la définition de l'expression "*de minimis*". En conséquence, nous sommes d'avis que la référence à l'article 5.8 figurant dans l'article 3.3 n'est pas pertinente pour l'argument avancé par le Mexique au titre de l'article 5.8. Troisièmement, il est explicitement prévu à l'article 3.3 que "la marge de dumping [est] établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays". On pourrait faire valoir que cette formulation spécifique a été incorporée dans l'article 3.3 pour marquer un écart par rapport à la règle générale voulant que l'expression "marge de dumping" désigne la marge de dumping individuelle d'un exportateur ou d'un producteur. En d'autres termes, même si le Mexique soutient que l'article 3.3 fournit un contexte pour laisser entendre que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 5.8, on pourrait aussi considérer qu'il s'agit d'un contexte qui étaye l'interprétation que le Groupe spécial a donnée de l'article 5.8, car aucune formulation similaire à celle de l'article 3.3 ("la marge de dumping [est] établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays") ne figure à l'article 5.8. En conséquence, nous sommes d'avis que, contrairement à ce que le Mexique fait valoir, l'article 3.3 ne fournit pas un contexte utile pour interpréter l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 5.8.⁵³

7.26. Nous sommes d'accord. À notre avis, l'article 3.3 marque un écart par rapport à la règle générale voulant que l'expression "marge de dumping" désigne la marge de dumping individuelle d'un exportateur ou d'un producteur. Ni l'argument du Canada selon lequel l'article 3.3 désigne la marge de dumping "telle que définie" à l'article 5.8 ni la suggestion du Canada selon laquelle les deux dispositions désignent donc le même type de marge de dumping (c'est-à-dire une marge à l'échelle du pays) ne nous convainquent du contraire. Comme l'a observé l'Organe d'appel, cette

⁴⁹ Canada, première communication écrite, paragraphe 83.

⁵⁰ Canada, première communication écrite, paragraphe 87.

⁵¹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.140.

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 220.

⁵³ *Ibid.*

référence de l'article 3.3 concerne uniquement la définition de "*de minimis*".⁵⁴ Le fait que l'article 3.3 fasse référence au critère *de minimis* de l'article 5.8 ne signifie pas que le fondement de la détermination de la marge de dumping à l'article 5.8 doive nécessairement être le même que celui auquel il est fait référence à l'article 3.3. Cela signifie simplement que la définition de "*de minimis*" prévue par l'article 5.8 (c'est-à-dire une marge inférieure à 2%) s'applique au titre de l'article 3.3. Au titre de l'article 3.3, ce critère est appliqué par pays, tandis que le même critère est appliqué par exportateur ou producteur au titre de l'article 5.8. Rien ne laisse penser que l'article 3.3, une disposition concernant la question non liée du cumul, vise à ajouter un sens quelconque dans l'article 5.8.

7.2.4.2 Article 9.4 de l'Accord antidumping

7.27. Le Canada s'appuie également sur l'article 9.4, qui régit le montant maximal du droit antidumping qui peut être imposé ou recouvré en ce qui concerne les importations en provenance d'exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen, dans les cas où les autorités limitent leur examen conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10. La partie pertinente de l'article 9.4 dispose que le droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs qui n'auront pas été visés par l'examen de l'autorité chargée de l'enquête ne dépassera pas:

- i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,
- ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen,

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6.

7.28. Le Canada laisse entendre que la prescription de l'article 9.4 imposant de ne pas tenir compte des marges de dumping nulles ou *de minimis* calculées des exportateurs pris individuellement lors du calcul d'une marge de dumping moyenne pondérée ou d'une valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs non visés par l'examen est plus parlante pour interpréter l'article 5.8.⁵⁵ Il affirme que l'application des droits prévue par l'article 9.4 se fait pendant la période de fixation des droits et donc après qu'une enquête a été achevée. Il estime que, si l'enquête avait déjà été close en ce qui concerne les exportateurs individuels pour lesquels des marges de dumping nulles ou *de minimis* avaient été calculées en vertu de l'article 5.8, il ne serait pas nécessaire d'exclure leurs marges au titre de l'article 9.4. Selon lui, la nécessité d'exclure expressément les marges de dumping nulles ou *de minimis* par exportateur à ce stade confirme qu'une enquête est close conformément à l'article 5.8 uniquement lorsque la marge de dumping d'un pays est *de minimis*. Le Canada soutient qu'une interprétation de l'article 5.8 appuyant la clôture d'une enquête en ce qui concerne un exportateur individuel pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée rendrait redondante une partie de l'article 9.4, ce qui serait contraire au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile. Il observe en outre que, contrairement à l'article 3.3, l'article 9.4 ne contient aucune référence à la définition d'une marge de dumping *de minimis* figurant à l'article 5.8. Il estime que cette absence de référence indique que la marge de dumping à laquelle il est fait référence à l'article 9.4, c'est-à-dire une marge de dumping par exportateur, n'est pas du même type que celle dont il est question à l'article 5.8, c'est-à-dire une marge de dumping à l'échelle du pays.⁵⁶

7.29. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument du Canada. Premièrement, l'article 9.4 dispose que les droits antidumping pour les exportateurs ou les producteurs non visés par l'examen ne dépasseront pas les valeurs normales moyennes pondérées ou les marges de dumping moyennes pondérées des exportateurs ou producteurs visés par l'enquête. Rien dans

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Canada, première communication écrite, paragraphes 80 et 81.

⁵⁶ Canada, première communication écrite, paragraphe 84.

cette disposition n'est incompatible avec l'assertion selon laquelle l'article 5.8 exige une clôture immédiate dans le cas où un exportateur a une marge de dumping individuelle *de minimis*. Il convient de souligner que l'article 9.4 n'est pas lié à la clôture de l'enquête au titre de la deuxième phrase de l'article 5.8. Ces dispositions concernent des questions distinctes et rien dans le libellé de l'article 9.4 ne laisse penser qu'il a un quelconque effet sur la clôture d'une enquête au titre de l'article 5.8.

7.30. Deuxièmement, nous considérons que la distinction établie par le Canada entre la phase de l'enquête et celle de la fixation est trop stricte. Nous ne considérons pas que tous les éléments mentionnés à l'article 9 doivent nécessairement être considérés comme se rapportant uniquement à une phase de fixation des droits postérieure à l'enquête. Le Canada s'appuie⁵⁷ sur la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)* selon laquelle l'utilisation du passé composé dans la version anglaise des paragraphes 1 et 4 de l'article 9:

Indique que l'imposition et le recouvrement de droits antidumping au titre de l'article 9 constituent une étape séparée et distincte d'une action antidumping, qui intervient nécessairement *après* que la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité a été établie conformément aux articles 2 et 3. Les Membres n'ont le droit d'imposer et de recouvrer des droits antidumping qu'*après* l'achèvement d'une enquête dans laquelle il *a été établi* que les prescriptions relatives à l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité "*sont remplies*".⁵⁸

7.31. Dans l'affaire *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel n'a pas eu à examiner la question de droit dont nous sommes actuellement saisis, à savoir celle de la pertinence de l'article 9.4 pour l'interprétation de l'article 5.8. Nous notons que l'Organe d'appel a également indiqué dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* que "[l]a publication de l'ordonnance qui établit les droits antidumping – ou la décision de ne pas publier une ordonnance – [était] la dernière étape de l'"enquête" prévue à l'article 5.8".⁵⁹

7.32. Selon nous, il y a une progression logique dans l'enquête et l'imposition de droits antidumping. Afin de publier une ordonnance imposant des droits antidumping aux exportateurs non visés par l'examen, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer le montant du droit antidumping devant être imposé et recouvré.⁶⁰ Pour ce faire, elle doit d'abord calculer le plafond pour le montant du droit qui peut être légitimement imposé et recouvré en ce qui concerne les importations en provenance de ces exportateurs. Il nous semble que le calcul de ce plafond, régi par l'article 9.4, ferait partie de l'enquête de l'autorité en ce qui concerne le dumping, et serait effectué après le calcul des marges de dumping individuelles des exportateurs visés par l'enquête mais avant l'imposition de tout droit antidumping.⁶¹

7.33. Troisièmement, en tout état de cause, nous rappelons que l'article 9.4 dispose que le plafond pour les exportateurs non visés par l'examen doit être fixé par référence aux marges de dumping établies pour les exportateurs visés par l'enquête. Le simple fait qu'une enquête a déjà été clôturée en ce qui concerne un exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée ne signifie pas que la marge de dumping déterminée pour cet exportateur visé par l'enquête serait nécessairement exclue par l'autorité chargée de l'enquête lors de la détermination du plafond pour les exportateurs non visés par l'examen. Le fait que l'enquête a été close en ce qui concerne un exportateur ne conduit pas à exclure cet exportateur de la catégorie des exportateurs qui étaient visés par l'enquête, c'est-à-dire la catégorie qui est utilisée comme base pour la

⁵⁷ Par exemple, Canada, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 123. (italique dans l'original, note de bas de page omise)

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 219.

⁶⁰ De fait, le fait que l'avis au public mentionné à l'article 12.2.2 fasse référence à la "clôture" d'une enquête "[d]ans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif" nous donne à penser que la "détermination ... prévoyant l'imposition d'un droit définitif" est établie *avant* la clôture de l'enquête.

⁶¹ Cela serait compatible avec le champ de l'enquête envisagé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, examiné plus haut au paragraphe 7.31. En outre, la détermination d'un taux de droit pour les exportateurs non visés par l'examen, à un certain niveau inférieur au plafond calculé, pourrait être vue comme le corollaire de la détermination des marges de dumping pour les exportateurs visés par l'examen au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping.

détermination du plafond pour les exportateurs non visés par l'examen. La clôture en ce qui concerne un exportateur visé par l'enquête ne signifie pas non plus que les données relatives à cet exportateur sont rayées du dossier de l'autorité chargée de l'enquête. Étant donné que ces données concernent un exportateur visé par l'enquête, il semblerait raisonnable que l'autorité chargée de l'enquête puisse ensuite les utiliser lors de l'établissement du plafond pour le recouvrement des droits en ce qui concerne les exportateurs non visés par l'examen, conformément à l'approche générale exposée dans la première partie de l'article 9.4 (jusqu'aux alinéas i) et ii) compris). C'est uniquement l'exclusion textuelle expresse des marges nulles et *de minimis* dans la dernière partie de l'article 9.4 qui empêche l'autorité de le faire.⁶² De fait, on pourrait considérer que cette exclusion textuelle expresse est uniquement requise parce que, précisément, les marges de dumping nulles ou *de minimis* pourraient, autrement, être retenues par l'autorité chargée de l'enquête.

7.2.4.3 Exportateurs de *minimis* dans le cadre des réexamens liés à de nouveaux exportateurs au titre de l'article 9.5

7.34. Le Canada estime que, comme le critère *de minimis* au titre de l'article 5.8 ne s'applique pas aux réexamens liés à de nouveaux exportateurs au titre de l'article 9.5, un nouvel exportateur pour lequel une marge *de minimis* a été calculée serait assujéti à des droits antidumping, tandis qu'un exportateur avec la même marge ferait l'objet d'une clôture de l'enquête initiale.⁶³

7.35. L'argument du Canada est fondé sur une conclusion de droit concernant la relation entre l'article 5.8 et l'article 9.5, une question qui n'a pas été examinée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.⁶⁴ Il ne nous apparaît pas clairement que, dans le contexte d'un réexamen lié à de nouveaux exportateurs au titre de l'article 9.5, un droit antidumping pourrait être imposé à un nouvel exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* est déterminée dans ce réexamen.⁶⁵

7.36. En tout état de cause, l'article 9.5 n'est pas lié à la clôture de l'enquête au titre de la deuxième phrase de l'article 5.8. Nous ne considérons pas que l'article 9.5 éclaire l'interprétation

⁶² De façon similaire, il est possible que les faits concernant un exportateur pour lequel une marge nulle ou *de minimis* a été calculée puissent être utilisés comme des données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 (s'ils ont été correctement vérifiés, etc.). Par exemple, l'autorité peut utiliser des données sur les coûts concernant cet exportateur comme des données de fait disponibles pour construire la valeur normale pour un exportateur différent. Le fait que l'enquête relative à l'exportateur dont les données sont utilisées est close au titre de l'article 5.8 n'amoindrit pas nécessairement l'utilité des données de cet exportateur dans le contexte de l'article 6.8. En l'absence de toute exclusion expresse de l'utilisation de ces faits, il n'y a pas de raison que l'autorité chargée de l'enquête ne puisse pas les utiliser dans le contexte de l'article 6.8 simplement parce qu'ils concernent un exportateur pour lequel l'enquête a été close.

⁶³ Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 39 à 44.

⁶⁴ Le Canada observe que l'Organe d'appel a indiqué au paragraphe 341 de son rapport dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* que tous les paragraphes de l'article 9 concernaient l'imposition de droits. Il croit comprendre que l'article 9.5, comme le reste de l'article 9, s'applique uniquement à la phase de fixation des droits, par opposition à la phase d'enquête. Nous observons également que l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* que le critère *de minimis* défini dans la disposition équivalente de l'Accord SMC (c'est-à-dire l'article 11.9) ne s'appliquait pas dans le contexte des réexamens à l'extinction effectués au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC (rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 68). Cependant, l'Organe d'appel n'envisageait l'application du mécanisme de clôture immédiate dans le contexte des réexamens liés à de nouveaux exportateurs dans aucun de ces cas.

⁶⁵ Il se peut qu'un réexamen lié à de nouveaux exportateurs au titre de l'article 9.5 doive plutôt être vu comme une enquête supplémentaire, compte tenu du fait que c'est la première fois que la marge de dumping est établie pour cet exportateur. Le Canada accepte que le mécanisme des données de fait disponibles prévu à l'article 6.8 s'applique dans le contexte des réexamens au titre de l'article 9.5, même si cette disposition s'applique lorsqu'une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de "l'enquête" de façon notable. (Canada, réponse à la question n° 7.4 du Groupe spécial, paragraphe 13) Il y a donc une certaine incohérence dans son argument selon lequel les dispositions concernant la phase d'"enquête" ne devraient pas s'appliquer dans le contexte des réexamens liés à de nouveaux exportateurs. Le Canada soutient qu'il n'y a pas de raison justifiable expliquant que les critères de l'article 5.8 soient applicables aux réexamens liés à de nouveaux exportateurs. (Canada, réponse à la question n° 7.4 du Groupe spécial, paragraphe 16) Il nous semble qu'il y a une raison évidente pour laquelle les parties pertinentes de l'article 5.8 pourraient s'appliquer dans ce contexte, à savoir pour garantir que les nouveaux exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées ne soient pas assujettis à des droits antidumping de la même façon que les exportateurs examinés dans l'enquête initiale. La première phrase de l'article 9.2 peut également s'appliquer dans ce contexte, pour garantir le caractère approprié et la non-discrimination des droits antidumping.

de la deuxième phrase de l'article 5.8. Ces dispositions concernent des questions distinctes et rien dans le libellé de l'article 9.5 ne laisse penser qu'il devrait ajouter un sens dans la deuxième phrase de l'article 5.8.

7.2.4.4 Conclusion

7.37. Nous rappelons notre avis selon lequel la deuxième phrase de l'article 5.8, lue à la lumière du contexte de l'expression "marge de dumping" telle qu'utilisée dans d'autres dispositions de l'Accord antidumping, exige la clôture immédiate de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels des marges de dumping individuelles *de minimis* ont été calculées. Nous rappelons en outre que cette approche est compatible avec les décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant la même question dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*. Pour les raisons expliquées plus haut, nous constatons que le Canada n'a pas établi que nous avions des raisons impérieuses de nous écarter de ces décisions. Nous reconnaissons donc le bien-fondé de l'allégation du Taipei chinois selon laquelle le Canada a agi en violation de la deuxième phrase de l'article 5.8 en ne clôturant pas immédiatement l'enquête en ce qui concerne deux exportateurs du Taipei chinois pour lesquels des marges de dumping *de minimis* avaient été calculées.

7.3 Marges de dumping multiples: article 6.10 de l'Accord antidumping

7.3.1 Introduction

7.38. Le Taipei chinois estime que le Canada a violé la première phrase de l'article 6.10:

En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête.

7.39. Le Canada demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation du Taipei chinois.

7.3.2 Principaux arguments des parties

7.40. Le Taipei chinois estime que l'ASFC ne s'est pas conformée à la prescription de la première phrase de l'article 6.10 imposant de déterminer une marge de dumping unique pour chaque exportateur connu. Il affirme que l'ASFC a déterminé – et que les exportateurs et producteurs ont eu – deux marges pour chaque exportateur, à savoir une marge par société établie au titre de l'article 2 et une deuxième marge, à l'échelle du territoire, utilisée pour évaluer la nécessité d'une clôture immédiate au titre de la deuxième phrase de l'article 5.8. Le Taipei chinois souligne que ce qui viole l'article 6.10, ce n'est pas le simple fait que le Canada a calculé plus d'une marge de dumping pour chaque exportateur, mais plutôt le fait qu'il a utilisé la marge de dumping additionnelle à l'échelle du territoire dans le but d'appliquer l'article 5.8.⁶⁶

7.41. Le Canada rejette l'allégation du Taipei chinois au motif que l'ASFC s'est conformée à la prescription de l'article 6.10 imposant de déterminer des marges de dumping individuelles par exportateur. Il affirme que la détermination d'une marge de dumping additionnelle à l'échelle du territoire n'est pas pertinente au titre de l'article 6.10.⁶⁷

7.3.3 Principaux arguments des tierces parties

7.3.3.1 Brésil

7.42. Le Brésil considère que le Canada n'a pas violé l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Il affirme que l'ASFC s'est conformée à l'obligation au titre de l'article 6.10 imposant de "déterminer[] une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur". D'après le Brésil, le simple fait que l'ASFC a calculé une marge de dumping à l'échelle du territoire

⁶⁶ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphes 36 à 39.

⁶⁷ Canada, première communication écrite, paragraphe 94.

ne constitue pas en soi une violation de l'article 6.10, et ce calcul peut être utilisé à d'autres fins dans le cadre de l'Accord antidumping, comme dans l'article 3.3 a).⁶⁸

7.3.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.43. Nous ne voyons de fondement ni en fait ni en droit pour l'allégation du Taipei chinois. Celui-ci affirme, en fait, que l'ASFC a déterminé "deux marges [de dumping] pour chaque exportateur".⁶⁹ Toutefois, la deuxième marge de dumping, dont il est allégué qu'elle est établie par exportateur, identifiée par le Taipei chinois est en fait la marge à l'échelle du territoire établie pour le Taipei chinois dans son ensemble.⁷⁰ Par définition, la marge à l'échelle du territoire concerne le territoire et non un quelconque exportateur donné.

7.44. En droit, rien dans le libellé de la première phrase de l'article 6.10 n'empêche l'autorité chargée de l'enquête de déterminer – outre des marges de dumping par exportateur – une marge de dumping à l'échelle du pays.⁷¹

7.45. Nous rejetons par conséquent l'allégation du Taipei chinois selon laquelle le Canada a agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 6.10.

7.4 Mesures provisoires visant les importations en provenance d'un exportateur du Taipei chinois pour lequel une marge de dumping préliminaire de *minimis* a été calculée: article 7.1 ii) de l'Accord antidumping

7.4.1 Introduction

7.46. Le Taipei chinois allègue que le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping en imposant des mesures provisoires visant les importations en provenance d'un exportateur du Taipei chinois pour lequel une marge de dumping préliminaire inférieure au seuil de *minimis* de 2% prévu par l'article 5.8 avait été calculée. Le Canada a imposé des droits provisoires à cet exportateur après avoir déterminé que la marge de dumping préliminaire à l'échelle du territoire établie pour le Taipei chinois était supérieure au niveau de *minimis*. Le montant du droit provisoire était fondé sur la marge de dumping préliminaire de l'exportateur pris individuellement.⁷²

7.47. L'article 7.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Des mesures provisoires ne pourront être appliquées que si:

⁶⁸ Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 6.

⁶⁹ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 38.

⁷⁰ Voir Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 38: "Le Canada a déterminé – et les exportateurs et producteurs ont eu – deux marges pour chaque exportateur, à savoir une marge par société établie au titre de l'article 2 et une deuxième marge, à l'échelle du territoire, qui devait être appliquée à chaque exportateur de ce pays, afin de déterminer si sa marge de dumping était de *minimis*". Rien dans le dossier ne laisse penser que le Canada a d'une façon ou d'une autre utilisé la marge à l'échelle du territoire pour déterminer si les marges des exportateurs pris individuellement étaient ou non de *minimis*.

⁷¹ D'après le paragraphe 39 de la deuxième communication écrite du Taipei chinois, la principale préoccupation qui fait que le Taipei chinois formule cette allégation au titre de l'article 6.10 est d'examiner la façon dont l'ASFC a utilisé la marge à l'échelle du territoire dans le but d'appliquer la deuxième phrase de l'article 5.8. Cette question est déjà examinée plus haut dans notre évaluation de l'allégation du Taipei chinois au titre de l'article 5.8.

⁷² À plusieurs reprises dans sa première communication écrite (voir, par exemple, les paragraphes 97 et 105 de sa première communication écrite), le Taipei chinois fait référence à l'incompatibilité alléguée avec les règles de l'OMC de l'imposition par le Canada d'un droit antidumping préliminaire de 0% sur les importations en provenance de Chung Hung Steel Corporation, exportateur du Taipei chinois pour lequel une marge de dumping préliminaire nulle a été calculée. Nous notons qu'il n'y a aucune allégation concernant cette question dans la demande d'établissement du Taipei chinois, dans laquelle il n'est fait référence qu'à l'imposition de mesures provisoires en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels des marges de dumping de *minimis* ont été calculées. (*Canada – Tubes soudés*, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois, WT/DS482/2 (datée du 22 janvier 2015, distribuée le 27 janvier 2015), page 3, point 4). Cette question n'est pas non plus évoquée au paragraphe 318 de la première communication écrite du Taipei chinois, dans lequel ce dernier résume les constatations qu'il souhaiterait que le Groupe spécial formule. Gardant à l'esprit que notre mandat est délimité par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois, nous n'aborderons pas cette question dans nos constatations.

- i) une enquête a été ouverte conformément aux dispositions de l'article 5, un avis a été rendu public à cet effet et il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations;
- ii) il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale; et
- iii) les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

7.48. Le Canada demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation du Taipei chinois, principalement en raison du fait que des droits provisoires peuvent être imposés en ce qui concerne tout exportateur dont il a été constaté qu'il a pratiqué le dumping.

7.4.2 Principaux arguments des parties

7.49. Le Taipei chinois dit qu'il ne peut pas y avoir de "détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping" (au sens de l'article 7.1 ii)) pour un exportateur spécifique si la marge de dumping préliminaire calculée pour cet exportateur est *de minimis*, tel que défini à l'article 5.8. Il s'appuie à cet égard sur une constatation du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* selon laquelle "la constatation de l'existence de marges de dumping *de minimis* est une constatation selon laquelle il n'y a pas de dumping juridiquement recevable pratiqué par le producteur ou l'exportateur en question".⁷³ Il note que l'expression "détermination préliminaire positive" peut être interprétée comme signifiant "constatation initiale positive" de l'existence d'un dumping.⁷⁴ Il estime que les autorités canadiennes chargées de l'enquête ne pouvaient pas formuler une telle "constatation initiale positive" de l'existence d'un dumping puisque les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge *de minimis* a été calculée ne peuvent pas être traitées comme "faisant l'objet d'un dumping".

7.50. Le Taipei chinois fait observer que, conformément à l'article 5.8, une enquête doit être close en ce qui concerne les producteurs/exportateurs pour lesquels une marge de dumping finale qui est *de minimis* a été calculée. Il affirme qu'il s'ensuit logiquement qu'aucun droit antidumping définitif ne peut être imposé sur ces importations étant donné qu'elles ne font plus partie de l'enquête. Cela implique aussi que les importations pour lesquelles une marge de dumping *de minimis* a été calculée doivent être exclues de l'analyse du dommage.⁷⁵ Le Taipei chinois dit que l'interprétation cohérente du membre de phrase "faisant l'objet d'un dumping" exige que le même raisonnement soit appliqué dans le contexte de l'article 7.1 ii) en ce qui concerne l'imposition de mesures provisoires, même si l'article 5.8 n'est pas directement applicable au stade préliminaire de l'enquête. Selon lui, il s'ensuit donc que l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping empêche l'application de mesures antidumping provisoires aux exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* individuelle a été calculée.⁷⁶

7.51. Le Taipei chinois affirme également que les conditions pour l'imposition de mesures provisoires sont plus strictes que les conditions pour l'imposition de mesures définitives puisque, conformément à l'article 7.1 iii), elles doivent être "nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête".⁷⁷ Il déclare que, si des mesures définitives ne peuvent pas être imposées sur les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée conformément à l'article 5.8, *a fortiori* des mesures antidumping ne peuvent pas être appliquées au stade provisoire aux importations en provenance de ces exportateurs. Le Taipei chinois fait également valoir que, puisqu'un dommage ne peut pas

⁷³ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 69 à 74 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.625).

⁷⁴ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphes 43 et 44; réponse à la question n° 1.15 du Groupe spécial, paragraphe 33.

⁷⁵ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 45.

⁷⁶ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 46. Le Taipei chinois fait une distinction entre clore l'enquête et appliquer le droit provisoire. (Taipei chinois, réponse à la question n° 1.2 du Groupe spécial, paragraphes 6 et 7; deuxième communication écrite, paragraphes 49 et 50). Selon lui, bien que l'enquête puisse se poursuivre en cas de constatation de l'existence d'une marge de dumping préliminaire *de minimis*, les autorités ne peuvent appliquer aucune mesure pendant la durée restante de l'enquête.

⁷⁷ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 47; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 28.

être causé "par les effets du dumping" résultant des importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée, l'imposition de mesures provisoires en vue de neutraliser les marges de dumping *de minimis* n'est pas nécessaire pour empêcher le dumping.⁷⁸

7.52. Le Taipei chinois soutient que son interprétation est confirmée par l'objet et le but de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, qui consistent à réaliser un équilibre entre les intérêts potentiellement contradictoires de la neutralisation du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping et des droits en matière de régularité de la procédure des exportateurs visés par l'enquête. Il soutient que l'Accord antidumping fixe donc un seuil réglementaire pour la marge de dumping, en deçà duquel un produit ne peut pas être considéré comme "faisant l'objet d'un dumping".⁷⁹

7.53. Le Canada affirme⁸⁰ que l'allégation du Taipei chinois doit être jugée sans fondement pour deux raisons. Premièrement, il y a le fait que la référence spécifique faite dans l'article 7.1 i) à une seule enquête ouverte conformément aux dispositions de l'article 5 contredit l'argument du Taipei chinois selon lequel la détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping se rapporte à des exportateurs pris individuellement, et non au pays exportateur dans son ensemble. Le Canada fait observer qu'il n'y a pas autant de déterminations préliminaires qu'il y a d'exportateurs. L'article 7.1 ii), lu conjointement avec le texte introductif, dispose que "[d]es mesures provisoires ne pourront être appliquées que si ... il a été établi une détermination préliminaire positive". Selon lui, cette détermination *unique* se rapporte à l'enquête dans son ensemble, sans référence à des exportateurs pris individuellement, conformément à l'article 7.1 i), et sera positive s'il a été constaté à titre préliminaire qu'un dumping avait eu lieu, conformément à l'article 7.1 ii).

7.54. Deuxièmement, le Canada affirme qu'il n'y a pas de fondement juridique permettant au Taipei chinois d'affirmer que les exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée ne peuvent pas être considérés comme pratiquant le dumping.⁸¹ Il affirme que la définition du dumping est donnée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui dit qu'un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping s'il est importé dans un pays à un prix à l'exportation qui est inférieur à sa valeur normale. L'opération consistant à effectuer une comparaison pour voir si le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping est une comparaison pure et simple; il n'y a pas de seuil ou de pourcentage additionnel à prendre en compte. Selon le Canada, cette définition du dumping ne fait pas de distinction entre les marchandises faisant l'objet d'un dumping pour lesquelles une marge supérieure au niveau *de minimis* a été calculée et les marchandises faisant l'objet d'un dumping pour lesquelles une marge inférieure au niveau *de minimis* a été calculée.

7.55. Le Canada conteste également l'argument du Taipei chinois selon lequel l'objet et le but de l'Accord antidumping prévoient un seuil réglementaire pour la marge de dumping, en deçà duquel un produit ne peut pas être considéré comme faisant l'objet d'un dumping. Il soutient qu'il n'y a pas, dans l'Accord, d'élément étayant ces arguments, que ce soit au sujet de l'objet et du but de l'Accord ou de l'affirmation du Taipei chinois concernant l'existence d'un "seuil réglementaire". Il observe que l'Organe d'appel a noté spécifiquement que l'Accord antidumping ne contenait pas d'indication explicite de son objet et de son but.⁸² Il observe également que le Taipei chinois se réfère au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* pour tenter de justifier son argument concernant l'objet et le but de l'Accord antidumping. Selon le Canada, cette référence est prise hors contexte.⁸³ Le Canada se réfère également aux constatations du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* pour faire valoir que c'est la valeur normale qui constitue le point de référence au moment de l'imposition de droits antidumping, et non la valeur normale moins un seuil *de minimis* additionnel. De plus, il laisse entendre que l'article 7.2 de l'Accord antidumping constitue un contexte pertinent pour l'article 7.1 ii). L'article 7.2 dispose que des mesures provisoires peuvent être appliquées, par l'imposition de droits ou l'utilisation d'une garantie, d'un montant "éga[l] au montant du droit antidumping provisoirement estimé, lequel ne dépassera pas la marge de dumping provisoirement estimée". Le Canada observe que l'article 7.2 ne prévoit pas

⁷⁸ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 27.

⁷⁹ Taipei chinois, réponse à la question n° 1.15 du Groupe spécial, paragraphe 42.

⁸⁰ Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 46 à 48.

⁸¹ Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 49.

⁸² Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 54 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 118).

⁸³ Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 54.

d'exception en vertu de laquelle la mesure provisoire ne doit pas être appliquée si la marge de dumping est *de minimis*, et il ne faudrait pas donner de cette disposition une lecture qui inclut une telle exception.⁸⁴

7.4.3 Principaux arguments des tierces parties

7.4.3.1 Brésil

7.56. Le Brésil considère que ni des droits antidumping provisoires ni des droits antidumping définitifs ne peuvent être imposés sur les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée.⁸⁵

7.4.4 Évaluation du Groupe spécial

7.57. L'article 7.1 de l'Accord antidumping dispose que des mesures provisoires peuvent être appliquées seulement si certaines conditions sont remplies. L'une de ces conditions, énoncée à l'alinéa ii), est qu'"il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping". L'allégation du Taipei chinois repose sur deux postulats. Premièrement, une "détermination préliminaire positive" doit être établie pour chaque producteur/exportateur étranger, et non pour chaque pays exportateur et, deuxièmement, le terme "dumping" dans ce contexte fait uniquement référence aux marges de dumping dépassant le seuil *de minimis* de 2% prévu par l'article 5.8.

7.58. En ce qui concerne la nature de la "détermination préliminaire positive" devant être établie, nous avons déjà expliqué dans le contexte de l'allégation du Taipei chinois au titre de l'article 5.8 que les déterminations de l'existence d'un dumping étaient généralement établies en ce qui concerne des exportateurs pris individuellement.⁸⁶ Le fait qu'une seule enquête est effectuée n'est pas incompatible avec cette approche étant donné que, comme nous l'avons conclu plus haut, cette enquête peut être close en ce qui concerne un exportateur donné. De même, une "détermination préliminaire positive" peut être établie en ce qui concerne des exportateurs multiples. En outre, l'article 7.2 dispose que les mesures provisoires devraient prendre la forme d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement égaux au "montant du droit antidumping provisoirement estimé". L'article 7.5 dispose que les dispositions pertinentes de l'article 9 devraient être suivies lors de l'application de mesures provisoires. Cela inclut la prescription de l'article 9.2 imposant de recouvrer des droits antidumping sur les importations "de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping". L'Organe d'appel a confirmé que le terme "source" se rapportait à des exportateurs pris individuellement plutôt qu'à des pays exportateurs.⁸⁷ Prises conjointement, ces considérations indiquent que la "détermination préliminaire positive" devrait être établie en ce qui concerne des exportateurs pris individuellement. Il est difficile de comprendre l'utilité de prévoir, à l'article 7.1 ii), une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping à l'échelle du pays si les droits provisoires doivent être appliqués sur la base de marges de dumping par exportateur.

7.59. Nous passons maintenant au deuxième postulat de l'allégation du Taipei chinois, à savoir que la détermination de l'existence d'un dumping par exportateur à laquelle il est fait référence à l'article 7.1 ii) contient un élément *de minimis*. Le terme "dumping" est défini à l'article 2.1 comme désignant une situation dans laquelle un produit est "introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale". D'après cette définition, soit un produit fait l'objet d'un dumping (c'est-à-dire que le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale), soit il ne fait pas l'objet d'un dumping (c'est-à-dire que le prix à l'exportation est égal ou supérieur à la valeur normale). Il n'y a pas de place dans cette définition pour une quelconque notion de dumping *de minimis*, dans le sens où le prix à l'exportation serait inférieur à la valeur normale seulement dans une certaine mesure. Si les rédacteurs avaient eu l'intention de définir le "dumping" comme comportant un élément *de minimis*, ils auraient aisément pu le faire.

7.60. Le Taipei chinois fait valoir que son interprétation de l'article 7.1 ii) est étayée par la jurisprudence. Nous ne sommes pas de cet avis. Comme nous l'expliquons plus loin, les

⁸⁴ Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 59.

⁸⁵ Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 9.

⁸⁶ À l'exception de la marge de dumping mentionnée à l'article 3.3.

⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 338.

constatations citées par le Taipei chinois ont été formulées par des groupes spéciaux qui traitaient des questions différentes de celle dont nous sommes saisis dans le présent différend. De plus, un seul groupe spécial a justifié ses constatations et cette justification ne s'applique pas en ce qui concerne les mesures provisoires.

7.61. Le Taipei chinois se réfère⁸⁸ aux constatations de trois Groupes spéciaux selon lesquelles les importations en provenance des exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* avaient été calculées ne pouvaient pas être traitées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage au titre de l'article 3. Telle n'est pas la question dont nous sommes actuellement saisis. Dans les deux premières affaires, à savoir *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* et *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, aucun des Groupes spéciaux n'a fourni la moindre justification pour sa constatation. Bien que le Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* ait dit que, "[s]ur la base du sens ordinaire du texte, ... l'expression 'importations faisant l'objet d'un dumping' s'entend[ait] de toutes les importations imputables aux producteurs ou aux exportateurs pour lesquels une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* [avait] été calculée"⁸⁹, il n'a pas expliqué comment le sens ordinaire du membre de phrase "importations faisant l'objet d'un dumping" était cette constatation. En particulier, il n'a pas fait référence à la définition du terme "dumping" donnée à l'article 2.1.

7.62. Le Taipei chinois note ensuite qu'une approche similaire a été adoptée par le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*. Ce groupe spécial a expliqué son approche par référence à l'article 5.8 de l'Accord antidumping:

Nous estimons que les importations imputables à un producteur ou à un exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* est établie ne peuvent pas être traitées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage dans l'enquête en question. L'article 5.8 de l'Accord antidumping dispose que "[l]a clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis*". Il est donc clair qu'aucun droit antidumping ne peut être imposé pour ces importations. À notre avis, la constatation de l'existence de marges de dumping *de minimis* est une constatation selon laquelle il n'y a pas de dumping juridiquement recevable pratiqué par le producteur ou l'exportateur en question. S'il n'y a pas de dumping juridiquement recevable pratiqué par un producteur ou exportateur donné, par suite de la constatation de l'existence de marges *de minimis*, il nous semble inévitable que les importations imputables à ce producteur ou exportateur ne peuvent pas être traitées comme des importations "faisant l'objet d'un dumping" pour tout aspect de l'enquête en question.⁹⁰

7.63. Selon nous, il est logique que le Groupe spécial se réfère à la deuxième phrase de l'article 5.8 lorsqu'il examine le sens du membre de phrase "importations faisant l'objet d'un dumping" employé à l'article 3, étant donné que la prescription imposant de clore immédiatement une enquête en ce qui concerne un exportateur pour lequel une marge de dumping finale *de minimis* a été calculée donne à penser que les importations en provenance de cet exportateur ne devraient pas être traitées comme faisant l'objet d'un dumping. Toutefois, la pertinence de la constatation du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* en l'espèce n'est pas évidente car, pour les raisons qui sont exposées plus loin, nous ne considérons pas que la deuxième phrase de l'article 5.8 s'applique en ce qui concerne les déterminations préliminaires positives de l'existence d'un dumping.

7.64. L'article 7.2 indique clairement que la détermination préliminaire se rapporte "au montant du droit antidumping provisoirement estimé" et à la "marge de dumping provisoirement estimée". Cette "détermination préliminaire positive" de l'existence d'un dumping n'est donc rien de plus qu'une estimation provisoire. Cela traduit le fait qu'il se peut que la détermination provisoire soit fondée sur des données qui sont incomplètes ou dont l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas encore assurée de l'exactitude. Nous ne considérons pas que l'autorité chargée de l'enquête serait

⁸⁸ Nous nous référons en particulier à l'explication de l'allégation du Taipei chinois figurant dans la réponse de ce dernier à la question n° 1.15 du Groupe spécial.

⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.303.

⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.625. (non souligné dans l'original)

tendue de clore immédiatement une enquête sur la base uniquement d'une *estimation provisoire* du montant du dumping déterminé à l'aide de données non vérifiées. Nous ne considérons pas non plus que la "recevabilité juridique" du dumping devrait être fondée sur une simple estimation provisoire. Les parties conviennent également que seule la détermination finale d'une marge de dumping *de minimis* déclenche une clôture immédiate au titre de l'article 5.8. Le Taipei chinois va même jusqu'à affirmer que "[c]ette constatation concernant l'article 5.8 de l'Accord antidumping est dénuée de pertinence pour la question de l'application de mesures provisoires".⁹¹ Dans ces circonstances, les constatations du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* ne sont pas pertinentes pour l'interprétation du terme "dumping" dans le contexte de l'article 7.1 ii) et elles ne fournissent donc aucun élément à l'appui de l'argument selon lequel il n'y a pas de dumping juridiquement recevable une fois qu'une détermination *préliminaire* positive de l'existence d'un dumping *de minimis* a été établie.⁹²

7.65. De plus, le Taipei chinois se réfère aussi à l'objet et au but de l'article 7.1. Il affirme que l'article 7.1 est conçu pour réaliser un équilibre entre la nécessité de préserver le libre-échange tant qu'il n'y a pas de détermination finale indiquant que des droits antidumping sont effectivement justifiés et l'application de mesures provisoires dans les cas où celles-ci sont nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant que l'enquête est en cours.⁹³ Comme le Canada l'a indiqué, l'Organe d'appel a déjà affirmé qu'aucun objet ni aucun but de l'Accord antidumping n'avaient été formulés.⁹⁴ En outre, même si le Taipei chinois avait correctement indiqué l'objet et le but de l'article 7.1, nous notons que ce but est exprimé en termes généraux dans la prescription, énoncée à l'article 7.1 iii), selon laquelle "les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête". Il est tout à fait possible que l'autorité chargée de l'enquête puisse déterminer que des mesures provisoires ne sont pas nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête par les importations en provenance d'un importateur pour lequel une marge de dumping *préliminaire de minimis* a été calculée. Néanmoins, cette détermination serait établie conformément à l'article 7.1 iii) et non conformément à l'article 7.1 ii). Le Taipei chinois n'a présenté aucune allégation au titre de l'article 7.1 iii).

7.66. Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons l'allégation du Taipei chinois selon laquelle le Canada a agi en violation de l'article 7.1 ii) en appliquant des mesures provisoires en ce qui concerne les importations en provenance d'un exportateur du Taipei chinois pour lequel une marge de dumping *préliminaire de minimis* avait été calculée.

7.5 Allégations additionnelles au titre des articles 1^{er}, 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:2 du GATT de 1994

7.5.1 Introduction

7.67. Le Taipei chinois soutient que l'imposition de droits antidumping provisoires et définitifs sur les importations en provenance des exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées est incompatible avec les articles 1^{er}, 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

7.68. La première phrase de l'article premier de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord.⁹⁵

⁹¹ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 53.

⁹² Nous notons que le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a également dit que les importations imputables à un producteur ou exportateur pour lequel une marge *de minimis* avait été calculée ne devraient pas être traitées comme faisant l'objet d'un dumping "pour tout aspect de l'enquête en question". Toutefois, conformément à notre raisonnement exposé plus haut, nous n'interprétons pas cela comme étant une référence au stade des mesures provisoires de l'enquête.

⁹³ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 48.

⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 118.

⁹⁵ Note de bas de page omise.

7.69. La partie pertinente de l'article 9.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix au titre du présent accord aura été accepté.

7.70. L'article 7.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Les dispositions pertinentes de l'article 9 seront suivies lors de l'application de mesures provisoires.

7.71. La première phrase de l'article VI:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit.

7.72. Le Canada demande au Groupe spécial de rejeter les allégations du Taipei chinois.

7.5.2 Principaux arguments des parties

7.73. Le Taipei chinois affirme que les exportateurs pour lesquels des marges de dumping finales *de minimis* ont été calculées ne constituent pas des "source[s] [d'importations] dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping" au sens de la première phrase de l'article 9.2 de l'Accord antidumping. Il soutient que l'imposition de droits antidumping définitifs aux exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées est donc incompatible avec l'article 9.2.⁹⁶ Il dit que l'article 9.2 de l'Accord antidumping s'applique également à l'imposition de mesures provisoires, en vertu de l'article 7.5 de l'Accord antidumping. Il soutient que l'on ne peut pas donner un sens différent au membre de phrase "source [d'importations] dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping" dans le contexte des mesures provisoires.⁹⁷ Selon lui, donc, l'imposition par le Canada de droits provisoires sur les importations en provenance d'un exportateur du Taipei chinois pour lequel une marge de dumping préliminaire *de minimis* a été calculée est incompatible avec l'article 7.5.⁹⁸

7.74. Le Taipei chinois soutient que le Canada a agi en violation de la première phrase de l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping provisoires sur les importations en provenance des exportateurs pour lesquels des marges de dumping préliminaires *de minimis* avaient été calculées, et en imposant des droits antidumping définitifs sur les importations en provenance des exportateurs du Taipei chinois pour lesquels des marges de dumping finales *de minimis* avaient été calculées.⁹⁹ Selon lui, l'existence de marges de dumping *de minimis* signifie qu'il n'y avait pas de dumping à neutraliser ou à empêcher, comme il est prescrit à l'article VI:2 du GATT de 1994. Le Taipei chinois allègue que la violation de l'article VI:2 du GATT de 1994 entraîne nécessairement une violation de l'article premier de l'Accord antidumping.¹⁰⁰

7.75. Le Canada insiste sur le fait que l'ASFC a agi conformément aux prescriptions des articles 7.5 et 9.2. En particulier, il fait valoir que l'article 9.2 autorise l'imposition de droits antidumping sur toutes les sources d'importations dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping. Il affirme que l'article 9.2 ne contient pas d'exception pour les exportateurs pris individuellement pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées.¹⁰¹ Il soutient

⁹⁶ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 87 à 93.

⁹⁷ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 57.

⁹⁸ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 94 à 97.

⁹⁹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 105.

¹⁰⁰ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 107.

¹⁰¹ Canada, première communication écrite, paragraphe 108.

que rien ne permet donc de reconnaître le bien-fondé des allégations corollaires du Taipei chinois au titre de l'article premier de l'Accord antidumping ou de l'article VI:2 du GATT de 1994.¹⁰²

7.5.3 Évaluation du Groupe spécial

7.76. Nous rappelons notre constatation selon laquelle le Canada a agi en violation de la deuxième phrase de l'article 5.8 en ne clôturant pas son enquête en ce qui concerne les exportateurs individuels du Taipei chinois pour lesquels des marges de dumping inférieures à 2% avaient été calculées. Nous rappelons aussi nos constatations selon lesquelles la deuxième phrase de l'article 5.8 s'applique seulement en ce qui concerne les marges de dumping finales qui sont *de minimis*. Il s'ensuit que les exportateurs pour lesquels des marges de dumping finales *de minimis* ont été calculées n'auraient pas dû être traités comme des "source[s] [d'importations] dont il [avait] été constaté qu'elles [faisaient] l'objet d'un dumping" aux fins de l'imposition de droits au titre de l'article 9.2. L'enquête en ce qui concerne ces exportateurs aurait dû être close immédiatement après l'établissement des déterminations finales de marges de dumping *de minimis* pour ces producteurs et aucune mesure antidumping n'aurait dû leur être imposée. Nous reconnaissons donc le bien-fondé de l'allégation du Taipei chinois selon laquelle l'imposition de mesures antidumping définitives en ce qui concerne les importations en provenance de ces exportateurs est incompatible avec l'article 9.2 de l'Accord antidumping. En conséquence, nous reconnaissons aussi le bien-fondé des allégations formulées par le Taipei chinois au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 en ce qui concerne l'imposition de mesures antidumping définitives visant ces exportateurs.

7.77. Nous avons rejeté l'allégation du Taipei chinois selon laquelle le Canada avait agi d'une manière incompatible avec l'article 7.1 ii) en imposant des mesures antidumping provisoires à un exportateur du Taipei chinois pour lequel une marge de dumping préliminaire *de minimis* avait été calculée. Au stade de sa détermination préliminaire, l'ASFC était en droit de traiter cet exportateur comme une "source [d'importations] dont il [avait] été constaté qu'elles [faisaient] l'objet d'un dumping" au sens de l'article 9.2. À ce stade préliminaire, la clôture immédiate prévue par la deuxième phrase de l'article 5.8 n'était pas exigée. Par conséquent, rien ne nous permet de constater que l'imposition de mesures provisoires en ce qui concerne les importations en provenance de cet exportateur est incompatible avec les articles 1^{er} ou 7.5 de l'Accord antidumping, ou l'article VI:2 du GATT de 1994.

7.6 Traitement des importations en provenance des exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées dans l'enquête sur l'existence d'un dommage: article 3 de l'Accord antidumping

7.6.1 Introduction

7.78. L'article 3 et ses divers paragraphes prescrivent que l'autorité chargée de l'enquête démontre que les "importations faisant l'objet d'un dumping" causent un dommage important à une branche de production nationale. Le Taipei chinois conteste la décision du TCCE de traiter les importations en provenance des exportateurs du Taipei chinois pour lesquels des marges de dumping finales *de minimis* ont été calculées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.

7.6.2 Principaux arguments des parties

7.79. Le Taipei chinois dit que le Canada a agi en violation de chacune des dispositions de l'article 3 qui portent sur le traitement des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par l'autorité chargée de l'enquête (article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping). En particulier, il affirme que le Canada a agi d'une manière incompatible avec chacun des paragraphes de l'article 3 de l'Accord antidumping en traitant les importations en provenance des exportateurs pour lesquels l'ASFC avait déterminé l'existence de marges de dumping *de minimis* comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" au sens de ces dispositions.¹⁰³ Le Taipei chinois soutient que les importations en provenance des exportateurs *de minimis* ne peuvent pas être traitées comme

¹⁰² Canada, première communication écrite, paragraphe 112.

¹⁰³ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 115; deuxième communication écrite, paragraphe 69.

"faisant l'objet d'un dumping" au sens de l'article 3 et il se réfère à la jurisprudence pour étayer son propos.¹⁰⁴ Selon lui, ces importations devraient être exclues de l'évaluation des effets dommageables des "importations faisant l'objet d'un dumping" effectuée par l'autorité chargée de l'enquête.

7.80. Le Canada soutient que les importations pour lesquelles une marge de dumping *de minimis* a été calculée continuent de "faire l'objet d'un dumping" au sens de l'article 2.1 de l'Accord antidumping et sont donc traitées à bon droit comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins des analyses du dommage et du lien de causalité au titre de l'article 3. Il affirme que seules les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping devraient être exclues de la catégorie des "importations faisant l'objet d'un dumping". S'agissant de l'examen du point de savoir si des importations "font l'objet d'un dumping", le Canada soutient qu'il n'y a pas de distinction entre les importations faisant l'objet d'un dumping pour lesquelles une marge supérieure au niveau *de minimis* a été calculée et les importations faisant l'objet d'un dumping pour lesquelles une marge inférieure au niveau *de minimis* a été calculée. Il trouve des éléments à l'appui de sa position dans les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*.¹⁰⁵ Il rejette la jurisprudence invoquée par le Taipei chinois, soit parce qu'il soutient que ces affaires concernaient des exportateurs pour lesquelles les marges de dumping ou les droits étaient nuls, soit parce qu'il soutient que les Groupes spéciaux exprimaient simplement des *obiter dicta*.¹⁰⁶

7.6.3 Principaux arguments des tierces parties

7.6.3.1 Brésil

7.81. Le Brésil convient avec le Taipei chinois que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" n'inclut pas les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée. Il affirme que l'ORD a déjà examiné cette question en diverses occasions.¹⁰⁷

7.6.3.2 Émirats arabes unis

7.82. Les Émirats arabes unis souscrivent aux arguments et à l'analyse du Taipei chinois selon lesquels en n'excluant pas des "importations faisant l'objet d'un dumping" les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été déterminée, l'autorité chargée de l'enquête agit d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping.¹⁰⁸

7.6.4 Évaluation du Groupe spécial

7.83. Nous avons déjà examiné, dans le contexte de l'allégation du Taipei chinois au titre de l'article 7.1 ii), la constatation du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* selon laquelle les importations en provenance d'un exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée ne peuvent pas être traitées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage.¹⁰⁹ La constatation du Groupe spécial était fondée sur la prescription relative à la clôture immédiate énoncée dans la deuxième phrase de l'article 5.8. Étant entendu que la constatation du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* s'applique uniquement en ce qui concerne une détermination *finale* de la marge de dumping d'un exportateur, nous souscrivons à cette constatation. L'article 5.8 signifie effectivement qu'il n'y a pas de dumping juridiquement recevable de la part d'un exportateur pour lequel une marge de dumping finale *de minimis* a été calculée. En conséquence, les importations en provenance de cet exportateur ne devraient pas être traitées

¹⁰⁴ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 118 à 128 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*; et les rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*; *CE – Saumon (Norvège)*; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*).

¹⁰⁵ Canada, première communication écrite, paragraphe 122 (faisant référence au Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 80).

¹⁰⁶ Canada, première communication écrite, paragraphe 123.

¹⁰⁷ Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 9.

¹⁰⁸ Émirats arabes unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 14.

¹⁰⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.628. Nous rappelons que la même constatation a également été faite par les Groupes spéciaux *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* et *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*.

comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse et des déterminations finales concernant le dommage et le lien de causalité.

7.84. Le Canada laisse entendre que les faits en l'espèce devraient être distingués des faits en cause dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)*, parce que le droit antidumping définitif pour l'exportateur concerné dans cette affaire était nul.¹¹⁰ Bien que le Canada ait raison sur le plan factuel de dire qu'un droit nul était appliqué dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)*, le montant du droit était dénué de pertinence pour la constatation du Groupe spécial. La constatation du Groupe spécial était plutôt fondée sur le fait qu'une marge de dumping *de minimis* avait été établie pour cet exportateur. Le Groupe spécial a dit expressément qu'"une interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3 qui permettrait à l'autorité chargée de l'enquête d'inclure dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, aux fins de l'analyse du dommage, les importations imputables à un producteur/exportateur *pour lequel une marge de minimis [avait] été calculée* [était] inadmissible".¹¹¹ Il a rejeté les arguments du défendeur selon lesquels le fait qu'aucun droit antidumping n'avait finalement été imposé à cet exportateur devrait justifier l'inclusion de ses exportations dans les "importations faisant l'objet d'un dumping".¹¹²

7.85. Le Canada fait aussi valoir que, contrairement à ce qu'affirme le Taipei chinois, il n'y a pas de décisions de l'Organe d'appel entérinant l'approche proposée par le Taipei chinois.¹¹³ Il est vrai que la jurisprudence de l'Organe d'appel invoquée par le Taipei chinois ne traitait pas de la question de savoir si les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée devaient être exclues de l'analyse du dommage. Néanmoins, nous considérons que ce fait est dénué de pertinence. Les constatations du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* ont été adoptées par l'ORD. De ce fait, elles font naître des attentes légitimes chez les Membres de l'OMC, y compris le Taipei chinois.

7.86. Le Canada fait valoir que la jurisprudence de l'Organe d'appel appuie sa position selon laquelle le membre de phrase "importations faisant l'objet d'un dumping" inclut toutes les importations qui font l'objet d'un dumping quelles qu'elles soient, y compris celles pour lesquelles le taux de dumping calculé est seulement *de minimis*. Il se réfère à cet égard à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* selon laquelle le sens du terme "subventionnement" employé dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) ne se limite pas au subventionnement supérieur au niveau *de minimis*.¹¹⁴

7.87. Les faits en l'espèce sont très différents des faits dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel examinait si le critère *de minimis* établi à l'article 11.9 de l'Accord SMC s'appliquait dans les réexamens à l'extinction au titre de l'article 21.3. Il a constaté qu'il ne s'appliquait pas:

[A]ucun terme de l'article 11.9 ne donne à penser que le critère *de minimis* qu'il contient est applicable *au-delà* du stade de l'enquête d'une procédure en matière de droits compensateurs. En particulier, l'article 11.9 ne fait *pas* référence à l'article 21.3, ni aux réexamens qui peuvent suivre l'imposition d'un droit compensateur.¹¹⁵

7.88. Dans l'extrait ci-dessus, l'Organe d'appel examinait uniquement le point de savoir si la disposition équivalente de l'Accord SMC devrait s'appliquer "au-delà" du stade de l'enquête. Un résultat différent se justifie dans les circonstances factuelles de l'espèce, qui concerne une enquête initiale. Il ne fait aucun doute, pour nous, que l'article 5.8 s'applique aux enquêtes initiales. L'application de l'article 5.8 signifie qu'il n'y a pas de dumping juridiquement recevable de la part

¹¹⁰ Canada, première communication écrite, paragraphe 123; deuxième communication écrite, paragraphe 72.

¹¹¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.628. (pas d'italique dans l'original)

¹¹² Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.627 et 7.628.

¹¹³ Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 71. Nous croyons comprendre que le Canada se réfère au fait que le Taipei chinois s'est fondé, aux paragraphes 118 et 119 de sa première communication écrite, sur le rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 111 et 113.

¹¹⁴ Canada, première communication écrite, paragraphe 122; deuxième communication écrite, paragraphe 73 (faisant toutes deux référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 80).

¹¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 68. (italique dans l'original, note de bas de page omise)

d'un exportateur pour lequel une marge de dumping finale *de minimis* a été calculée. Par conséquent, les importations en provenance de cet exportateur ne peuvent pas être traitées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage au titre de l'article 3.

7.89. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping en traitant les importations en provenance de deux exportateurs du Taipei chinois pour lesquels des marges de dumping finales *de minimis* avaient été calculées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans l'analyse et les déterminations finales concernant le dommage et le lien de causalité effectuées par le TCCE.

7.7 Traitement des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse du lien de causalité: article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

7.7.1 Introduction

7.90. Les allégations du Taipei chinois sont fondées sur ce qu'on appelle la prescription relative à la "non-imputation" énoncée à l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Après que la première phrase de l'article 3.5 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles démontrent que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage, la troisième phrase dispose ce qui suit:

Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.

Des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont établi que les autorités chargées de l'enquête étaient ainsi tenues de "dissocier et distinguer" tout dommage causé par d'autres facteurs connus du dommage causé par les importations visées.¹¹⁶

7.91. Suite à une détermination négative de l'existence d'un dommage important présent, le TCCE a fait une détermination positive selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping causaient une menace de dommage important. Dans sa détermination de l'existence d'une menace, le TCCE a examiné le dommage potentiel causé par deux autres facteurs connus. Le Taipei chinois estime que le TCCE aurait dû examiner le dommage potentiel causé par deux facteurs additionnels, à savoir: a) l'effet des subventions fournies pour les importations en provenance d'Inde (qui faisaient aussi l'objet d'un dumping); et b) la surcapacité dans la branche de production nationale.

7.7.2 Principaux arguments des parties

7.7.2.1 Effet du subventionnement

7.92. Le Taipei chinois fait valoir que le TCCE n'a pas dissocié et distingué l'effet de la subvention de l'effet du dumping en ce qui concerne les importations en provenance de l'Inde, qui à la fois faisaient l'objet d'un dumping et étaient subventionnées. Il estime que le Canada a ainsi agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 et, par conséquent, l'article 3.1. Il soutient que le Canada a ainsi rendu *inutile* l'expression "par les effets du dumping" figurant dans la première phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.¹¹⁷ D'après le Taipei chinois, le fait que l'article 3.5 exige de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage "par les effets du dumping" implique que l'autorité chargée de l'enquête doit dissocier tous les effets qui ne résultent pas du dumping. De l'avis du Taipei chinois, lorsque les mêmes marchandises font à la fois l'objet d'un dumping et sont subventionnées, il peut y avoir des effets du subventionnement qui ne sont pas directement pris en compte dans la marge de dumping, en particulier dans les cas où le subventionnement entraîne des prix inférieurs sans accroître la marge de dumping.¹¹⁸ Le

¹¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphe 226.

¹¹⁷ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 94.

¹¹⁸ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 95.

Taipei chinois estime que, sans analyser la relation entre les 36 programmes de subventions disponibles en Inde, y compris certains programmes qui n'étaient pas axés sur les exportations, et le dumping dans ce pays, le Canada n'aurait pas pu supposer qu'il était nécessaire de distinguer les effets du dumping des effets du subventionnement.¹¹⁹

7.93. Le Canada nie que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de déterminer que le dommage ou la menace de dommage a été causé par les effets du dumping spécifiquement, par opposition aux importations faisant l'objet d'un dumping plus généralement. Il estime que l'Organe d'appel a établi, dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)*, qu'il n'y avait aucune prescription, au titre de l'Accord antidumping, imposant de déterminer que l'effet du dumping avait spécifiquement causé ou menacé de causer un dommage.¹²⁰ La question centrale est plutôt celle de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causaient ou menaçaient de causer un dommage. Le Canada estime que, parce que toutes les importations subventionnées en provenance d'Inde faisaient également l'objet d'un dumping, il n'était pas incorrect de la part du TCCE d'inclure ces importations dans son analyse du lien de causalité, sans dissocier ni distinguer les effets de la subvention et les effets du dumping englobés dans ces importations.¹²¹

7.7.2.2 Surcapacité

7.94. Le Taipei chinois estime que le Canada a enfreint l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ne dissociant pas et ne distinguant pas l'effet de la surcapacité alléguée. Il estime que ce facteur était "connu" du TCCE en tant que cause potentielle de dommage.¹²²

7.95. Le Canada croit comprendre que le Taipei chinois assimile la surcapacité à une faible utilisation des capacités.¹²³ Il soutient que, conformément à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, l'utilisation des capacités est un indicateur de dommage plutôt qu'une cause potentielle de dommage.¹²⁴ Par conséquent, d'après le Canada, il n'était pas nécessaire que le TCCE examine ce facteur dans le contexte de son analyse aux fins de la non-imputation. Le Canada soutient que, même à supposer que la capacité excédentaire puisse être une cause de dommage dans certains cas, le Taipei chinois n'a pas démontré il s'agissait d'une cause connue de dommage dans l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone que le TCCE devait examiner dans son analyse de la menace de dommage.¹²⁵

7.7.3 Principaux arguments des tierces parties

7.7.3.1 Brésil

7.96. Le Brésil estime que, puisque le Canada a formulé une constatation de l'existence d'une menace de dommage important, la prescription relative à la non-imputation énoncée à l'article 3.5 ne s'applique pas. D'après l'opinion du Brésil, le critère juridique qui devrait guider l'évaluation du lien de causalité en l'espèce devrait être celui qui est prévu à l'article 3.7, qui fait référence à l'obligation qu'à l'autorité chargée de l'enquête de prendre en considération plusieurs facteurs qui pourraient contribuer à une menace de dommage pour la branche de production nationale, tels que ceux qui sont énoncés dans les alinéas i), ii), iii) et iv) de l'article 3.7.¹²⁶

7.7.3.2 Union européenne

7.97. L'Union européenne fait observer que, conformément à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping, "par les effets du dumping", causent un dommage à la branche de production nationale au sens de cet accord. Elle est d'avis que, du moment qu'il a été constaté que les prix font l'objet d'un

¹¹⁹ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 101.

¹²⁰ Canada, première communication écrite, paragraphe 141; deuxième communication écrite, paragraphe 89.

¹²¹ Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 92.

¹²² Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 156 et 157; deuxième communication écrite, paragraphe 107.

¹²³ Canada, première communication écrite, paragraphe 146.

¹²⁴ Canada, première communication écrite, paragraphes 146 et 147.

¹²⁵ Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 98.

¹²⁶ Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphes 16 et 17.

dumping, le subventionnement que cause le dumping n'est pas pertinent pour l'analyse du dommage et du lien de causalité au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.¹²⁷ De l'avis de l'Union européenne, ce subventionnement ne devrait pas être considéré, dans l'analyse aux fins de la non-imputation, comme un "autre facteur" de dommage causant un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping (c'est-à-dire qu'il ne devrait pas être considéré comme un autre facteur devant être dissocié des effets des importations faisant l'objet d'un dumping ou ne devant pas être imputé à ces effets au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping).¹²⁸

7.7.3.3 États-Unis

7.98. Les États-Unis considèrent que les allégations du Taipei chinois n'ont pas de fondement juridique. Ils affirment que, par son texte même, l'article 3.5 exige un examen des facteurs connus *autres* que les importations faisant l'objet d'un dumping, alors que le Taipei chinois exigerait d'une certaine manière une analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne ces *mêmes* importations faisant l'objet d'un dumping. Les États-Unis affirment que, par définition, dans le contexte de l'application de l'article 3.5, les importations faisant l'objet d'un dumping ne peuvent pas simultanément être à la fois des "importations faisant l'objet d'un dumping" et des "facteurs ... autres que les importations faisant l'objet d'un dumping".¹²⁹

7.7.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.7.4.1 Effet du subventionnement

7.99. L'allégation du Taipei chinois concerne l'enquête du TCCE visant les importations en provenance de l'Inde qui à la fois faisaient l'objet d'un dumping et étaient subventionnées. Le Taipei chinois allègue que le TCCE aurait dû dissocier les effets des subventions et les effets du dumping dans ces importations, et montrer que le dommage était causé seulement par l'effet du dumping. La position du Taipei chinois est que la disposition relative à la non-imputation exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle "dissocie tous effets qui ne résultent pas du dumping".¹³⁰

7.100. L'allégation du Taipei chinois est incompatible avec le texte de l'article 3.5. Le texte de cette disposition axe principalement l'analyse du dommage sur l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping, et non sur les effets du dumping en soi. La première phrase de l'article 3.5 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle "démontr[e] que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage". La première phrase de l'article 3.5 fait donc référence au dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping visées par l'enquête, et non par les effets du dumping. De plus, l'expression "effets du dumping" est modifiée par le membre de phrase "tels qu'ils sont définis [à l'article 3.2 et 3.4]". L'article 3.2 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent le volume et les effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping. De même, l'article 3.4 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale". L'accent mis sur les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuit dans la disposition relative à la non-imputation figurant dans la troisième phrase de l'article 3.5, qui exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent tous les facteurs connus "autres que les importations faisant l'objet d'un dumping" qui, causent au même moment, un dommage à la branche de production nationale, et fassent en sorte que tout dommage causé par ces autres facteurs ne soit pas imputé "aux importations faisant l'objet d'un dumping". Logiquement, les importations visées par l'enquête ne peuvent pas simultanément être à la fois les "importations faisant l'objet d'un dumping" indiquées dans ces dispositions **et** des facteurs "autres que les importations faisant l'objet d'un dumping" indiqués dans la troisième phrase de l'article 3.5.

7.101. Le Taipei chinois laisse entendre qu'un accent mis sur l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping, par opposition à l'effet du dumping, donne une lecture de l'article 3.5 qui exclut l'expression "par les effets du dumping". Nous ne sommes pas d'accord. Comme il a été discuté plus haut, la première phrase de la première phrase de l'article 3.5 exige de l'autorité

¹²⁷ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 15.

¹²⁸ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 16.

¹²⁹ États-Unis, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 11.

¹³⁰ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 94.

chargée de l'enquête qu'elle démontre que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage par les effets du dumping "tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4". Cette formulation textuelle indique que les renseignements concernant le volume et les effets sur les prix (article 3.2) et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale (article 3.4) définissent les "effets du dumping" aux fins de déterminer si un important grave est causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, et par ces effets. Pour autant qu'un examen et une évaluation appropriés soient menés conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3, l'autorité peut démontrer d'une manière appropriée que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage par les effets du dumping.

7.102. Notre interprétation du texte de l'article 3.5 est compatible avec les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)*. Cette affaire concernait la disposition équivalente de l'Accord SMC, à savoir l'article 15.¹³¹ Comme le Taipei chinois en l'espèce, la Corée a fait valoir devant l'Organe d'appel, entre autres choses, que l'accent mis par le Groupe spécial sur les importations subventionnées, et non sur l'effet du subventionnement, entraînerait une lecture de l'article 15.5 de l'Accord SMC qui excluait l'expression "par les effets des subventions". L'Organe d'appel a rejeté l'appel de la Corée, entre autres choses, sur la base de ce qui suit:

Il ressort clairement de l'architecture de l'article 15.2, 15.4 et 15.5 que, pour déterminer si les "importations subventionnées causent, par les effets des subventions, un dommage" à la branche de production nationale, il faut procéder à l'examen des effets des importations subventionnées tels qu'ils sont indiqués à l'article 15.2 et 15.4. Ces paragraphes n'envisagent pas et ne prescrivent pas les deux types distincts d'examens mentionnés par la Corée, à savoir un examen des effets des importations subventionnées conformément à l'article 15.2 et 15.4; et un deuxième examen des effets des subventions distingués des effets des importations subventionnées au cas par cas.

...

Nous sommes donc d'avis que, si l'autorité chargée de l'enquête procède à l'examen requis au titre de l'article 15.2, 15.4 et 15.5, cet examen est suffisant pour démontrer que "les importations subventionnées causent, par les effets des subventions, un dommage" au sens de l'Accord SMC.¹³²

7.103. Le Taipei chinois fait valoir que les constatations de l'Organe d'appel sont d'une utilité limitée parce que, alors qu'il a constaté qu'il n'y avait aucune obligation de distinguer les effets des subventions des effets des importations subventionnées, l'Organe d'appel "n'a pas examiné du tout la distinction entre les effets du dumping et les effets des subventions".¹³³ Il maintient donc sa position selon laquelle le membre de phrase ""par les effets du dumping" implique que l'autorité chargée de l'enquête doit dissocier tous les effets qui ne résultent pas du dumping".¹³⁴ En formulant cet argument, le Taipei chinois ne reconnaît pas l'ensemble des implications des constatations de l'Organe d'appel pour son allégation. L'Organe d'appel a confirmé qu'il n'était pas nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête analyse l'effet de la subvention, par opposition à l'effet des importations subventionnées. Le point de départ de l'argument du Taipei chinois, à savoir l'accent mis sur l'effet du *dumping* ou de la *subvention*, est donc vicié. Le point de départ approprié pour l'analyse du lien de causalité et aux fins de la non-imputation dans une enquête antidumping est plutôt l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping. Il n'y a aucune obligation de "dissocier tous les effets qui ne résultent pas du dumping" (comme les effets qui résultent du subventionnement) parce que, en tout état de cause, il n'est pas nécessaire d'isoler les effets qui *résultent* du dumping.

¹³¹ L'article 15.5 de l'Accord SMC est quasiment identique à l'article 3.5 de l'Accord antidumping. La référence, à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, aux effets du dumping "tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4" figure dans la note de bas de page 47 relative à l'article 15.5 de l'Accord SMC. De plus, les Ministres ont reconnu "la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires". (Déclaration ministérielle sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires).

¹³² Rapport de l'Organe d'appel *Japon - DRAM (Corée)*, paragraphes 264 et 268.

¹³³ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphes 91 à 93.

¹³⁴ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 94.

7.104. Le Taipei chinois affirme que sa position est étayée par les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Cette affaire concernait l'article VI:5 du GATT de 1994, qui prohibe l'application simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation. En examinant le sens de l'expression "même situation", l'Organe d'appel a fait observer que les subventions internes affectaient généralement les prix auxquels un producteur vend ses marchandises sur le marché intérieur et sur les marchés d'exportation, de la même manière et dans la même mesure, de sorte que toute baisse des prix imputable à la subvention serait prise en compte des deux côtés du calcul de la marge de dumping. L'Organe d'appel a opposé cela à la situation d'une subvention à l'exportation, qui entraînerait une réduction proportionnelle du prix à l'exportation d'un produit, mais pas du prix de vente de ce produit sur le marché intérieur, entraînant une marge de dumping plus élevée.¹³⁵ Le Taipei chinois soutient que cette constatation étaye sa position selon laquelle il peut y avoir des situations dans lesquelles les effets des subventions sont sans rapport avec les effets du dumping.¹³⁶

7.105. Nous ne considérons pas que les constatations formulées dans l'affaire *États-Unis - Droits antidumping et compensateurs (Chine)* donnent de quelconques indications pour l'interprétation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Cette affaire concernait une disposition différente d'un Accord différent et une question complètement différente. Aucune référence n'a été faite par l'Organe d'appel aux dispositions régissant les prescriptions relatives au lien de causalité ou à la non-imputation. De plus, la conclusion que le Taipei chinois cherche à tirer de ces constatations est en contradiction avec les constatations susmentionnées faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon - DRAM (Corée)*, au sujet d'exactement la même question que celle qui a été soulevée au titre de la disposition quasiment identique de l'Accord SMC.¹³⁷ Le fait que l'Organe d'appel a laissé entendre, dans un contexte différent, que les subventions et le dumping pouvaient avoir différents effets n'est pas pertinent, puisque l'analyse du lien de causalité/aux fins de la non-imputation n'est pas axé sur l'effet du dumping ou de la subvention.

7.106. Pour ces raisons, nous rejetons l'allégation du Taipei chinois selon laquelle le TCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 (et l'article 3.1) en ne dissociant pas l'effet du subventionnement de l'effet du dumping en ce qui concerne les importations subventionnées et faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde.

7.7.4.2 Surcapacité

7.107. La prescription relative à la non-imputation énoncée à l'article 3.5 s'applique seulement pour les autres facteurs dommageables qui sont "connus" de l'autorité chargée de l'enquête. Le Taipei chinois identifie deux motifs permettant d'affirmer que la "surcapacité" était "connue" du TCCE en tant que cause de dommage qui aurait dû être examinée conformément à la prescription relative à la non-imputation: a) la référence du TCCE à "l'importante capacité inutilisée de la branche de production nationale"¹³⁸; et b) la communication écrite faite par Knightsbridge, une partie intéressée à l'enquête.^{139,140}

¹³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 568.

¹³⁶ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 97.

¹³⁷ Nous soulignons que les Ministres ont reconnu "la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires". (Déclaration ministérielle sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires)

¹³⁸ Voir CITT, Finding and Reasons, Injury Inquiry No. NQ-2012-003, 27 December 2012, (pièce TPKM-14), paragraphe 129.

¹³⁹ Voir Knightsbridge International Corp., Submission to CITT related to the Preliminary Injury Inquiry PI-2012-003, 18 June 2012, (pièce TPKM-16).

¹⁴⁰ Voir Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 154 (le Taipei chinois fait référence à "cette "énorme surcapacité" immédiatement après avoir cité la référence du TCCE à "l'importante capacité inutilisée de la branche de production nationale") et notes de bas de page 116 et 117; et deuxième communication écrite, note de bas de page 102. Voir aussi Taipei chinois, réponse à la question n° 3.4 du Groupe spécial, paragraphe 66 ("la surcapacité était aussi évoquée dans la communication d'une des parties intéressées, dénommée Knightsbridge").

7.108. Nous comprenons que la référence du TCCE à "l'importante capacité inutilisée de la branche de production nationale" désigne les faibles taux d'utilisation des capacités existant dans la branche de production nationale au cours de la période couverte par l'enquête, et non la surcapacité.¹⁴¹ La faible utilisation des capacités et la surcapacité sont des concepts différents. Cela est reconnu par le Taipei chinois lui-même:

Le TPKM u considère que les "faibles taux d'utilisation des capacités" et la "surcapacité" sont deux concepts distincts qui ne devraient pas être assimilés l'un à l'autre. Comme il a été expliqué dans les réponses du TPKM aux questions du Groupe spécial, alors que la "surcapacité" désigne une situation dans laquelle le producteur a une capacité beaucoup plus grande que ce qui est requis par la demande sur le marché, l'expression "faibles taux d'utilisation des capacités" fait référence à la production réelle en tant que pourcentage de la (sur)capacité totale.¹⁴²

7.109. Puisque la faible utilisation des capacités et la surcapacité sont, suivant les termes du Taipei chinois, "deux concepts distincts qui ne devraient pas être assimilés l'un à l'autre", le fait que le TCCE a eu connaissance d'une faible utilisation des capacités et y a fait référence n'est pas suffisant pour établir que la surcapacité était aussi "connue" du TCCE comme étant une cause de dommage.¹⁴³

7.110. Le Taipei chinois fait référence à la page 2 de la communication de Knightsbridge qui, dans sa partie pertinente, indique ce qui suit:

En l'espèce, nous sommes tous conscients du ralentissement économique affectant la majorité de la branche de production. Nous opérons tous à moins de 50% du niveau auquel nous étions. C'est une réalité à laquelle toutes les entreprises doivent s'adapter. Les tubes et tuyaux fabriqués à l'aide du procédé du soudage par résistance électrique provenant des pays nommés n'ont pas à être considérés comme la cause des ventes de la rentabilité réduites. Il reste nécessaire d'importer ce produit, pour donner accès aux consommateurs à un éventail complet de produits à des prix compétitifs.¹⁴⁴

7.111. Le Canada soutient que cette déclaration n'indique pas que la capacité excédentaire était une cause de dommage dans l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone. Il laisse entendre que Knightsbridge ne fait pas référence à une capacité excédentaire, mais plutôt à une diminution de l'utilisation des capacités, indicateur de dommage énuméré à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Le Canada note que, dans le même paragraphe de sa communication, Knightsbridge fait également référence à des ventes et à une rentabilité réduites, deux autres indicateurs de dommage énumérés.¹⁴⁵

¹⁴¹ La référence à "l'importante capacité inutilisée de la branche de production nationale" est correctement comprise dans son contexte. Le premier paragraphe (paragraphe 125) de la section intitulée "Production, Capacity and Capacity Utilization" ("Production, capacité et utilisation de la capacité"), dans la pièce TPKM-14, traite de la production nationale. Le début de la première phrase du paragraphe 126 fait référence à une capacité de production "stable". La deuxième partie de cette première phrase indique qu'il y avait toutefois des "taux d'utilisation très faibles". Le reste de l'examen du TCCE dans cette section porte sur ces taux d'utilisation des capacités. Dans ce contexte, la référence, au paragraphe 129, à "l'importante capacité inutilisée de la branche de production nationale" est correctement comprise comme étant une référence continue à ces mêmes "taux d'utilisation [des capacités] très faibles". (CITT, Finding and Reasons, Injury Inquiry No. NQ-2012-003, 27 December 2012, (pièce TPKM-14)).

¹⁴² Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 104.

¹⁴³ Le Taipei chinois fait valoir, au paragraphe 105 de sa deuxième communication écrite, que la surcapacité "peut être la cause des faibles taux d'utilisation des capacités". C'est vrai. Toutefois, le fait que la surcapacité peut causer une faible utilisation des capacités confirme simplement que les deux concepts sont distincts. Et le fait que la surcapacité "peut" causer une faible utilisation des capacités démontre que l'existence d'une faible utilisation des capacités ne démontre pas l'existence d'une surcapacité. Cela tient au fait en elle-même et à elle seule que la faible utilisation des capacités peut aussi être causée par d'autres facteurs, comme des importations faisant l'objet d'un dumping.

¹⁴⁴ Knightsbridge International Corp., Submission to CITT related to the Preliminary Injury Inquiry PI-2012-003, 18 June 2012, (pièce TPKM-16), page 2 (non souligné dans l'original), cité dans la première communication écrite du Taipei chinois, au paragraphe 154.

¹⁴⁵ Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 103.

7.112. Nous comprenons la déclaration de Knightsbridge selon laquelle "[n]ous opérons tous à moins de 50% du niveau auquel nous étions" comme signifiant que la branche de production en général utilisait moins de la moitié des capacités qu'elle avait utilisées auparavant. En d'autres termes, cette déclaration fait de nouveau référence à une faible utilisation des capacités, et non à la surcapacité. Puisque la diminution de l'utilisation des capacités pouvait être causée par des importations faisant l'objet d'un dumping, plutôt que par la surcapacité, cette déclaration n'est pas suffisante pour établir que la surcapacité était "connue" du TCCE comme étant un "autre facteur" causant un dommage.

7.113. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Taipei chinois n'a pas établi que la surcapacité dans la branche de production nationale était "connue" du TCCE comme étant un facteur causant un dommage à la branche de production nationale. En conséquence, rien ne nous permet de constater que le TCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 (et l'article 3.1) en ne procédant pas à une analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne ce facteur.

7.8 Utilisation des données de fait disponibles dans la détermination de la marge de dumping et du taux de droit pour "tous les autres exportateurs": article 6.8 et paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping

7.8.1 Introduction

7.114. Le Taipei chinois conteste la manière dont l'ASFC a utilisé les données de fait disponibles pour déterminer la marge de dumping et le taux de droit pour les importations en provenance d'exportateurs du Taipei chinois qui ne coopéraient pas, ci-après également dénommés "tous les autres exportateurs".¹⁴⁶ Il affirme que le Canada a enfreint l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce que l'ASFC a utilisé les données de fait disponibles pour déterminer la marge de dumping et le taux de droit pour "tous les autres exportateurs" sans respecter les conditions énoncées dans ces dispositions. L'allégation du Taipei chinois ne concerne pas le recours de l'ASFC aux données de fait disponibles en soi. Elle porte plutôt sur la nature des données de fait disponibles sur lesquelles l'ASFC s'est appuyée et la méthode suivie par l'ASFC pour déterminer les données de fait disponibles.¹⁴⁷

7.8.1.1 Dispositions pertinentes

7.115. L'article 6.8 de l'Accord antidumping et le paragraphe 7 de l'Annexe II de cet accord énoncent les prescriptions au titre desquelles on peut recourir aux données de fait disponibles. L'article 6.8 dispose ce qui suit:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

7.116. L'Annexe II est intitulée "meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6". Le paragraphe 7 de celle-ci permet à l'autorité chargée de l'enquête de fonder sa détermination sur des renseignements de source secondaire, sous réserve de certaines conditions. Le paragraphe 7 dispose ce qui suit:

Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition – par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières – et d'après les

¹⁴⁶ Dans le présent différend, nous utilisons l'expression "tous les autres exportateurs" conformément à l'utilisation qui en est faite par les parties.

¹⁴⁷ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 140.

renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.

7.8.1.2 Contexte factuel

7.117. L'ASFC a établi la marge de dumping et le taux de droit de 54,2% pour "tous les autres exportateurs" sur la base des données de fait disponibles.¹⁴⁸ La marge et le droit ont été déterminés au moyen du montant le plus élevé dont la valeur normale dépassait le prix à l'exportation pour une transaction individuelle en ce qui concerne un producteur qui coopérait de tout pays visé par l'enquête.¹⁴⁹ La transaction pertinente a été faite par un producteur qui coopérait d'un pays autre que le Taipei chinois.¹⁵⁰

7.118. L'ASFC a expliqué sa détermination de la marge de dumping pour "tous les autres exportateurs" de la manière suivante:

Pour tous les autres exportateurs qui n'ont pas fourni les renseignements requis au cours de l'enquête sur l'existence d'un dumping, les valeurs normales ont été déterminées conformément à l'article 29 1) de la LMSI, étant donné que selon le Président, des renseignements suffisants n'ont pas été fournis ou ne sont pas disponibles pour permettre la détermination de la valeur normale conformément à ce qui est prévu aux articles 15 à 23 de la Loi. Conformément à la prescription ministérielle, les valeurs normales des marchandises vendues à l'importateur au Canada ont été déterminées par la majoration des prix à l'exportation des marchandises déterminés au titre de l'article 24 de la LMSI du montant le plus élevé dont la valeur normale dépassait le prix à l'exportation pour une transaction individuelle (54,2%), en ce qui concerne un exportateur qui coopérait.

Pour tous les autres exportateurs, les renseignements sur les prix à l'importation disponibles dans les systèmes d'information internes de l'ASFC ont été utilisés aux fins de la détermination des prix à l'exportation.

Il a été constaté que les marchandises visées exportées au Canada par tous les autres exportateurs au cours de la période couverte par l'enquête faisaient l'objet d'un dumping, avec une marge de dumping de 54,2%, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation.¹⁵¹

7.119. S'agissant du taux de droit applicable, l'ASFC a dit ce qui suit:

Les exportateurs des marchandises visées qui n'ont pas fourni des renseignements suffisants au cours de l'enquête sur l'existence d'un dumping auront des valeurs normales établies par la majoration du prix à l'exportation de 54,2% sur la base d'une prescription ministérielle, conformément à l'article 29 de la LMSI. Le droit antidumping sera appliqué sur la base du montant dont la valeur normale dépasse le prix à l'exportation des marchandises visées.¹⁵²

7.120. La prescription ministérielle à laquelle l'ASFC a fait référence prévoyait ce qui suit:

Conformément à l'article 29 1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), je précise que dans les cas où, selon vous, des renseignements suffisants n'ont pas été fournis ou ne sont pas disponibles pour permettre la détermination de la valeur normale ou du prix à l'exportation, conformément à ce qui est prévu aux articles 15 à 28 de la LMSI, la valeur normale ou le prix à l'exportation des

¹⁴⁸ Statement of Reasons concerning the Final Determination, (pièce TPKM-2), paragraphes 112 et 198.

¹⁴⁹ Statement of Reasons concerning the Final Determination, (pièce TPKM-2), paragraphe 110.

¹⁵⁰ Voir Canada, Taipei chinois, réponses à la question n° 4.6 du Groupe spécial, paragraphe 49 et paragraphe 90, respectivement.

¹⁵¹ Statement of Reasons concerning the Final Determination, (pièce TPKM-2), paragraphes 110 à 112.

¹⁵² Statement of Reasons concerning the Final Determination, (pièce TPKM-2), paragraphe 198.

marchandises visées originaires ou exportées du Taipei chinois, de la République d'Inde, du Sultanat d'Oman, de la République de Corée, de la Thaïlande et des Émirats arabes unis, suivant le cas, sera déterminé de la manière suivante:

- a) La valeur normale sera déterminée sur la base du prix à l'exportation, déterminé au titre de l'article 24, 25 ou 29 de la LMSI, plus un montant égal à 54,2% de ce prix à l'exportation.
- b) Le prix à l'exportation sera le prix de vente à l'importateur canadien déclaré sur les documents de déclaration en douane, dont il sera déduit, à titre d'ajustement, tous les coûts, frais, dépenses, droits et taxes décrits à l'article 24 a) i) à iii) de la LMSI, dans les cas où ces renseignements sont fournis avec les documents douaniers.¹⁵³

7.121. La partie pertinente de la section 5.12.2 du Guide LMSI, intitulée "Prescriptions ministérielles concernant le dumping", dispose ce qui suit:

Aux fins de la détermination finale, et ... en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles un exportateur est tenu de fournir des renseignements et ne fournit pas une réponse complète, les valeurs normales seront établies par une prescription ministérielle conformément à l'article 29 1) de la LMSI. Les valeurs normales des marchandises seront établies sur la base du prix à l'exportation déterminé en vertu de l'article 24 ou 25 de la LMSI, plus un montant égal à la marge de dumping la plus élevée (exprimée en tant que pourcentage du prix à l'exportation) qui a été établie lors de la détermination finale d'après les exportateurs qui étaient tenus de fournir des renseignements et qui ont donné une réponse complète à la demande de renseignements de l'Agence.¹⁵⁴

7.8.2 Principaux arguments des parties

7.122. Le Taipei chinois estime que le fait que l'ASFC s'appuie sur le montant du dumping par transaction le plus élevé pour un exportateur qui n'est pas du Taipei chinois dans son utilisation des données de fait disponibles est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II. Cette allégation est fondée sur les trois motifs suivants.

7.123. Premièrement, se référant à la jurisprudence de l'OMC établissant que les données de fait disponibles ne doivent pas être appliquées pour punir la non-coopération, le Taipei chinois estime que l'utilisation par l'ASFC du montant du dumping par transaction le plus élevé était punitive.¹⁵⁵ Le Taipei chinois fait valoir que la détermination finale de l'existence d'un dumping par l'ASFC montre que celle-ci a considéré que le fait même de ne pas fournir les renseignements requis était suffisant pour justifier l'utilisation automatique de la marge de dumping la plus élevée.¹⁵⁶ À l'appui de sa qualification de l'approche de l'ASFC comme étant punitive, le Taipei chinois fait observer que l'ASFC a sélectionné les renseignements les pires ou parmi les plus défavorables possible. Il s'appuie aussi sur la référence figurant dans le Guide LMSI selon laquelle le fait de ne pas fournir les renseignements nécessaires ne devrait pas profiter à l'exportateur.¹⁵⁷

7.124. Deuxièmement, le Taipei chinois soutient que l'ASFC s'est appuyée mécaniquement sur le montant du dumping par transaction le plus élevé, approche prévue essentiellement au paragraphe 5.12.2 du Guide LMSI, sans évaluer ni apprécier d'une manière comparative les

¹⁵³ CBSA, *Ministerial Specification*, (pièce TPKM-20). L'article 29 1) de la LMSI, auquel il est fait référence dans la prescription ministérielle, dispose que "[l]a valeur normale et le prix à l'exportation sont établis selon les modalités que fixe le ministre dans le cas où le président est d'avis qu'il est impossible de les établir ... vu l'insuffisance ou l'inaccessibilité des renseignements nécessaires". (Loi sur les mesures spéciales d'importation, L.R.C. (1985), ch. S-15 (dernière modification le 1^{er} novembre 2014), (pièces TPKM-25 et CAN-12) (présentée deux fois), article 29 1))

¹⁵⁴ CBSA, *SIMA Handbook*, sections 5.12 à 5.14, (pièce TPKM-17), section 5.12.2. Le Guide LMSI est un guide de référence non contraignant pour l'ASFC et offre un recueil de sa pratique administrative.

¹⁵⁵ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 178 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.238; et *Chine – AMGO*, paragraphe 7.302); deuxième communication écrite, paragraphes 109 à 129.

¹⁵⁶ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 178.

¹⁵⁷ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphes 113, 123 et 128; première communication écrite, paragraphe 178.

renseignements disponibles dans le dossier pour identifier les "meilleurs renseignements disponibles" afin de remplacer raisonnablement les renseignements que "tous les autres exportateurs" n'avaient pas fournis.¹⁵⁸ En formulant cet argument, le Taipei chinois souligne que la détermination de l'ASFC ne contient aucune explication indiquant pourquoi elle a utilisé le montant le plus élevé dont la valeur normale dépassait le prix à l'exportation pour une transaction individuelle en ce qui concerne un exportateur qui coopérait et quelles autres données de fait disponibles elle avait examinées. En fait, d'après le Taipei chinois, l'ASFC n'a pas tenu compte des autres renseignements disponibles figurant dans le dossier, en particulier les renseignements fournis par les exportateurs du Taipei chinois qui coopéraient.¹⁵⁹

7.125. Troisièmement, le Taipei chinois fait valoir que, en recourant aux renseignements relatifs au montant du dumping par transaction le plus élevé pour un producteur qui n'était pas du Taipei chinois, l'ASFC n'a pas examiné ce que seraient les "meilleurs renseignements disponibles" pour déterminer la marge de dumping et le taux de droit applicables à "tous les autres exportateurs" du Taipei chinois.¹⁶⁰ Le Taipei chinois affirme qu'il n'y a aucune relation logique entre le taux de 54,2% et ses exportations.¹⁶¹ Il rappelle que des marges de dumping individuelles avaient été déterminées pour les exportateurs du Taipei chinois qui coopéraient représentant une large majorité des exportations du Taipei chinois. Il soutient que les renseignements concernant ces exportateurs du Taipei chinois qui coopéraient auraient été plus représentatifs du marché du Taipei chinois et de ses exportations dans leur ensemble, et auraient donc été les renseignements les plus opportuns ou les plus appropriés à utiliser dans le calcul de la marge de dumping et du taux de droit pour "tous les autres exportateurs" du Taipei chinois.¹⁶²

7.126. Le Canada nie que l'utilisation par l'ASFC des données de fait disponibles était punitive dans les circonstances spécifiques de l'affaire.¹⁶³ Il souligne que l'utilisation des données de fait disponibles peut légitimement conduire à des résultats moins favorables en cas de non-coopération, comme cela est prévu dans la troisième phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II et reconnu dans la jurisprudence de l'OMC.¹⁶⁴ Il met l'accent sur le fait que l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à tirer des déductions défavorables de la non-coopération de l'exportateur. Le Canada affirme aussi que l'utilisation par l'ASFC des données de fait disponibles était fondée sur des données de fait vérifiées recueillies au cours de l'enquête, et sur des déductions raisonnables concernant les exportateurs qui avaient décidé de ne pas participer à l'enquête.¹⁶⁵ De plus, il fait valoir que l'approche de l'ASFC ne pouvait pas être jugée punitive parce qu'elle répond à un objectif de politique générale légitime, à savoir encourager la participation des exportateurs aux enquêtes et empêcher le contournement au moyen de la non-coopération.¹⁶⁶ Étant donné que l'ASFC n'a pas utilisé les renseignements figurant dans la requête, le Canada a aussi rejeté l'affirmation selon laquelle les renseignements disponibles les plus défavorables avaient été utilisés comme données de fait disponibles.

7.127. Le Canada affirme que l'ASFC a procédé à une évaluation comparative appropriée de tous les renseignements versés au dossier, sans agir "mécaniquement" ou "automatiquement", lorsqu'elle a recouru au moment du dumping par transaction le plus élevé pour un exportateur qui coopérait.¹⁶⁷ Il fait observer que l'ASFC a déterminé à bon droit que le montant le plus élevé dont la valeur normale dépassait le prix à l'exportation constaté pour une transaction individuelle faite par un exportateur qui n'était pas du Taipei chinois et qui coopérait était "une base appropriée"

¹⁵⁸ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 179; deuxième communication écrite, paragraphes 130 à 136.

¹⁵⁹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 180; deuxième communication écrite, paragraphe 135.

¹⁶⁰ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 182; deuxième communication écrite, paragraphes 137 à 141.

¹⁶¹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 182; deuxième communication écrite, paragraphe 139.

¹⁶² Taipei chinois, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 46; deuxième communication écrite, paragraphe 139.

¹⁶³ Canada, première communication écrite, paragraphes 160 à 168; deuxième communication écrite, paragraphe 118.

¹⁶⁴ Voir les références, par exemple, au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.468 et 4.469; et au rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphes 7.60 et 7.61.

¹⁶⁵ Canada, première communication écrite, paragraphe 168.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ Canada, première communication écrite, paragraphes 169 à 173.

pour établir les valeurs normales pour "tous les autres exportateurs" du Taipei chinois.¹⁶⁸ D'après le Canada, cette détermination était fondée sur une évaluation et une appréciation à des fins de comparaison attentives de tous les éléments de preuve disponibles figurant dans le dossier de l'enquête, y compris les renseignements fournis par les exportateurs du Taipei chinois qui coopéraient.¹⁶⁹ Le Canada affirme que cela est démontré par le dossier de l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone, soit explicitement soit par implication nécessaire.¹⁷⁰ Il fait valoir que la flexibilité dont disposait l'ASFC pour évaluer les données de fait disponibles lui a permis de procéder à son évaluation et à son appréciation comparatives dans le cadre de l'évaluation globale des renseignements figurant dans le dossier, au lieu de procéder à une analyse distincte.¹⁷¹ De plus, l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone devrait être distinguée des cas dans lesquels des violations de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping ont été constatées, comme dans les affaires où l'autorité chargée de l'enquête a simplement utilisé les données de fait fournies par le requérant sans procéder à un examen plus poussé, a sélectionné des données de fait d'une manière arbitraire, ou a fait des déterminations dénuées de tout fondement factuel.¹⁷² Le Canada laisse aussi entendre que la pratique générale de l'ASFC consistant à examiner s'il faut faire abstraction des transactions anormales ou aberrantes lors de la sélection des données de fait disponibles impliquait nécessairement de prendre en compte chaque transaction à l'exportation qui garantissait que l'ASFC n'avait pas appliqué les données de fait disponibles d'une manière "mécanique" ou "automatique".¹⁷³

7.128. Le Canada reconnaît que les renseignements choisis lors de l'application des données de fait disponibles doivent avoir une relation logique avec les renseignements manquants dans le dossier. Cependant, il affirme que le Taipei chinois n'a pas établi que les renseignements choisis, qui concernaient les transactions de ventes réelles de marchandises visées au cours de la période couverte par l'enquête, étaient dépourvus de cette relation logique avec les exportations du Taipei chinois.¹⁷⁴

7.129. Le Canada rejette également l'argument du Taipei chinois selon lequel l'ASFC aurait dû prendre en compte les renseignements concernant les exportateurs du Taipei chinois.¹⁷⁵ Il fait valoir que les obligations au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II sont de nature procédurale et confèrent à l'autorité chargée de l'enquête un pouvoir discrétionnaire et une flexibilité lors du choix des données de fait disponibles.¹⁷⁶ De ce fait, elles n'exigent pas que l'ASFC s'appuie spécifiquement sur les renseignements fournis par les exportateurs du Taipei chinois qui coopèrent. Elles ne garantissent pas non plus un résultat spécifique parmi différentes options légitimes. En tout état de cause, le Taipei chinois ne peut pas demander au Groupe spécial de procéder à un examen *de novo* sur le point de savoir quels renseignements spécifiques l'ASFC aurait dû utiliser pour établir la marge de dumping et le taux de droit pour "tous les autres exportateurs" du Taipei chinois.¹⁷⁷

7.8.3 Principaux arguments des tierces parties

7.8.3.1 Union européenne

7.130. L'Union européenne fait valoir que des déductions défavorables peuvent être tirées au titre des disciplines énoncées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping et au paragraphe 7 de l'Annexe II de cet accord.¹⁷⁸ De plus, dans la mesure où les données de fait choisies pour établir les valeurs

¹⁶⁸ Canada, première communication écrite, paragraphe 171.

¹⁶⁹ Canada, première communication écrite, paragraphe 172. Voir aussi Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

¹⁷⁰ Canada, première communication écrite, paragraphe 170 et Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

¹⁷¹ Canada, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 74; réponse à la question n°9.1 du Groupe spécial, paragraphe 28.

¹⁷² Canada, première communication écrite, paragraphe 173.

¹⁷³ Canada, réponse à la question n° 4.3 du Groupe spécial, paragraphe 39; deuxième communication écrite, paragraphes 109 à 111.

¹⁷⁴ Canada, première communication écrite, paragraphe 175.

¹⁷⁵ Canada, première communication écrite, paragraphe 176.

¹⁷⁶ Canada, première communication écrite, paragraphe 176. Voir aussi Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 127 à 129.

¹⁷⁷ Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 130.

¹⁷⁸ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 24 et 25.

normales ne sont pas dépourvues de fondement factuel et peuvent contribuer à établir une détermination exacte en ce qui concerne les exportateurs qui ne coopèrent pas, l'Union européenne considère que le choix de données de faits défavorables est compatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II.¹⁷⁹

7.8.3.2 États-Unis

7.131. Les États-Unis font valoir que l'insuffisance alléguée de l'explication par l'ASFC de la base de son application des données de fait disponibles devrait être examinée au titre de l'article 12 de l'Accord antidumping, et non de l'article 6.8 cet accord.¹⁸⁰ De l'avis des États-Unis, le Groupe spécial devrait évaluer, conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II, si les autres exportateurs ont refusé de donner accès aux renseignements qui étaient nécessaires à l'enquête ou ne les ont pas communiqués par ailleurs dans un délai raisonnable, ou ont entravé le déroulement de l'enquête de l'ASFC de façon notable. Le Groupe spécial devrait aussi évaluer si l'ASFC a fourni une base suffisante pour son application des données de fait disponibles à "tous les autres exportateurs".¹⁸¹

7.8.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.132. Cette allégation soulève la question de savoir si le Canada a agi conformément à l'article 6.8 et au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ce qui concerne les données de fait utilisées par l'ASFC pour déterminer la marge de dumping et le taux de droit pour "tous les autres exportateurs".

7.133. Nous commençons notre analyse en examinant l'argument du Taipei chinois selon lequel l'ASFC n'a pas procédé à une évaluation et à une appréciation comparatives de toutes les données de fait disponibles. D'après le Taipei chinois, l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II exigeaient que l'ASFC procède à une évaluation et à une appréciation comparatives de tous les éléments de preuve disponibles lors du choix des données de fait disponibles. Nous observons que l'argument du Taipei chinois est compatible avec le critère juridique applicable au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II, développé par les organes juridictionnels de l'OMC. En particulier, nous observons que le Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* a constaté ce qui suit, en ce qui concerne l'article 6.8 et l'Annexe II:

L'emploi des termes "*meilleurs* renseignements" signifie que ces renseignements ne doivent pas simplement être exacts ou utiles en soi, mais qu'il doit s'agir des renseignements les plus opportuns ou "les plus appropriés" qui soient disponibles en l'occurrence. À notre avis, avant de pouvoir dire d'une chose qu'elle est la "meilleure", il faut inévitablement procéder à une appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison, car le terme "meilleur" ne peut être correctement employé que pour exprimer sans équivoque le degré supérieur d'une qualité. Cela veut dire que, pour qu'il soit satisfait aux conditions énoncées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping et à l'Annexe II, il ne peut y avoir de meilleurs renseignements disponibles que ceux utilisés dans les circonstances de l'espèce. Manifestement, l'autorité chargée de l'enquête ne peut être en mesure de porter un tel jugement à bon escient que si elle a procédé à une évaluation intrinsèquement comparative des "éléments de preuve disponibles".¹⁸²

L'approche du Groupe spécial a été confirmée par l'Organe d'appel.¹⁸³ Nous souscrivons au critère juridique appliqué par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures*

¹⁷⁹ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 27.

¹⁸⁰ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 19.

¹⁸¹ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 20.

¹⁸² Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.166 (italique dans l'original). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.312.

¹⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 289. Bien qu'il puisse y avoir des cas dans lesquels une évaluation et une appréciation à des fins de comparaison ne seront peut-être pas nécessairement requises (voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.434), aucune des parties n'a invoqué le fait que de telles circonstances s'appliquent dans l'affaire en question et le Groupe spécial n'a aucune raison d'estimer que l'ASFC n'était pas tenue de procéder à une évaluation et à une appréciation à des fins de comparaison.

antidumping visant le riz, et nous l'appliquerons en l'espèce.¹⁸⁴ L'évaluation et l'appréciation comparatives requises impliquent nécessairement une prise en considération et une comparaison de "toutes les données de fait étayées figurant au dossier", et doivent être suffisamment reflétées dans les rapports sur l'enquête publiés.¹⁸⁵

7.134. Dans l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone, il y avait deux documents pertinents versés au dossier de l'enquête, à savoir l'exposé des motifs de l'ASFC concernant les déterminations finales de l'existence d'un dumping et d'un subventionnement¹⁸⁶, et la prescription ministérielle.¹⁸⁷ Les sections pertinentes de l'exposé des motifs relatives à la marge de dumping et au taux de droit pour "tous les autres exportateurs" indiquent ce qui suit:

Conformément à la prescription ministérielle, les valeurs normales des marchandises vendues à l'importateur au Canada ont été déterminées par la majoration des prix à l'exportation des marchandises déterminés au titre de l'article 24 de la LMSI du montant le plus élevé dont la valeur normale dépassait le prix à l'exportation pour une transaction individuelle (54,2%) en ce qui concerne un exportateur qui coopérait.¹⁸⁸

Les exportateurs des marchandises visées qui n'ont pas fourni des renseignements suffisants au cours de l'enquête sur l'existence d'un dumping auront des valeurs normales établies par la majoration du prix à l'exportation de 54,2% sur la base d'une prescription ministérielle, conformément à l'article 29 de la LMSI.¹⁸⁹

7.135. L'exposé des motifs ne contient aucune évaluation comparative des données de fait disponibles, ni aucune explication de la raison pour laquelle l'ASFC s'est appuyée sur le montant le plus élevé dont la valeur normale dépassait le prix à l'exportation pour une transaction individuelle en ce qui concerne un exportateur qui coopérait. Il ne contient pas non plus d'autres considérations. L'exposé des motifs fait simplement référence à la prescription ministérielle. Cette prescription ministérielle, toutefois, ne contient pas non plus de référence à une quelconque évaluation comparative des données de fait figurant dans le dossier, mais est en fait limitée, dans la partie pertinente, à l'affirmation suivante:

La valeur normale sera déterminée sur la base du prix à l'exportation, déterminé au titre de l'article 24, 25 ou 29 de la LMSI, plus un montant égal à 54,2% de ce prix à l'exportation.¹⁹⁰

7.136. Il n'y a donc rien, dans les documents pertinents versés au dossier, qui laisse entendre que l'ASFC a procédé à une quelconque évaluation ou appréciation comparative de toutes les données de fait disponibles figurant dans le dossier, avant de déterminer la base de la marge de dumping et du taux de droit pour "tous les autres exportateurs".¹⁹¹

7.137. Le Canada allègue que la prescription ministérielle a été établie seulement après une évaluation et une appréciation attentives, comparatives et systémiques de tous les éléments de preuve versés au dossier, sur la base d'une méthode en trois étapes utilisée par l'ASFC.¹⁹² En particulier, le Canada fait observer:

¹⁸⁴ Le Canada admet également que ce critère juridique s'applique à l'ASFC.

¹⁸⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.421 et 4.424; et *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.179.

¹⁸⁶ Statement of Reasons concerning the Final Determination, (pièce TPKM-2).

¹⁸⁷ CBSA, *Ministerial Specification*, (pièce TPKM-20).

¹⁸⁸ Statement of Reasons concerning the Final Determination, (pièce TPKM-2), paragraphe 110.

¹⁸⁹ Statement of Reasons concerning the Final Determination, (pièce TPKM-2), paragraphe 198.

¹⁹⁰ CBSA, *Ministerial Specification*, (pièce TPKM-20), page 1.

¹⁹¹ Nous notons que la section 5.12.2 du Guide LMSI prévoit la majoration des prix à l'exportation d'un montant égal au montant du dumping le plus élevé constaté pour un exportateur qui coopère, en tant que méthode par défaut lors de l'établissement des données de fait disponibles pour la détermination des valeurs normales. Elle ne fait pas référence à une quelconque estimation ou évaluation comparative de tous les éléments de preuve disponibles versés au dossier. Il apparaît que, dans l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone, l'ASFC a suivi l'approche présentée dans la section 5.12.2 du Guide LMSI. (CBSA, *SIMA Handbook*, sections 5.12 à 5.14, (pièce TPKM-17)).

¹⁹² Canada, première communication écrite, paragraphes 170 à 172.

que le dossier de l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone établit soit explicitement, soit par implication nécessaire, que l'ASFC a suivi les étapes suivantes lors du choix des données disponibles dans la détermination des valeurs normales pour les exportateurs qui ne coopèrent pas:

- Premièrement, l'ASFC a examiné tous les renseignements versés au dossier, y compris les renseignements fournis dans la plainte, les renseignements fournis par les exportateurs qui coopéraient, et les documents douaniers.
- Deuxièmement, l'ASFC a examiné si les renseignements présentés par les exportateurs qui coopéraient, et non les renseignements fournis dans d'autres sources secondaires (par exemple, la plainte), étaient les meilleurs renseignements sur lesquels fonder la méthode de détermination des valeurs normales.
- Troisièmement, après avoir déterminé que les renseignements vérifiés des exportateurs qui coopéraient étaient appropriés, l'ASFC a examiné la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour chaque transaction individuelle en ce qui concerne les exportateurs qui avaient fourni des renseignements suffisants pour identifier une marge appropriée pour la prescription ministérielle. Dans ce processus, l'ASFC a examiné s'il était nécessaire de ne tenir compte d'aucune de ces transactions en tant qu'anomalies ou aberrations. Sur la base de sa pratique normale, l'ASFC a aussi tenu compte de la question de savoir s'il était nécessaire de procéder à des ajustements sur la base du "[b]on sens, [de] l'équité et d'autres considérations pratiques".¹⁹³

7.138. À la première réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial a demandé au Canada d'expliquer dans le détail, par référence aux éléments de preuve versés au dossier et à la documentation pertinente, le fondement de son affirmation selon laquelle le dossier établissait soit explicitement, soit par implication nécessaire, que l'ASFC avait procédé à une évaluation systématique de tous les renseignements versés au dossier.¹⁹⁴ Le Canada n'a pas été en mesure d'identifier un quelconque élément précis du dossier à cet égard. En fait, il a simplement fait référence à l'exposé des motifs complet, pris dans son ensemble.¹⁹⁵ Il indique les parties de l'exposé des motifs d'après lesquelles l'ASFC avait adressé des demandes de renseignements à tous les exportateurs et importateurs potentiels, examiné leurs réponses, adressé des demandes de renseignements supplémentaires, procédé à des vérifications sur place et fourni son analyse concernant chaque exportateur qui coopérait.¹⁹⁶ De plus, le Canada fait référence aux lettres d'avis¹⁹⁷ de décision envoyées aux exportateurs individuels qui coopéraient, en particulier ceux du Taipei chinois, comme fournissant plus de détails sur les méthodes utilisées pour calculer les valeurs normales et les prix à l'exportation de chaque exportateur individuel et comme montrant comment l'ASFC avait procédé à une évaluation systématique de tous les renseignements versés au dossier pour chaque exportateur.¹⁹⁸

7.139. À la deuxième réunion de fond avec les parties, le Canada a soutenu que l'ASFC avait considéré "approprié" de recourir à la marge de dumping la plus élevée constatée pour un exportateur qui coopérait en ce qui concerne une seule transaction lors du choix des données de fait disponibles. Le Groupe spécial a demandé au Canada d'expliquer pourquoi l'ASFC avait

¹⁹³ Canada, première communication écrite, paragraphe 170. (note de bas de page omise)

¹⁹⁴ Canada, réponse à la question n°4.4 du Groupe spécial.

¹⁹⁵ Canada, réponse à la question n°4.4 du Groupe spécial, paragraphe 41.

¹⁹⁶ Canada, réponse à la question n°4.4 du Groupe spécial, paragraphes 41 à 44 (faisant référence à Statement of Reasons concerning the Final Determination, (pièce TPKM-2), paragraphes 42, 44 et 52 à 102). Voir également Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 112.

¹⁹⁷ Les lettres d'avis de décision ont été publiées par l'ASFC pour notifier les déterminations finales de l'existence d'un dumping, y compris la marge de dumping et les futures valeurs normales de l'exportateur concerné.

¹⁹⁸ Canada, réponse à la question n°4.4 du Groupe spécial, paragraphe 44; deuxième communication écrite, paragraphe 113 (faisant référence aux lettres d'avis de décision pertinentes fournies en tant que pièces TPKM-22 (CBSA, Final Dumping Determination regarding Chung Hung Steel Corporation, 9 November 2012, (pièce TPKM-22) (RCC)); TPKM-23 (CBSA, Final Dumping Determination regarding Shin Yang Steel Co. Ltd., 9 November 2012, (pièce TPKM-23) (RCC)); et TPKM-24 (CBSA, Final Dumping Determination regarding Yieh Phui Enterprise Co. Ltd., 9 November 2012, (pièce TPKM-24) (RCC))).

considéré cette approche comme appropriée dans la présente affaire et d'indiquer où, dans le dossier, cette explication était exposée.¹⁹⁹ À titre de réponse, le Canada a répété les éléments déjà mentionnés plus haut.²⁰⁰

7.140. Les facteurs identifiés par le Canada pris individuellement ou dans leur ensemble, ne montrent pas que l'ASFC a procédé à une évaluation et à une appréciation comparatives de toutes les données de fait versées au dossier lors du choix des données de fait disponibles en ce qui concerne la marge de dumping et le taux de droit pour "tous les autres exportateurs". Aucun élément indiqué par le Canada, expressément ou implicitement, ne traite de la question de savoir si – et dans l'affirmative, comment – l'ASFC a évalué et apprécié les renseignements disponibles, spécifiquement en ce qui concerne la détermination de la marge de dumping et le taux du droit pour "tous les autres exportateurs" et aux fins de cette détermination. Les étapes relatives à l'enquête et à la procédure suivies par l'ASFC, également invoquées par le Canada comme faisant partie de la méthode en trois étapes²⁰¹, n'ont absolument aucun rapport avec la question spécifique du choix des données de fait disponibles en ce qui concerne "tous les autres exportateurs". Elles démontrent simplement que l'ASFC a recueilli et vérifié un grand volume de données. Recueillir des données n'est pas la même chose que procéder à une évaluation et à une appréciation comparatives et systématiques de ces données aux fins de l'application des données de fait disponibles. Le contrôle des anomalies, des aberrations ou la nécessité de procéder à des ajustements n'équivaut pas non plus à une évaluation et à une appréciation comparatives.²⁰² Malgré plusieurs demandes spécifiques du Groupe spécial, le Canada n'a fourni aucune indication de la manière dont l'ASFC avait déterminé que la marge de dumping par transaction la plus élevée d'un exportateur qui coopérait était appropriée, ni même a qui constituait les renseignements les plus opportuns pour établir les marges de dumping et les taux de droit pour "tous les autres exportateurs".²⁰³

7.141. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que l'ASFC a appliqué les données de fait disponibles en ce qui concerne la marge de dumping et le taux de droit pour "tous les autres exportateurs" sans procéder à une évaluation et une appréciation comparatives de tous les renseignements disponibles figurant dans le dossier, avant d'appliquer les données de fait disponibles en ce qui concerne "tous les autres exportateurs".

7.142. S'agissant de l'argument du Taipei chinois selon lequel l'ASFC aurait dû s'appuyer sur des renseignements concernant les exportateurs du Taipei chinois qui coopéraient en tant que renseignements les plus opportuns ou les plus appropriés, nous rappelons notre constatation selon laquelle l'ASFC n'a pas procédé à appréciation faite à des fins de comparaison et d'évaluation de tous les éléments de preuve versés au dossier lorsqu'elle a déterminé que le montant du dumping le plus élevé pour une transaction spécifique en ce qui concerne tout exportateur qui coopérait devrait être utilisé comme donnée de fait disponible. En l'absence d'une telle appréciation faite par l'ASFC à des fins de comparaison et d'évaluation, le Groupe spécial ne dispose d'aucun élément lui permettant de déterminer si les renseignements concernant les exportateurs du Taipei chinois qui coopèrent auraient été les "meilleurs renseignements disponibles".

7.143. Compte tenu de ce qui précède, nous n'avons pas besoin de parvenir à une conclusion définitive en ce qui concerne l'argument du Taipei chinois selon lequel l'ASFC a utilisé les données de fait disponibles pour punir "tous les autres exportateurs" du Taipei chinois. Nous observons toutefois que les deux parties admettent que toute utilisation punitive des données de fait disponibles est incompatible avec les disciplines sur les données de fait disponibles.²⁰⁴ Elles partagent également l'avis selon lequel les taux de droit pour les exportateurs qui ne coopèrent pas – fondés sur les données de fait disponibles – peuvent servir à encourager la coopération et à empêcher le contournement des droits antidumping. Nous ne sommes pas en désaccord avec cela. Il peut y avoir une distinction subtile entre, d'une part, le fait d'inciter à la coopération et d'empêcher le contournement et, d'autre part, le fait de punir les exportateurs qui ne coopèrent

¹⁹⁹ Canada, réponse à la question n°9.1 ii) du Groupe spécial.

²⁰⁰ Canada, réponse à la question n°9.1 ii) du Groupe spécial, paragraphe 28.

²⁰¹ Voir plus haut le paragraphe 7.137.

²⁰² Il est plus qu'évident que le fait qu'une transaction n'est pas anormale ou aberrante ou n'a pas nécessité un ajustement ne signifie pas qu'il est approprié de l'utiliser comme données de fait disponibles.

²⁰³ Voir la deuxième étape de la méthode de l'ASFC invoquée par le Canada.

²⁰⁴ Cela est conforme avec la jurisprudence établie de l'OMC. (Voir les rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphe 7.302; et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.238; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.468.)

pas. Dans l'affaire en question, il nous apparaît que, en retenant le montant du dumping par transaction le plus élevé d'un exportateur qui coopère sans aucune évaluation ni aucune appréciation comparative, et sans une quelconque forme d'explication, l'ASFC est allée au-delà de ce qui était approprié et nécessaire pour atteindre les objectifs d'encouragement de la coopération et de prévention du contournement.²⁰⁵

7.144. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'ASFC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping et le paragraphe 7 de son Annexe II de cet accord, lorsqu'elle a établi la marge de dumping et le taux de droit pour "tous les autres exportateurs" sur la base du montant le plus élevé dont la valeur normale dépassait le prix à l'exportation pour une transaction individuelle en ce qui concerne un producteur qui coopérait de tout pays faisant l'objet de l'enquête.

7.9 Traitement des importations de nouveaux modèles ou types de produits

7.9.1 Introduction

7.145. Dans un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective tel que celui que le Canada utilise, le montant d'un droit antidumping est généralement équivalent à la différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale prédéterminée, ou prospective, établie pour le modèle de produit particulier qui est importé. Les valeurs normales prospectives sont habituellement établies lors de l'enquête pour les modèles ou types du produit visé par celle-ci dans la mesure où ces modèles ou types ont été exportés vers le Canada par des producteurs/exportateurs étrangers pendant la période couverte par l'enquête.

7.146. Une difficulté se présente dans le cas où un producteur/exportateur exporte de nouveaux modèles ou types de produits après que l'enquête a été achevée et qu'une mesure antidumping est imposée. Ces modèles ou types de produits n'auront pas été examinés durant l'enquête, puisqu'ils n'existaient pas ou n'étaient pas exportés vers le Canada pendant la période couverte par celle-ci. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête n'aura établi aucune valeur normale pour eux. En conséquence, les droits antidumping ne peuvent pas être fixés par simple comparaison du prix à l'exportation avec une valeur normale prospective par modèle. Cette allégation concerne la détermination par l'ASFC de l'autre base de fixation des droits à utiliser pour les nouveaux modèles ou types de produits.

7.147. Dans sa détermination finale, l'ASFC a établi le montant d'un droit pour les importations de nouveaux modèles ou types de produits provenant de deux exportateurs du Taipei chinois visés par l'enquête qui coopéraient à l'aide des données de fait disponibles. Elle a déterminé que le montant du droit serait la différence entre le prix à l'exportation et le prix à l'exportation augmenté de 54,2%.²⁰⁶ Il s'agit de la même méthode que celle qu'elle a employée pour établir le taux de droit pour "tous les autres exportateurs" fondé sur les données de fait disponibles.²⁰⁷ Cette marge de dumping est notablement plus élevée que les marges de dumping *de minimis* qui avaient été déterminées pour les exportateurs du Taipei chinois en cause lors de l'enquête initiale.

7.148. Le Taipei chinois présente un certain nombre d'allégations concernant la détermination de l'ASFC. Premièrement, il estime que le Canada a enfreint l'article 9.3 car le droit antidumping appliqué aux nouveaux modèles ou types de produits est le même que le taux résiduel global, et ne correspond donc pas à la marge de dumping établie pour les exportateurs concernés lors de l'enquête initiale. Deuxièmement, il estime que le Canada a enfreint l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping car il a recouru aux données de fait disponibles pour calculer la valeur normale pour les nouveaux types de produits sans constater que les exportateurs concernés n'avaient pas coopéré. Troisièmement, il estime que le Canada a contrevenu à l'article 2.2 de l'Accord antidumping parce qu'il a calculé les valeurs normales pour les nouveaux modèles ou types de produits des exportateurs qui coopéraient au moyen d'une méthode qui n'est pas prévue

²⁰⁵ Nous n'excluons pas qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles une seule transaction faite par un exportateur qui coopère peut-être choisie, de manière appropriée, en tant que donnée de fait disponible. Cependant, il incomberait à l'autorité chargée de l'enquête d'expliquer la nécessité d'une telle approche.

²⁰⁶ Voir, par exemple, ASFC, Final Dumping Determination regarding Chung Hung Steel Corporation, 9 November 2012, (pièce TPKM-22) (RCC), appendices 2 et 3.

²⁰⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.117.

à l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Quatrièmement, il estime que le Canada a enfreint l'article 6.10 de l'Accord antidumping car, en établissant une deuxième marge de dumping pour les nouveaux modèles ou types de produits, il a déterminé plus d'une marge de dumping individuelle pour les exportateurs qui coopéraient. Nous examinons chacune de ces allégations ci-après.

7.9.2 Pertinence de la marge de dumping établie lors de l'enquête: article 9.3 de l'Accord antidumping

7.9.2.1 Principaux arguments des parties

7.149. L'allégation du Taipei chinois est fondée sur le texte introductif de l'article 9.3, qui dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2".

7.150. Le Taipei chinois allègue que le Canada a indûment appliqué des droits antidumping aux importations de nouveaux modèles ou types de produits pour les exportateurs visés par l'enquête qui coopéraient sur la base du taux de droit résiduel, au lieu d'utiliser les marges de dumping établies pour ces exportateurs lors de l'enquête initiale.²⁰⁸ En particulier, il allègue que, dans un système de la valeur normale prospective, comme celui du Canada, la valeur normale calculée pour déterminer la marge de dumping au cours de l'enquête initiale constitue le point de repère pertinent pour déterminer le droit antidumping.²⁰⁹ Il allègue que la marge de dumping établie par l'ASFC pour chaque exportateur lors de l'enquête initiale se rapportait nécessairement au produit visé par l'enquête dans son ensemble pour chaque exportateur.²¹⁰ Il estime que, parce que les nouveaux types de produits relèvent toujours de la catégorie du produit visé par l'enquête, une marge de dumping avait déjà été établie pour ces types de produits lors de l'enquête. Il soutient que, conformément au texte introductif de l'article 9.3, les droits antidumping recouverts sur les importations de nouveaux modèles ou types de produits ne devraient donc pas dépasser la marge de dumping établie lors de l'enquête.

7.151. Le Canada soutient que le Taipei chinois ne tient pas compte du fait que le texte introductif de l'article 9.3 énonce une obligation générale qui est appliquée au moyen des alinéas plus spécifiques de cette disposition.²¹¹ Il laisse entendre que l'Organe d'appel a constaté que les Membres se conformaient à l'article 9.3 en remboursant tous droits excédentaires recouverts:

Les alinéas de l'article 9.3 – y compris les premier et deuxième alinéas qui sont particulièrement pertinents ici – exposent plus en détail la manière dont les autorités chargées de l'enquête doivent se conformer à cette obligation plus générale, à savoir en prenant des dispositions pour les remboursements aux sociétés interrogées dont les droits ont dépassé les marges de dumping. L'article 9.3.1 traite de ces remboursements pour les Membres utilisant un système *rétrospectif* de fixation et de recouvrement des droits antidumping, alors que l'article 9.3.2 concerne les Membres qui, comme le Mexique, utilisent un système *prospectif*.²¹²

7.152. Selon le Canada, les Membres qui utilisent des systèmes de la valeur normale prospective se conforment à l'article 9.3 en respectant les obligations énoncées à l'article 9.3.2. Le Canada fait observer que, selon l'article 9.3.2, un remboursement du trop-perçu de droits peut être obtenu si: a) un importateur de marchandises visées paie effectivement des droits antidumping; et b) cet importateur présente une demande de remboursement du trop-perçu qui est dûment étayée par des éléments de preuve. Le Canada affirme que, comme aucun élément de preuve versé au dossier n'indique que les exportations de nouveaux modèles de produits par le Taipei chinois ont fait l'objet de droits fixés initialement, et encore moins de droits fixés qui avait fait l'objet d'une demande de remboursement, on ne peut pas dire que l'ASFC a contrevenu à l'article 9.3.2 ou à

²⁰⁸ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 56; deuxième communication écrite, paragraphe 157.

²⁰⁹ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 163.

²¹⁰ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 212.

²¹¹ Canada, première communication écrite, paragraphes 196 et 197; deuxième communication écrite, paragraphe 136.

²¹² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 311. (italique dans l'original)

l'obligation générale énoncée à l'article 9.3.²¹³ Le Canada estime que l'allégation du Taipei chinois est donc prématurée et doit être rejetée au motif qu'il n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation.

7.153. En outre, le Canada nie que le plafond des droits antidumping au titre de l'article 9.3 soit limité à la marge de dumping établie pour le produit dans son ensemble lors de l'enquête initiale. Il soutient que la position du Taipei chinois est contredite par la jurisprudence concernant le paiement et le recouvrement des droits antidumping dans les systèmes de la valeur normale prospective. Premièrement, le Canada s'appuie sur la constatation du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* selon laquelle la marge de dumping établie lors de l'enquête n'était pas le plafond pour la perception de mesures antidumping.²¹⁴ Il s'appuie également sur la constatation du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, s'agissant plus particulièrement de la fixation des droits sur une base prospective, selon laquelle les droits antidumping ne devraient pas dépasser la marge de dumping effective déterminée *pour les ventes pour lesquelles des droits sont fixés*.²¹⁵

7.9.2.2 Principaux arguments des tierces parties

7.9.2.2.1 Union européenne

7.154. L'Union européenne croit comprendre que le Canada utilise un système de fixation prospective des droits, ce qui est explicitement autorisé au titre de l'article 9.3.2 de l'Accord antidumping. Elle soutient qu'il découle de la nature d'un tel système que les droits antidumping fixés sur une base prospective fassent l'objet d'une fixation à titre final, de sorte que l'importateur du produit est en droit d'obtenir, sur demande, un remboursement dans les moindres délais de tous ces droits acquittés en dépassement de la marge de dumping.²¹⁶ L'Union européenne affirme que rien n'indique que l'Accord antidumping exclut la possibilité qu'une autorité fixe le montant de droits sur une base prospective en ce qui concerne des types ou modèles de produits pour lesquels une valeur normale n'a pas été déterminée auparavant, car ces types ou modèles des produits visés n'étaient pas exportés vers le territoire de cette autorité durant la période couverte par l'enquête.²¹⁷ Du moment que toutes les obligations énoncées à l'article 9.3.2 sont respectées, l'Union européenne considère que l'utilisation d'un système de fixation prospective des droits, et son application à de nouveaux types ou modèles de produits faisant l'objet d'une enquête antidumping, sont compatibles avec les prescriptions fondamentales de l'Accord antidumping.²¹⁸

7.9.2.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.155. Le texte introductif de l'article 9.3 établit une prescription générale selon laquelle le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping.²¹⁹ Comme il a été dit ailleurs dans le présent rapport, le membre de phrase "marge de dumping" s'entend par exportateur.²²⁰ Se référant au texte introductif de l'article 9.3, l'Organe d'appel a expliqué que les autorités chargées de l'enquête "[étaient] tenues de faire en sorte que le montant total des droits antidumping recouverts sur les importations d'un produit en provenance d'un exportateur donné ne dépasse pas la marge de dumping déterminée pour cet exportateur".²²¹ Cette constatation reflète le fait que le texte introductif de l'article 9.3 établit un lien fondamental entre: a) la marge de dumping d'un exportateur donné; et b) le montant maximal du droit antidumping applicable aux importations provenant de cet exportateur donné. D'après son titre, l'article 9 régit à la fois l'imposition et le recouvrement des droits antidumping. La marge de dumping établie pour un

²¹³ Canada, première communication écrite, paragraphe 199.

²¹⁴ Canada, première communication écrite, paragraphe 201; deuxième communication écrite, paragraphe 139.

²¹⁵ Canada, première communication écrite, paragraphe 202.

²¹⁶ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 37.

²¹⁷ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 39.

²¹⁸ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 40.

²¹⁹ Nous notons que l'Organe d'appel a fait référence au texte introductif comme énonçant une "obligation ... générale". (Voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 311.) Il a aussi fait référence à la "prescription primordiale" énoncée dans le texte introductif de l'article 9.3. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 102.)

²²⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.18 à 7.37.

²²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130.

exportateur sert donc de plafond pour le montant du droit antidumping imposé ou recouvré en ce qui concerne les importations provenant de cet exportateur.

7.156. Le Canada fait valoir²²² que, dans le contexte d'un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective ou d'un système de fixation de droits variables, le plafond pour les droits antidumping au titre de l'article 9.3 n'a pas à être limité à la marge de dumping établie lors de l'enquête initiale. De fait, le plafond peut être déterminé par référence à la marge de dumping "effective" dont il est question à l'article 9.3.2. L'argument du Canada concorde avec la constatation du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* ci-dessous:

[L']obligation faite par l'article 9.3 de veiller à ce que les droits antidumping ne soient pas recouverts en dépassement de la "marge de dumping déterminée selon l'article 2" n'interdit pas à l'autorité chargée de l'enquête d'imposer et de recouvrer des droits antidumping en dépassement de la marge de dumping calculée dans le cadre de l'enquête initiale. S'agissant plus particulièrement de la fixation des droits "sur une base prospective", qui est la situation dont nous sommes saisis en ce qui concerne l'application des droits fixes, ce qui importe en matière de conformité avec l'article 9.3 (et l'article 9.1) de l'Accord antidumping est que les droits imposés et recouverts en ce qui concerne les parties visées par l'enquête ne dépassent pas la marge de dumping effective déterminée pour les ventes pour lesquelles des droits sont fixés.²²³

7.157. Nous souscrivons à cette constatation. Si une marge de dumping "effective" actualisée est déterminée en ce qui concerne certaines importations à un moment donné après que l'enquête initiale a été achevée, cette marge de dumping actualisée sert de plafond au montant du droit antidumping qui peut être imposé ou fixé pour ces importations. En d'autres termes, le plafond pour l'imposition ou le recouvrement de droits antidumping est la marge de dumping par exportateur qui prévaut à un moment donné. Cependant, il y a une grande différence entre reconnaître que la marge de dumping d'un exportateur peut changer au fil du temps et permettre que la marge de dumping d'un exportateur donné ne soit pas prise en compte, et que le plafond du droit pour cet exportateur soit établi par référence aux données d'un autre exportateur.

7.158. Même si la marge de dumping établie lors de l'enquête initiale est ultérieurement remplacée par une marge de dumping "effective" actualisée, la marge de dumping actualisée se rapporte toujours à l'exportateur donné en cause. Dans ses constatations, le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* n'envisage pas que des droits antidumping puissent être imposés ou recouverts en ce qui concerne des importations en provenance d'un exportateur par référence à la marge de dumping d'un autre exportateur. Il a explicitement indiqué que la marge de dumping "effective" actualisée devait "représente[r] la différence entre la valeur normale pour la partie visée par l'enquête et le prix à l'exportation de l'opération pour laquelle des droits [étaient] fixés".²²⁴ Nous soulignons à cet égard la référence faite par le Groupe spécial à la marge de dumping actualisée comme étant toujours fondée sur "la valeur normale pour la partie visée par l'enquête".

7.159. En l'espèce, nous n'avons pas affaire à une situation où les marges de dumping établies pour les exportateurs concernés déterminées lors de l'enquête ont été remplacées par des marges de dumping "effectives" actualisées établies pour ces mêmes exportateurs. Le Canada n'a pas non plus utilisé de valeurs normales déterminées pour ces exportateurs afin d'établir un taux de droit pour les importations de nouveaux modèles ou types du produit en provenance de ces exportateurs. En fait, l'ASFC a établi un taux de droit pour ces importations en provenance de ces deux exportateurs sur la base de données recueillies lors de l'enquête initiale auprès d'un autre exportateur. Ainsi, elle n'a pas préservé le lien fondamental, établi par le texte introductif de l'article 9.3, entre le montant du droit antidumping imposé ou recouvré en ce qui concerne un exportateur donné et une marge de dumping établie pour cet exportateur. Rien dans les constatations du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* n'étaye l'approche et la détermination de l'ASFC.²²⁵

²²² Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 147 à 152.

²²³ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.760 (notes de bas de page omises, italique dans l'original). Le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* a adopté la même approche.

²²⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.749.

²²⁵ Le Canada invoque en outre les constatations du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*. Bien que ce groupe spécial ait accepté l'utilisation de droits antidumping variables, rien

7.160. Le Canada fait valoir que les Membres se conforment au texte introductif de l'article 9.3 en se conformant aux obligations énoncées à l'article 9.3.2. Il se réfère à cet égard à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* selon laquelle "[l]e recouvrement des droits antidumping sur la base d'une valeur normale *prospective* n'est qu'une étape intermédiaire du recouvrement, puisqu'il se fait sous réserve de la fixation finale des droits et d'un "rembour[s]ement", sur demande, dans les moindres délais" au titre de l'article 9.3.2".²²⁶ Il se réfère également à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* selon laquelle "[l]es alinéas de l'article 9.3 ... exposent plus en détail la manière dont les autorités chargées de l'enquête doivent se conformer à [l']obligation plus générale [énoncée dans le texte introductif], à savoir en prenant des dispositions pour les remboursements aux sociétés interrogées dont les droits ont dépassé les marges de dumping".²²⁷

7.161. Le recours du Canada à ces constatations de l'Organe d'appel n'est pas fondé. Ces affaires portaient sur des questions différentes et rien dans les constatations de l'Organe d'appel ne laisse entendre que des droits antidumping peuvent être imposés sur les importations en provenance d'un exportateur sur la base de la marge de dumping établie pour un autre exportateur. L'Organe d'appel ne constate pas non plus, selon nous, que le lien fondamental entre la marge de dumping établie pour un exportateur et le montant du droit imposé ou recouvré en ce qui concerne cet exportateur, établi dans le texte introductif de l'article 9.3, ne s'applique pas à l'étape intermédiaire du recouvrement.²²⁸

7.162. Nous n'acceptons pas que les constatations de l'Organe d'appel soient interprétées comme voulant dire que, dans le contexte d'un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective, un Membre peut imposer initialement n'importe quel droit antidumping de son choix, pourvu qu'il y ait un mécanisme de remboursement compatible avec l'article 9.3.2. Cet article dispose simplement que, dans le cadre d'un système de fixation prospective, "des dispositions seront prises pour [le remboursement] dans les moindres délais". Un tel mécanisme de remboursement constitue certainement un moyen de faire en sorte que le recouvrement des droits reste compatible avec les prescriptions du texte introductif de l'article 9.3. Toutefois, cela ne signifie pas que la fourniture d'un mécanisme de remboursement efficace remédie à toutes les violations possibles du texte introductif de l'article 9.3.²²⁹ Si tel était le cas, ce texte introductif ne serait d'aucune utilité.

7.163. Dans le contexte d'un système de fixation rétrospective, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit: "[l']article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* est assujéti à la prescription primordiale énoncée à l'article 9.3 selon laquelle le montant d'un droit antidumping "ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2" de cet accord".²³⁰ Nous considérons que cette déclaration vaut tout autant pour l'article 9.3.2.²³¹ Si le mécanisme de remboursement prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article 9.3 reste "assujéti à" la "prescription primordiale" du texte introductif, le texte introductif doit s'appliquer indépendamment de ces mécanismes de remboursement.

dans ses constatations n'étaye la validité de l'approche adoptée par le Canada en ce qui concerne les nouveaux types de modèles de produits.

²²⁶ Canada, première communication écrite, paragraphe 204 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 295). (italique dans l'original)

²²⁷ Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 138 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 311).

²²⁸ En effet, le fait que, dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Organe d'appel fait référence aux remboursements pour les sociétés interrogées "whose duties have exceeded their dumping margins" (dont les droits ont dépassé les marges de dumping) confirme plutôt ce lien fondamental. (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 311 (pas d'italique dans l'original))

²²⁹ Le Canada observe que l'article 18.3.1 de l'Accord antidumping fait référence aux "procédures de remboursement" au titre du paragraphe 3 de l'article 9. (Canada, réponse à la question n° 10.2 du Groupe spécial, paragraphe 34) Nous n'interprétons pas cela comme voulant dire que l'article 9.3 porte exclusivement sur les procédures de remboursement.

²³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 102.

²³¹ Nous observons en outre que l'article 9.3.2 ne fait même pas spécifiquement référence à la fixation des droits fondée sur la valeur normale prospective (il fait référence, d'une manière plus générale, à la fixation des droits "sur une base prospective"). Nous estimons donc peu probable que la fourniture d'un mécanisme de remboursement efficace couvre nécessairement tous les problèmes qui pourraient se poser dans le cadre d'un tel système de fixation des droits.

7.164. De plus, si le texte introductif de l'article 9.3 était interprété comme autorisant l'approche adoptée par le Canada, tout Membre pourrait imposer un droit antidumping si élevé que les importations cesseraient effectivement et faire valoir qu'il n'agit pas d'une manière incompatible avec l'article 9.3 car son mécanisme de remboursement assure la conformité. Or l'absence d'importations empêcherait toute procédure de remboursement et les parties intéressées pourraient se retrouver sans recours dans le cadre de l'Accord antidumping.²³²

7.165. Le Canada soutient en outre que, sans recours aux données de fait disponibles, des droits antidumping ne pourraient "jamais" être recouverts sur de nouveaux modèles.²³³ Cela n'est pas exact non plus. Sans résoudre la question de savoir comment des droits antidumping peuvent être imposés ou recouverts en ce qui concerne de nouveaux modèles ou types de produits dans le cadre d'un système de la valeur normale prospective, nous notons que le Canada a expliqué qu'il pouvait ouvrir de "nouvelles enquêtes" pour déterminer les valeurs normales pour de futures importations de nouveaux types de modèles de produits non visés par l'enquête initiale.²³⁴ Les droits antidumping sur les nouveaux modèles ou types de produits pourraient être recouverts une fois la nouvelle enquête achevée. Entre-temps, une garantie raisonnable pourrait être requise, en vertu du premier paragraphe de la note additionnelle relative à l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994. Autrement, des droits antidumping sur les importations de nouveaux modèles ou types de produits pourraient être initialement recouverts sur la base de la/des valeur(s) normale(s) établie(s) pour l'exportateur concerné ou d'autres renseignements pertinents issus de l'enquête initiale. Nous notons à cet égard la déclaration du Canada selon laquelle "l'application de renseignements issus de l'enquête initiale aux importations de nouveaux modèles de produits visés par une mesure antidumping en cours est un point de départ raisonnable lorsqu'aucun autre renseignement n'est disponible s'agissant de ces importations".²³⁵ Nous n'en disconvenons pas. Toutefois, dans un tel cas, les renseignements issus de l'enquête initiale à utiliser comme point de départ doivent se rapporter à l'exportateur en question et non à un autre exportateur.

7.166. Enfin, nous notons l'argument du Canada selon lequel l'allégation du Taipei chinois au titre de l'article 9.3 est prématurée car il n'y a pas encore eu de droits fixés pour des importations de nouveaux types de modèles de produits et aucune procédure de remboursement n'a encore eu lieu. Comme il est expliqué plus haut, nous considérons que le texte introductif de l'article 9.3 s'applique indépendamment de l'article 9.3.2 (ou de l'article 9.3.1 pour ce qui est des systèmes de fixation rétrospective).²³⁶ Le texte introductif s'applique toutes les fois qu'un droit antidumping est imposé ou recouvré. Il s'applique donc lorsqu'un droit antidumping est imposé, même si l'absence d'importations fait qu'aucun droit n'est effectivement recouvré. L'article 17.4 de l'Accord antidumping dispose qu'une question peut être portée devant l'ORD à condition que "des mesures de caractère final [aient été prises] en vue de percevoir des droits antidumping définitifs". Le Canada reconnaît que "des mesures de caractère final" ont été prises en ce sens que l'ASFC a mis en place un mécanisme qui mènera à l'imposition de droits antidumping définitifs lorsque de nouveaux modèles ou types seront importés.²³⁷ Pour ces raisons, nous ne voyons rien qui permette de conclure que l'allégation du Taipei chinois est prématurée.

²³² Le Canada affirme que notre interprétation du texte introductif de l'article 9.3 conduirait au résultat selon lequel l'autorité chargée de l'enquête se conformerait à l'article 9.3 en prévoyant un remboursement approprié, mais enfreindrait l'article 9.3 en recouvrant des droits en dépassement du montant approprié. (Canada, réponse à la question n° 10.2 du Groupe spécial, paragraphe 37) Toutefois, comme il est expliqué plus haut, le texte introductif impose une prescription selon laquelle le montant du droit imposé ou recouvré en ce qui concerne les importations en provenance d'un exportateur ne dépassera pas la marge de dumping établie pour cet exportateur. On ne peut pas remédier à une infraction à cette prescription au moyen du mécanisme de remboursement prévu à l'article 9.3.2.

²³³ Canada, première communication écrite, paragraphe 209.

²³⁴ Canada, réponse aux questions n° 5.10 et 7.3 du Groupe spécial.

²³⁵ Canada, réponse à la question n° 5.9 du Groupe spécial, paragraphe 73.

²³⁶ Cela concorde avec la constatation du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)* selon laquelle l'Union européenne avait enfreint l'article 9.3 en imposant des droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping qui aurait dû être déterminée au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping, indépendamment de toute constatation au titre de l'article 9.3.1 ou 9.3.2. (Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.367)

²³⁷ Canada, réponse à la question n° 10.2 du Groupe spécial, paragraphe 33. Le Canada soutient que le fait que "des mesures de caractère final" ont été prises n'autorise pas une partie plaignante à ne pas tenir compte d'éléments de fond d'obligations conventionnelles. Nous rappelons que le texte introductif de l'article 9.3 impose une prescription primordiale d'application large, indépendante de l'article 9.3.1 et 9.3.2. En conséquence, il n'est pas fait abstraction des éléments de fond du texte introductif.

7.9.3 Utilisation par l'ASFC des données de fait disponibles: article 6.8 et Annexe II de l'Accord antidumping

7.9.3.1 Principaux arguments des parties

7.167. Le Taipei chinois estime que le Canada a enfreint l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping en recourant aux données de fait disponibles pour calculer le taux de droit pour les importations de nouveaux modèles ou types de produits en provenance d'exportateurs du Taipei chinois qui coopéraient sans se conformer aux conditions énoncées dans ces dispositions.²³⁸ Il soutient que c'est seulement lorsque la partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable que l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à utiliser d'autres renseignements pour établir ses déterminations préliminaire et finale.²³⁹ Il note que l'ASFC n'a jamais déterminé que les exportateurs concernés n'avaient pas coopéré à son enquête de quelque manière que ce soit.²⁴⁰

7.168. Le Taipei chinois estime également que, même si l'utilisation des données de fait disponibles avait été justifiée, en utilisant la marge de dumping la plus élevée calculée pour une seule transaction concernant un exportateur d'un autre pays, l'ASFC n'a pas utilisé "les meilleurs renseignements disponibles", ni "les renseignements disponibles les plus appropriés".²⁴¹ Il affirme que les renseignements fournis par les deux exportateurs qui coopéraient eux-mêmes lors de l'enquête initiale constitueraient "les meilleurs renseignements disponibles".²⁴² En outre, il estime qu'on ne peut pas alléguer que les exportateurs qui coopéraient ont refusé de donner accès aux "renseignements nécessaires" ou de les communiquer, étant donné que ces renseignements étaient "inexistants". Autrement, selon lui, il pourrait s'ensuivre qu'une partie intéressée qui participe pleinement et coopère à l'enquête fasse l'objet de déterminations fondées sur les données de fait disponibles simplement parce qu'elle n'a pas communiqué des renseignements qui étaient inexistants.²⁴³

7.169. Le Canada justifie son recours aux données de fait disponibles s'agissant de nouveaux modèles ou types de produits en faisant valoir que, sans recours aux données de fait disponibles, des droits antidumping ne pourraient "jamais" être perçus sur les nouveaux modèles.²⁴⁴ Se référant à des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel concernant l'utilisation des données de fait disponibles pour déterminer des taux résiduels pour des exportateurs inconnus ou non existants²⁴⁵, le Canada laisse entendre que l'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux données de fait disponibles dans les situations où elle agit au mieux de ses capacités pour tenter d'obtenir tous les renseignements pertinents auprès des parties intéressées visées par l'enquête. Il

²³⁸ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 217.

²³⁹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 226.

²⁴⁰ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 227.

²⁴¹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 232.

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 227; deuxième communication écrite, paragraphe 165.

²⁴⁴ Canada, première communication écrite, paragraphe 209.

²⁴⁵ Canada, première communication écrite, paragraphe 210 et note de bas de page 165 (citant les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.130: "un taux de droit résiduel peut être déterminé sur la base des données de fait disponibles si le dossier de l'enquête montre que l'autorité chargée de l'enquête a pris toutes les dispositions raisonnables auxquelles on pourrait s'attendre de la part d'une autorité objective et impartiale pour indiquer de manière détaillée les renseignements que doivent fournir les producteurs non connus"; *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.302: "l'article 9.5 de l'Accord antidumping reconnaît implicitement qu'un droit antidumping peut être appliqué même à la catégorie des producteurs/exportateurs qui n'existaient pas, ou qui n'exportaient pas pendant la période couverte par l'enquête, jusqu'à ce qu'ils demandent un taux individuel dans le cadre d'un réexamen lié à de nouveaux exportateurs"; et *Chine – AMGO*, paragraphe 7.390: "[s]i le Groupe spécial convient qu'il y a effectivement un vide dans l'Accord antidumping quant à la manière dont les marges de dumping devraient être calculées pour les exportateurs inconnus, l'article 6.8 et l'Annexe II sont très explicites au sujet des conditions qui doivent exister avant que l'autorité chargée de l'enquête puisse recourir aux données de fait disponibles. L'existence d'une lacune dans l'Accord antidumping ne signifie pas qu'il faudrait ignorer ces conditions pour combler ce vide. Bien que l'absence d'indications dans l'Accord antidumping puisse laisser aux autorités chargées de l'enquête un certain pouvoir discrétionnaire concernant le calcul des marges de dumping pour les exportateurs inconnus, à notre avis, ce pouvoir discrétionnaire ne devrait pas aller jusqu'à leur permettre d'agir d'une manière incompatible avec les termes exprès de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II").

affirme que l'ASFC a cherché à obtenir tous les renseignements pertinents de la part des exportateurs lors de l'enquête initiale²⁴⁶ et de la nouvelle enquête.²⁴⁷ Il fait observer que le Taipei chinois n'a présenté aucun élément de preuve montrant que l'ASFC n'avait pas pris en considération des renseignements pertinents concernant les nouveaux modèles de produits. Il soutient en outre que, lorsqu'il allègue que l'application de la prescription ministérielle²⁴⁸ par l'ASFC contrevient au paragraphe 7 de l'Annexe II, le Taipei chinois ne reconnaît pas les diverses procédures d'examen dans le cadre du régime canadien de mesures correctives commerciales, qui répondent équitablement aux besoins des exportateurs et des importateurs de nouveaux modèles de marchandises visées. Le Canada fait observer que les importateurs peuvent demander de nouvelles déterminations concernant la fixation des droits et que les exportateurs peuvent demander de nouvelles enquêtes s'agissant de leurs valeurs normales. Il affirme que, dès lors qu'un exportateur coopère à ces procédures d'examen, la fixation des droits pour les nouveaux modèles de produits peut être ajustée et les droits acquittés seront remboursés, s'il y a lieu, conformément à l'Accord antidumping.

7.9.3.2 Évaluation par le Groupe spécial

7.170. L'article 6.8 dispose que les données de fait disponibles ne pourront être utilisées que lorsqu'une partie intéressée refuse de donner accès aux "renseignements nécessaires" ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Conformément au paragraphe 1 de l'Annexe II, l'utilisation des données de fait disponibles se fait sous réserve que l'autorité chargée de l'enquête ait "indiqu[é] de manière détaillée les renseignements [à] fournir" et qu'elle ait fait en sorte que la partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, l'autorité pourra recourir aux données de fait disponibles.

7.171. L'ASFC n'a pas appliqué les données de fait disponibles sur la base des conditions énoncées à l'article 6.8 ou à l'Annexe II de l'Accord antidumping. En effet, le Canada reconnaît que ces exportateurs "ont pleinement coopéré à l'enquête initiale".²⁴⁹ En outre, il affirme que, "étant donné que l'ASFC a besoin d'une valeur normale par modèle pour fixer les droits, elle utilise les données de fait disponibles pour les modèles de produits sur lesquels elle n'a pas encore mené d'enquête".²⁵⁰ Puisque l'ASFC n'avait "pas encore mené d'enquête" sur les nouveaux modèles ou types de produits en cause, il ne pouvait pas y avoir de base sur laquelle asseoir une quelconque détermination selon laquelle les exportateurs du Taipei chinois n'avaient communiqué aucun des renseignements nécessaires qu'elle avait demandés dans cette enquête. Dans ces circonstances, l'utilisation des données de fait disponibles par l'ASFC n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 6.8 ou de l'Annexe II de l'Accord antidumping.²⁵¹

7.172. Le Canada laisse entendre que l'utilisation des données de fait disponibles par l'ASFC en l'espèce est corroborée par l'approche adoptée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC en ce qui concerne l'application des données de fait disponibles s'agissant de la détermination de taux résiduels globaux pour les exportateurs inconnus. Selon lui, ces décisions donnent à penser que l'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux données de fait disponibles dans les situations où elle agit au mieux de ses capacités pour tenter d'obtenir tous les renseignements

²⁴⁶ Statement of Reasons concerning the Final Determination, (pièce TPKM-2), paragraphes 20 et 21.

²⁴⁷ Voir ASFC, Notice of Conclusion of Re-Investigation, Dumping case AD/1396, 7 May 2013, (pièce TPKM-15).

²⁴⁸ Voir paragraphe 7.120 plus haut.

²⁴⁹ Canada, réponse à la question n° 5.5 du Groupe spécial, paragraphe 51. Le Canada affirme qu'il a demandé des renseignements concernant de nouveaux modèles de produits dans le cadre de sa nouvelle enquête qui a été close le 7 mai 2013. (Canada, réponse à la question n° 5.8 du Groupe spécial, paragraphe 65; voir aussi deuxième communication écrite, paragraphes 159 à 161.) Toutefois, nous notons que les données de fait disponibles ont été appliquées pour de nouveaux modèles ou types de produits dans la détermination finale de l'ASFC s'agissant de l'enquête initiale. Le Canada ne soutient pas que des renseignements pertinents ont été demandés dans l'enquête initiale.

²⁵⁰ Voir Canada, réponse à la question n° 5.6 du Groupe spécial, paragraphe 53.

²⁵¹ À titre subsidiaire, même s'il était considéré que le Canada avait rempli les conditions permettant de recourir aux données de fait disponibles, il a déjà été montré que le choix effectif par l'ASFC des données de fait sur lesquelles fonder sa détermination était erroné. Les données de fait sur lesquelles l'ASFC s'est appuyée dans ce contexte sont les mêmes que celles qu'elle a utilisées pour établir le taux pour "tous les autres exportateurs". Comme il est expliqué plus haut, l'ASFC n'a entrepris aucune évaluation ou analyse comparative de tous les renseignements disponibles versés au dossier pour choisir ces données de fait.

pertinents auprès des parties intéressées visées par l'enquête.²⁵² À cet égard, le Canada se réfère aux constatations des Groupes spéciaux *Chine – Automobiles (États-Unis)*, *Chine – Produits à base de poulet de chair* et *Chine – AMGO*.

7.173. Aucune de ces affaires ne corrobore le recours aux données de fait disponibles par l'ASFC en ce qui concerne les importations de nouveaux types de modèles de produits provenant d'exportateurs qui coopéraient, puisqu'aucune d'entre elles n'admet l'utilisation des données de fait disponibles en dehors des conditions énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II. En effet, dans l'affaire *Chine – AMGO*, le Groupe spécial a spécifiquement déclaré que, bien qu'il y [ait] effectivement un vide dans l'Accord antidumping quant à la manière dont les marges de dumping dev[aient] être calculées pour les exportateurs inconnus, l'article 6.8 et l'Annexe II [étaient] très explicites au sujet des conditions qui [devaient] exister avant que l'autorité chargée de l'enquête puisse recourir aux données de fait disponibles. L'existence d'une lacune dans l'Accord antidumping ne signifie pas qu'il faudrait ignorer ces conditions pour combler ce vide".²⁵³ En outre, bien qu'il ait admis que les données de fait disponibles puissent potentiellement être utilisées pour déterminer le taux résiduel global pour les exportateurs inconnus, le Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)* a constaté que, dans cette affaire, l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas satisfait à la prescription de l'Annexe II:1 imposant d'"indiqu[er] de manière détaillée aux exportateurs non connus les renseignements qui sont exigés d'eux pour pouvoir déterminer le taux de dumping résiduel".²⁵⁴ Le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* a lui aussi insisté sur la conformité avec l'Annexe II:1 et a constaté en définitive que le besoin des renseignements nécessaires pertinents avait été adéquatement communiqué aux parties intéressées.²⁵⁵ Par conséquent, dans ces trois affaires, le recours aux données de fait disponibles a été évalué à la lumière des prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II. En l'espèce, comme il a été indiqué plus haut au paragraphe 6.170, il n'a clairement pas été satisfait à ces prescriptions, et l'utilisation des données de fait disponibles par l'ASFC est incompatible avec ces dispositions.

7.174. Le Canada fait valoir en outre²⁵⁶ que le Taipei chinois n'a pas présenté d'élément de preuve montrant que l'ASFC n'avait pas pris en considération des renseignements pertinents concernant de nouveaux modèles ou types de produits. Cet argument n'est pas convaincant, puisque c'est au Canada qu'il incombe de démontrer que l'autorité chargée de l'enquête a informé les parties intéressées des renseignements qu'elles devaient fournir et de la possibilité que les données de fait disponibles seraient utilisées si ces renseignements n'étaient pas fournis, et que ces parties n'ont pas coopéré à la fourniture de ces renseignements nécessaires. Cela n'a aucunement été démontré en l'espèce. Au contraire, comme il est indiqué plus haut, le Canada a confirmé que les exportateurs concernés avaient pleinement coopéré avec l'ASFC lors de l'enquête initiale.

7.175. Enfin, nous notons l'argument du Canada selon lequel l'ASFC était tenue de recourir aux données de fait disponibles pour combler un "vide"²⁵⁷ dans les disciplines antidumping de l'OMC. Nous ne sommes pas convaincus qu'il y ait un quelconque vide dans les disciplines pertinentes de l'OMC. Comme il est expliqué dans la section précédente, le Canada aurait pu employer d'autres méthodes pour imposer ou recouvrer des droits antidumping en ce qui concerne les importations de nouveaux modèles ou types de produits provenant des exportateurs visés par l'enquête qui coopéraient, sans recourir aux données de fait disponibles. De plus, même s'il y avait un vide dans les disciplines, nous souscrivons à la constatation susmentionnée du Groupe spécial *Chine – AMGO* selon laquelle "[l']existence d'une lacune dans l'Accord antidumping ne signifie pas qu'il faudrait ignorer [les] conditions [énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II] pour combler ce vide".²⁵⁸

²⁵² Canada, première communication écrite, paragraphe 210.

²⁵³ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.390.

²⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.133.

²⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.306.

²⁵⁶ Canada, première communication écrite, paragraphe 210.

²⁵⁷ Canada, première communication écrite, paragraphe 209.

²⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.390. Dans sa réponse à la question n° 5.7 du Groupe spécial, au paragraphe 61, le Canada laisse entendre de même que l'autorité chargée de l'enquête jouit d'une flexibilité en ce qui concerne le traitement des nouveaux types de modèles aux fins de la fixation de droits (parce que l'Accord antidumping n'aborde pas cette question). Il fait valoir que l'application des données de fait disponibles par l'ASFC pour établir les valeurs normales pour les nouveaux types de modèles de produits était conforme à cette flexibilité. Nous ne sommes pas d'accord. Quelle que soit la flexibilité qui pourrait exister pour les Membres fixant des droits antidumping dans le cadre d'un système de fixation des droits fondé sur la

7.176. Pour les raisons susmentionnées, nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation du Taipei chinois selon laquelle l'utilisation des données de fait disponibles par l'ASFC pour déterminer le montant du droit antidumping imposé ou recouvré sur les importations de nouveaux modèles ou types de produits provenant des exportateurs visés par l'enquête qui coopéraient est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

7.9.4 Détermination des valeurs normales pour les nouveaux modèles ou types de produits: article 2.2 de l'Accord antidumping

7.9.4.1 Principaux arguments des parties

7.177. Le Taipei chinois estime que le Canada a contrevenu à l'article 2.2 de l'Accord antidumping parce qu'il a calculé les valeurs normales pour les nouveaux modèles ou types de produits provenant des exportateurs visés par l'enquête au moyen d'une méthode qui n'est pas prévue à l'article 2.2 de l'Accord antidumping.²⁵⁹

7.178. Le Canada note que le Taipei chinois n'a pas fait référence à une seule expédition d'un nouveau modèle de produits effectuée par l'un de ses exportateurs ayant fait l'objet du traitement dont le Taipei chinois allègue qu'il est contraire à l'article 2.2.²⁶⁰ De plus, même si l'ASFC avait appliqué la prescription ministérielle pour établir les valeurs normales pour les nouveaux modèles de produits, l'argument du Taipei chinois au titre de l'article 2.2 resterait erroné car les obligations au titre de l'article 2.2 présupposent que l'autorité chargée de l'enquête dispose des renseignements nécessaires pour calculer les valeurs normales.²⁶¹ Le Canada affirme que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en mesure de déterminer les valeurs normales par modèle pour les nouveaux modèles de produits au moment de leur importation car ils doivent encore faire l'objet d'une enquête. Il affirme que le Taipei chinois ne tient pas compte de cela et n'explique pas comment l'ASFC pourrait appliquer correctement l'une des méthodes figurant à l'article 2.2 aux nouveaux modèles de marchandises visées exportés au Canada après l'enquête initiale sur les tubes soudés en acier au carbone.²⁶² Il estime que l'article 6.8 de l'Accord antidumping permet, en l'absence des renseignements exigés, à l'ASFC d'utiliser les données de fait disponibles résultant de l'enquête initiale pour déterminer une valeur normale pour les nouveaux modèles ou types de produits.²⁶³

7.9.4.2 Évaluation par le Groupe spécial

7.179. Nous avons déjà reconnu le bien-fondé des allégations du Taipei chinois au titre des articles 9.3 et 6.8 concernant la détermination par l'ASFC du montant du droit antidumping imposé ou collecté sur les importations de nouveaux modèles ou types de produits provenant d'exportateurs visés par l'enquête qui coopéraient. L'allégation du Taipei chinois au titre de l'article 2.2 porte essentiellement sur la même question concernant la méthode de l'ASFC. Il n'est donc pas nécessaire que nous évaluions également cette allégation additionnelle en vue de régler efficacement le présent différend ou de donner des indications au cas où cette question se poserait au moment de la mise en œuvre.

7.9.5 Détermination d'une marge de dumping additionnelle: article 6.10 de l'Accord antidumping

7.9.5.1 Principaux arguments des parties

7.180. Le Taipei chinois estime que le Canada a enfreint l'article 6.10 de l'Accord antidumping car il a déterminé plus d'une marge de dumping individuelle pour les exportateurs du Taipei chinois

valeur normale prospective, l'utilisation des données de fait disponibles est délimitée par les prescriptions de l'article 6.8. Les données de fait disponibles ne peuvent pas être utilisées en dehors des conditions énoncées dans cette disposition.

²⁵⁹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 234; deuxième communication écrite, paragraphe 178.

²⁶⁰ Canada, première communication écrite, paragraphe 214.

²⁶¹ Canada, première communication écrite, paragraphe 215.

²⁶² Canada, première communication écrite, paragraphe 216.

²⁶³ Canada, première communication écrite, paragraphe 217.

visés par l'enquête.²⁶⁴ En particulier, il soutient qu'après avoir établi une marge de dumping individuelle pour le produit de chaque producteur dans son ensemble, l'ASFC a calculé le droit pour les nouveaux types du produit sur la base de la marge de dumping la plus élevée constatée pour un exportateur différent. Selon lui, cette étape supplémentaire aboutit à la détermination de deux marges de dumping différentes pour le même producteur exportateur, à savoir la marge de dumping établie pour le produit visé lors de l'enquête et une marge de dumping résiduelle applicable aux nouveaux types de modèles du produit visé.²⁶⁵

7.181. Le Canada soutient que l'allégation du Taipei chinois repose sur une interprétation incorrecte de l'expression "marge de dumping" et une mauvaise compréhension fondamentale du système canadien de fixation prospective des droits. L'ASFC n'établirait pas deux marges de dumping pour les exportateurs du Taipei chinois qui coopéraient dans le cas où elle appliquerait la prescription ministérielle pour établir les valeurs normales pour les nouveaux modèles de produits.²⁶⁶

7.182. Selon le Canada, le Taipei chinois ne tient pas compte du fait que, dans le cadre de l'Accord antidumping, les "marges de dumping" ne sont pas spécifiques à un modèle de produit ou une transaction à l'exportation en particulier, mais, en fait sont déterminées pour toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur ou d'un producteur particulier portant sur des produits compris dans la même gamme de produits définie pendant une période désignée.²⁶⁷ Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a clairement établi cela lorsqu'il a fait la constatation suivante:

Un produit visé par l'enquête peut être défini par l'autorité chargée de l'enquête. Mais l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut être constatée qu'en relation avec ce produit tel qu'il a été défini par cette autorité. Elle ne peut pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. L'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut pas non plus, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée, être constatée au *niveau* d'une transaction individuelle.²⁶⁸

7.183. Le Canada affirme qu'une "marge de dumping", par définition, ne peut pas être fondée sur des transactions qui portent uniquement sur des modèles de produits spécifiques.²⁶⁹ Il estime donc que ce que le Taipei chinois allègue être une deuxième marge de dumping pour les nouveaux modèles de produits n'est rien de tel.

7.184. Le Canada affirme en outre que la règle générale énoncée à l'article 6.10 a une pertinence limitée après la conclusion d'une enquête antidumping, puisque, dans son système, la marge de dumping pour un exportateur particulier calculée pendant la phase d'enquête n'a aucune pertinence lors de la phase d'application. Durant celle-ci, l'ASFC compare la valeur normale pertinente au prix d'une transaction à l'exportation individuelle pour déterminer le montant approprié, le cas échéant, du droit antidumping à recouvrer. Le Canada rappelle que le calcul d'un droit antidumping sur cette base ne constitue pas une détermination d'une "marge de dumping". Il en est ainsi, que la valeur normale pour un modèle de produit particulier ait été établie pendant l'enquête ou soit établie en vertu d'une prescription ministérielle pendant la phase d'application.²⁷⁰

7.9.5.2 Évaluation par le Groupe spécial

7.185. Nous avons déjà confirmé le bien-fondé des allégations du Taipei chinois au titre des articles 9.3 et 6.8 concernant la détermination par l'ASFC du montant du droit antidumping imposé ou recouvré sur les importations de nouveaux modèles ou types de produits provenant

²⁶⁴ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 243; deuxième communication écrite, paragraphe 183.

²⁶⁵ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 247.

²⁶⁶ Canada, première communication écrite, paragraphe 221.

²⁶⁷ En effet, aux paragraphes 198 et 199 de sa première communication écrite, le Taipei chinois lui-même reconnaît cela. (Canada, première communication écrite, paragraphe 222)

²⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 115. (italique dans l'original, notes de bas de page omises)

²⁶⁹ Canada, première communication écrite, paragraphe 223 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 120).

²⁷⁰ Canada, première communication écrite, paragraphe 225.

d'exportateurs visés par l'enquête qui coopéraient. L'allégation du Taipei chinois au titre de l'article 6.10 porte essentiellement sur la même question (au sens où le Taipei chinois allègue que la marge de dumping résiduelle établie pour les nouveaux modèles ou types de produits constitue une deuxième marge de dumping par exportateur non prévue par l'article 6.10). Il n'est donc pas nécessaire que nous évaluions également cette allégation additionnelle en vue de régler efficacement le présent différend ou de donner des indications au cas où cette question se poserait au moment de la mise en œuvre.

7.10 Allégation additionnelle au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994

7.10.1 Introduction

7.186. Le Taipei chinois a également formulé une allégation au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 concernant toutes les mesures contestées dans les sections ci-dessus.

7.10.2 Principaux arguments des parties

7.187. Le Taipei chinois fait valoir que les violations alléguées de l'Accord antidumping examinées dans les sections ci-dessus entraînent une violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.²⁷¹

7.188. Le Canada insiste sur le fait qu'il a agi conformément à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et que, par conséquent, l'allégation corollaire du Taipei chinois au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 est dénuée de fondement.²⁷²

7.10.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.189. Nous observons qu'il s'agit d'allégations corollaires. En conséquence des violations des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 5.8, 6.8, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'Annexe II y relative (y compris son paragraphe 7) constatées plus haut, nous constatons également que le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994. Dans la mesure où nous avons rejeté plus haut les allégations du Taipei chinois, nous rejetons également son allégation au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

7.11 Allégations "en tant que tel" concernant les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1) et 41 1) de la LMSI

7.11.1 Introduction

7.190. Le Taipei chinois allègue que certaines dispositions de la LMSI, à savoir les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1) et 41 1) de cette loi, sont incompatibles, "en tant que telles", avec les articles 1^{er}, 5.8, 7.1 ii), 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping ainsi qu'avec l'article VI:2 du GATT de 1994.²⁷³ Selon lui, le point central de ces allégations est le fait que les dispositions contestées de

²⁷¹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 249; deuxième communication écrite, paragraphe 186.

²⁷² Canada, première communication écrite, paragraphe 229.

²⁷³ En réponse à la question n° 11.10 du Groupe spécial, paragraphes 14 à 17, le Taipei chinois a précisé qu'il alléguait ce qui suit: a) l'article 38 1) de la LMSI, lu conjointement avec les articles 2 1), 30.1, 35 1) et 35 2), était incompatible "en tant que tel" avec l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping; b) l'article 41 1) de la LMSI, lu conjointement avec les articles 2 1) et 30.1, était incompatible "en tant que tel" avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping; c) les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1) et 41 1) de la LMSI étaient incompatibles "en tant que tels" avec les articles 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping; et d) les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1) et 41 1) de la LMSI étaient incompatibles "en tant que tels" avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Le Canada ne conteste pas l'interprétation donnée par le Taipei chinois du fonctionnement de la LMSI, et il ne conteste pas non plus le champ d'application des dispositions de la LMSI contestées par le Taipei chinois.

la LMSI prévoient indûment un critère *de minimis* à l'échelle du pays, plutôt que par exportateur.²⁷⁴

7.11.2 Principaux arguments des parties

7.191. Les allégations "en tant que tel" du Taipei chinois sont en substance semblables aux allégations "tel qu'appliqué" examinées plus haut. Pour l'essentiel, les allégations "en tant que tel" du Taipei chinois sont donc fondées sur les arguments qui ont déjà été avancés dans ce contexte²⁷⁵, en particulier l'argument selon lequel la deuxième phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping prescrit une clôture immédiate de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels des marges de dumping individuelles *de minimis* ont été calculées.

7.192. Le Canada s'appuie aussi principalement sur les arguments qu'il a présentés en ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué" du Taipei chinois.²⁷⁶ S'agissant spécifiquement de l'allégation "en tant que tel" au titre de l'article 5.8, il nie que cette disposition impose une clôture sur la base de marges de dumping par exportateur. Il affirme également que l'article 43 1) de la LMSI confère en tout état de cause au TCCE le pouvoir discrétionnaire d'exclure des constatations positives de l'existence d'un dommage les exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées, entraînant de ce fait la clôture de l'enquête en ce qui concerne ces exportateurs conformément à la deuxième phrase de l'article 5.8.²⁷⁷

7.193. Le Taipei chinois n'est pas d'accord pour dire que l'article 43 1) de la LMSI confère au TCCE le pouvoir discrétionnaire d'exclure des exportateurs de l'analyse du dommage spécifiquement sur la base de leurs marges de dumping *de minimis*.²⁷⁸ Il affirme que le texte de l'article 43 1) de la LMSI ne fait pas référence aux exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée, et qu'il apparaît que ce pouvoir discrétionnaire n'a absolument aucun rapport avec les dispositions contestées.²⁷⁹ Il dit aussi qu'il n'a connaissance d'aucun cas dans la pratique antérieure du TCCE dans lequel cette disposition a été utilisée pour exclure un exportateur au motif qu'une marge de dumping individuelle était *de minimis*.²⁸⁰ Il cite à cet égard l'exemple de Conares, un exportateur des Émirats arabes unis dans l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone, dont la demande d'exclusion de producteurs au titre de l'article 43 1) de la LMSI a été rejetée – et pour lequel une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage a été établie – même si une marge de dumping nulle avait été constatée pour cet exportateur.²⁸¹ Le Taipei chinois se réfère également à une déclaration faite par le TCCE dans l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone dans laquelle celui-ci a "réitér[é] que les exclusions de producteurs [n'étaient] généralement pas appropriées sauf en présence de circonstances très précises".²⁸² À son avis, cela ne permet pas au TCCE d'exclure des producteurs ayant des marges de dumping *de minimis*.

7.194. De plus, le Taipei chinois avance trois arguments selon lesquels l'exclusion d'exportateurs conformément à l'article 43 1) de la LMSI ne pourrait pas, en tout état de cause, satisfaire aux prescriptions de la deuxième phrase de l'article 5.8. Premièrement, il soutient que l'article 5.8 impose une obligation positive et n'accorde aucun type de pouvoir discrétionnaire pour ce qui est

²⁷⁴ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 255.

²⁷⁵ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 265 à 267, 269 à 274, 280 à 285 et 287 à 289.

²⁷⁶ Canada, première communication écrite, paragraphes 239, 244 et 249.

²⁷⁷ Canada, première communication écrite, paragraphes 245 à 247; deuxième communication écrite, paragraphes 169 à 176. Nous croyons également comprendre que le Canada invoque l'article 43 1) de la LMSI en réponse aux allégations "en tant que tel" du Taipei chinois au titre des articles 1^{er} et 9.2 de l'Accord antidumping, ainsi qu'au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994. (Voir Canada, première communication écrite, paragraphes 253 et 256 et note de bas de page 185.)

²⁷⁸ Taipei chinois, réponse à la question n° 6.1 du Groupe spécial, paragraphes 119 à 124; deuxième communication écrite, paragraphes 197 à 204.

²⁷⁹ Taipei chinois, réponse à la question n° 6.1 du Groupe spécial, paragraphe 120; deuxième communication écrite, paragraphes 200 et 201.

²⁸⁰ Taipei chinois, réponse à la question n° 6.1 du Groupe spécial, paragraphe 121; deuxième communication écrite, paragraphe 202.

²⁸¹ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 208; voir aussi CITT, Finding and Reasons, Injury Inquiry No. NQ-2012-003, 27 December 2012, (pièce TPKM-14), paragraphe 181.

²⁸² Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 203 (citant CITT, Finding and Reasons, Injury Inquiry No. NQ-2012-003, 27 December 2012, (pièce TPKM-14), paragraphe 181).

de se prononcer sur la clôture de l'enquête.²⁸³ Deuxièmement, il soutient que l'exclusion d'un exportateur d'une constatation de l'existence d'un dommage n'est pas la même chose que la clôture de l'enquête en ce qui concerne cet exportateur.²⁸⁴ Enfin, il allègue que pour qu'il y ait une "clôture immédiate" comme il est prévu à l'article 5.8, il faudrait que la clôture soit décidée par l'ASFC et non par le TCCE.²⁸⁵

7.195. Le Canada affirme que la pratique antérieure du TCCE concernant l'exclusion des exportateurs *de minimis* au titre de l'article 43 1) de la LMSI est dénuée de pertinence pour l'évaluation de l'allégation du Taipei chinois.²⁸⁶ Il laisse entendre que le Groupe spécial devrait plutôt axer son analyse sur le libellé de l'article 43 1) de la LMSI.²⁸⁷ Il dit aussi que le Taipei chinois a fait abstraction de l'article 43 1) de la LMSI pour formuler ses allégations "en tant que tel".²⁸⁸ Selon lui, il incombe au Taipei chinois la charge de démontrer que l'article 43 1) de la LMSI ne confère pas au TCCE le pouvoir discrétionnaire d'exclure les exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées. Le Canada soutient que le Taipei chinois n'a pas présenté d'éléments de preuve à cet effet.²⁸⁹

7.196. S'agissant de l'argument du Taipei chinois selon lequel l'article 5.8 empêche l'exercice de toute forme de pouvoir discrétionnaire pour exclure des exportateurs concernés, le Canada signale que cette affirmation est incompatible avec la jurisprudence de l'OMC selon laquelle l'existence d'une violation "en tant que tel" ne peut pas être constatée dans les cas où un pouvoir discrétionnaire existant permet à un Membre de l'OMC de se conformer à ses obligations dans le cadre de l'OMC.²⁹⁰ De plus, il fait valoir que l'exclusion des exportateurs *de minimis* d'une constatation positive de l'existence d'un dommage formulée par le TCCE est compatible avec la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle une "clôture immédiate" s'effectue dans la plupart des cas au moyen d'une exclusion du champ de l'ordonnance établissant les droits antidumping définitifs.²⁹¹

7.11.3 Principaux arguments des tierces parties

7.11.3.1 États-Unis

7.197. Sans prendre position sur le bien-fondé de l'incompatibilité "en tant que tel" alléguée, les États-Unis estiment que l'évaluation du Groupe spécial devrait être axée sur le point de savoir si la LMSI et le RMSI prescrivent un comportement incompatible avec les règles de l'OMC ou accordent à l'autorité chargée de l'enquête du Canada le pouvoir discrétionnaire de se conformer à ses obligations dans le cadre de l'OMC.²⁹² Dans le cas où il pourrait démontrer que la LMSI et le RMSI imposent au Canada d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC ou empêchent une action compatible avec les règles de l'OMC, le Taipei chinois devrait faire prévaloir ses allégations. Les États-Unis estiment en outre que la pratique antérieure peut servir, dans certaines circonstances, d'élément de preuve à l'appui de l'incompatibilité "en tant que tel" d'une mesure contestée.²⁹³

²⁸³ Taipei chinois, réponse à la question n° 6.1 du Groupe spécial, paragraphe 122; deuxième communication écrite, paragraphes 205 à 207.

²⁸⁴ Taipei chinois, réponse à la question n° 6.1 du Groupe spécial, paragraphe 123; deuxième communication écrite, paragraphe 208.

²⁸⁵ Taipei chinois, réponse à la question n° 6.1 du Groupe spécial, paragraphe 124; deuxième communication écrite, paragraphe 209.

²⁸⁶ Canada, réponse à une question posée par le Taipei chinois par l'entremise du Groupe spécial à la première réunion de fond. Voir aussi Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 180 et 182; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 104.

²⁸⁷ Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 183.

²⁸⁸ Canada, réponse à la question n° 11.2 du Groupe spécial, paragraphe 48; observations sur la réponse du Taipei chinois à la question n° 11.9 du Groupe spécial, paragraphe 11.

²⁸⁹ Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 177 et 180.

²⁹⁰ Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 179.

²⁹¹ Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 186 et 187.

²⁹² États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 25.

²⁹³ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3.1 du Groupe spécial, paragraphes 10 et 13.

7.11.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.198. Le point central des allégations "en tant que tel" du Taipei chinois concerne le fait que la LMSI fait reposer le critère *de minimis* sur une marge de dumping à l'échelle du pays plutôt que par exportateur. Nous commençons donc par cette allégation. Ce faisant, nous rappelons notre constatation antérieure selon laquelle la deuxième phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping prescrit la clôture immédiate de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels une détermination finale a établi des marges de dumping individuelles *de minimis*. Nous rappelons également que nous avons rejeté bon nombre des arguments sur lesquels le Canada s'appuie également pour réfuter l'allégation "en tant que tel" du Taipei chinois au titre de l'article 5.8.

7.199. En ce qui concerne la détermination finale de l'existence d'un dumping, l'application d'un critère *de minimis* à l'échelle du pays est prévue à l'article 41 1) de la LMSI.²⁹⁴ Dans les circonstances de l'espèce, pour faire prévaloir son allégation "en tant que tel" au titre de l'article 5.8, le Taipei chinois doit démontrer que l'article 41 1) de la LMSI débouche nécessairement sur un comportement incompatible avec les règles de l'OMC ou fait obstacle à un comportement compatible avec les règles de l'OMC en empêchant la clôture d'une enquête en ce qui concerne des exportateurs pour lesquels une marge de dumping individuelle *de minimis* avait été calculée.²⁹⁵ Le Taipei chinois a montré que cette disposition de la LMSI prescrivait qu'une détermination finale de l'existence d'un dumping soit établie en ce qui concerne toutes les marchandises d'un pays, c'est-à-dire y compris celles des exportateurs pour lesquels des marges de dumping individuelles *de minimis* avaient été calculées, si la marge de dumping de ce pays était d'au moins 2%.²⁹⁶ Le texte de l'article 41 1) de la LMSI prévoit la clôture de l'enquête seulement dans les cas où une marge de dumping *de minimis* à l'échelle du pays a été calculée. Il ne prévoit pas une clôture immédiate en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels des marges de dumping individuelles *de minimis* ont été calculées, contrairement à ce qui est prescrit dans la deuxième phrase de l'article 5.8. Nous concluons donc que le Taipei chinois a établi *prima facie* que l'article 41 1) de la LMSI était incompatible "en tant que tel" avec la deuxième phrase de l'article 5.8.²⁹⁷

7.200. Le Canada soutient que l'article 43 1) de la LMSI accorde au TCCE le pouvoir discrétionnaire de clore immédiatement les enquêtes visant des exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées, comme il est prescrit à l'article 5.8. Nous examinerons donc si cette disposition est suffisante pour réfuter l'allégation *prima facie* d'incompatibilité avec les règles de l'OMC formulée par le Taipei chinois.²⁹⁸

²⁹⁴ D'une manière compatible avec la réponse du Taipei chinois à la question n° 11.10 du Groupe spécial, paragraphe 16, nous lisons l'article 41 1) de la LMSI conjointement avec les articles 2 1) et 30.1 de cette loi.

²⁹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

²⁹⁶ La partie pertinente de l'article 41 1) de la LMSI dispose qu'une détermination finale de l'existence d'un dumping sera établie uniquement si, entre autres choses, "la marge de dumping ..., relativement aux marchandises d'un ou de plusieurs de ces pays, n'est pas minimal[e]". (Loi sur les mesures spéciales d'importation, L.R.C (1985), ch. S-15 (dernière modification le 1^{er} novembre 2014), (pièces TPKM-25 et CAN-12) (présentée deux fois))

²⁹⁷ Dans les cas où le sens et la teneur de la disposition contestée sont clairs d'après son libellé, comme c'est le cas en l'espèce, une analyse de son texte peut être suffisante pour établir l'incompatibilité "en tant que tel" de la disposition contestée. (Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157; et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 168.)

²⁹⁸ Nos conclusions en ce qui concerne l'article 43 1) de la LMSI s'appliquent indépendamment de la partie qui a la charge de la preuve concernant le fonctionnement de cette disposition. Néanmoins, nous ne souscrivons pas à l'argument du Canada selon lequel c'était au Taipei chinois qu'incombait la charge d'établir que l'article 43 1) de la LMSI n'autorisait pas le TCCE à exclure des exportateurs sur la base de leur marge de dumping *de minimis*. Rien dans le texte des dispositions pertinentes ne donne à penser que la disposition impérative de l'article 41 1) de la LMSI devrait être considérée à la lumière du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 43 1) de la LMSI. Les dispositions concernent les questions distinctes des déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage que doivent établir différentes autorités. Il ressort également de la pratique antérieure que les exclusions au titre de l'article 43 1) de la LMSI sont effectuées sur la base du potentiel de dommage, et non sur celle de l'importance de la marge de dumping d'un exportateur. En l'absence de tout lien apparent entre les articles 41 1) et 43 1) de la LMSI, le Taipei chinois n'était pas tenu d'indiquer l'article 43 1) de la LMSI, lorsqu'il formulait son allégation "en tant que tel" dans la présente affaire ni de s'acquitter de la charge de la preuve à cet égard. C'était plutôt au Canada, en tant que partie défenderesse, qu'incombait la

7.201. La partie pertinente de l'article 43 1) de la LMSI dispose ce qui suit:

[Le TCCE] rend, à l'égard de marchandises faisant l'objet d'une décision définitive ..., les ordonnances ou les conclusions indiquées dans chaque cas en y précisant les marchandises concernées et, le cas échéant, leur fournisseur et leur pays d'exportation ... au plus tard, dans les cent vingt jours suivant la date à laquelle il reçoit l'avis de décision provisoire.²⁹⁹

7.202. Une fois achevée l'enquête au sujet de l'existence d'un dommage, le TCCE formule une constatation positive ou négative sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé ou menacent de causer un dommage important à la branche de production nationale.³⁰⁰ L'article 43 1) impose au TCCE de préciser les marchandises, les fournisseurs (c'est-à-dire les exportateurs) ou les pays auxquels cette constatation positive s'applique. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 43 1), le TCCE peut exclure certaines marchandises, certains exportateurs ou certains pays de l'application d'une constatation finale positive de l'existence d'un dommage. Le Canada fait valoir qu'en l'absence de limitations expresses, ce pouvoir discrétionnaire est suffisamment large pour permettre au TCCE d'exclure des constatations positives de l'existence d'un dommage les exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées.³⁰¹ En réponse à une question spécifique du Groupe spécial, le Canada a confirmé que le TCCE pouvait effectuer cette exclusion uniquement au motif de la marge de dumping individuelle d'un exportateur était *de minimis*.³⁰² Il a également confirmé au Groupe spécial que, en l'absence de toute limitation fixée par la loi concernant le pouvoir discrétionnaire accordé au TCCE par l'article 43 1) de la LMSI, cette exclusion serait compatible avec le mandat du TCCE et le rôle qui lui est dévolu par la loi.³⁰³

7.203. Gardant à l'esprit l'absence de toute limitation textuelle expresse quant au type d'exclusion d'exportateurs que le TCCE peut effectuer au titre de l'article 43 1) de la LMSI, et compte tenu des assurances données par le Canada à cet égard, nous n'excluons pas que l'article 43 1) de la LMSI puisse fonctionner de la manière expliquée par ce dernier.³⁰⁴ Toutefois, la deuxième phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping exige que la clôture de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs *de minimis* soit "immédiate". Comme il est expliqué plus loin, nous ne sommes pas convaincus que la clôture d'une enquête au moyen de l'exclusion d'un producteur au titre de l'article 43 1) de la LMSI surviendrait avec le degré d'immédiateté prescrit par l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

7.204. Dans le régime antidumping dédoublé du Canada, la détermination finale de l'existence d'un dumping est rendue par l'ASFC et la détermination finale de l'existence d'un dommage est rendue par le TCCE. Une exclusion au titre de l'article 43 1) de la LMSI ne prend effet qu'après que le TCCE a rendu sa détermination finale de l'existence d'un dommage, et cette détermination finale de l'existence d'un dommage n'est établie qu'environ un mois (ou plus) après que l'ASFC a rendu

charge d'affirmer et de démontrer que l'article 43 1) de la LMSI lui accordait un pouvoir discrétionnaire suffisant pour agir d'une manière compatible avec la deuxième phrase de l'article 5.8.

²⁹⁹ Loi sur les mesures spéciales d'importation, L.R.C (1985), ch. S-15 (dernière modification le 1^{er} novembre 2014), (pièces TPKM-25 et CAN-12) (présentée deux fois). L'expression "preliminary determination" (décision provisoire) s'entend de la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping rendue par l'ASFC conformément à l'article 38 1) de la LMSI; l'expression "final determination" (décision définitive) s'entend de la détermination finale de l'existence d'un dumping rendue par l'ASFC conformément à l'article 41 1) de la LMSI; les termes "ordonnances ou conclusions" s'entendent de la décision effective rendue par le TCCE conformément à l'article 43 1) de la LMSI à la suite de son analyse du dommage effectuée conformément à l'article 42 1) de la LMSI sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont ou non causé ou menacent ou non de causer un dommage. (Voir Canada, réponse à la question n° 11.3 du Groupe spécial, paragraphe 50.)

³⁰⁰ Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 170.

³⁰¹ Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 177; déclaration liminaire à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 104; et réponse à la question n° 11.8 du Groupe spécial, paragraphes 64 et 66.

³⁰² Canada, réponse à la question n° 11.8 du Groupe spécial, paragraphe 64.

³⁰³ Canada, réponse à la question n° 11.8 du Groupe spécial, paragraphe 66.

³⁰⁴ Cette approche irait à l'encontre de la politique actuelle du TCCE. Toutefois, nous n'excluons pas que le TCCE dispose d'un pouvoir discrétionnaire suffisant pour modifier cette politique à la lumière d'une interprétation appropriée de l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

sa détermination finale de l'existence d'un dumping.³⁰⁵ Ainsi, même si l'ASFC détermine que la marge de dumping finale d'un exportateur est *de minimis*, l'enquête visant cet exportateur se poursuivra jusqu'à ce que le TCCE rende sa détermination finale de l'existence d'un dommage.

7.205. Le texte de la deuxième phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping dispose que "[l]a clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis*". C'est la détermination finale de la marge de dumping *de minimis* d'un exportateur qui déclenche l'obligation de clore l'enquête. Selon le texte, la clôture doit avoir lieu "immédiatement" après. Le texte de l'article 5.8 n'autorise pas la poursuite de l'enquête en ce qui concerne cet exportateur après la détermination finale de l'existence d'un dumping, dans l'attente de la publication de la détermination finale de l'existence d'un dommage à une date ultérieure, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 1) de la LMSI.³⁰⁶ L'article 43 1) de la LMSI n'entraîne donc pas la clôture "immédiate" prescrite par l'article 5.8.

7.206. Notre interprétation d'une clôture "immédiate" au titre de l'article 5.8 est compatible avec nos constatations concernant l'article 3 de l'Accord antidumping, interprété à la lumière de l'article 5.8. Les importations en provenance des exportateurs pour lesquels des marges de dumping finales *de minimis* ont été calculées ne devraient pas être traitées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans l'analyse finale du dommage faite par le TCCE, précisément parce que l'enquête aurait déjà dû être close en ce qui concerne ces exportations.³⁰⁷ Notre approche est également compatible avec le fait que la législation antidumping canadienne prévoit la clôture de l'enquête immédiatement après l'établissement de la détermination d'une marge de dumping *de minimis* à l'échelle du pays.³⁰⁸ Ainsi, l'ASFC a clos l'enquête visant les tubes soudés en acier au carbone en ce qui concerne la Turquie (au motif que la Turquie avait une marge de dumping *de minimis* à l'échelle du pays) le jour même où elle a rendu sa détermination finale de l'existence d'un dumping, c'est-à-dire le 9 novembre 2012.³⁰⁹

7.207. Le Canada fait valoir que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* étayaient sa position selon laquelle une exclusion de la détermination finale de l'existence d'un dommage établie par le TCCE au titre de l'article 43 1) de la LMSI constitue une clôture immédiate au sens de l'article 5.8. Il se réfère à cet égard à la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "la seule façon de clore *immédiatement* une enquête, en ce qui concerne des producteurs ou des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* est déterminée, consiste à les exclure du champ d'application de l'ordonnance" qui établit les droits antidumping.³¹⁰

7.208. Les faits en l'espèce sont très différents de ceux de l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*. Cette affaire concernait le système antidumping unitaire du Mexique, dans lequel les déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage sont établies

³⁰⁵ Canada, réponses aux questions n° 11.4, paragraphe 51, 11.6, paragraphe 58, et 11.12, paragraphe 70 posées par le Groupe spécial. Dans l'enquête correspondante visant les tubes soudés en acier au carbone, l'ASFC a rendu sa détermination finale de l'existence d'un dumping le 9 novembre 2012 et le TCCE a rendu sa détermination finale de l'existence d'un dommage le 11 décembre 2012.

³⁰⁶ Le terme "immediate" (immédiat) est communément défini comme suit: "present or nearest in time; most urgent, occurring or taking effect without delay; done at once, instant" (actuel ou imminent; extrêmement urgent; ayant lieu ou prenant effet sans délai; effectué tout de suite, sur-le-champ). (*Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} éd., A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 1330) Une enquête ne pourrait pas être considérée comme étant close "sans délai" ou "tout de suite" si elle pouvait se poursuivre après la détermination finale de l'existence d'une marge de dumping *de minimis*.

³⁰⁷ Selon l'approche du Canada, des droits provisoires continueraient d'être perçus en ce qui concerne les exportateurs *de minimis* jusqu'à ce que le TCCE rende sa détermination de l'existence d'un dommage. (Voir Canada, réponse à la question n° 11.6 du Groupe spécial, paragraphe 58.) Selon nous, rien ne permet d'imposer des droits provisoires aux exportateurs pour lesquels l'enquête aurait déjà dû être close conformément à une détermination *finale* de l'existence d'un dumping *de minimis*. Même si ces droits provisoires sont par la suite remboursés, les exportateurs visés par ces droits subissent des désagréments commerciaux auxquels ils devraient normalement être soustraits du fait de la clôture immédiate de l'enquête au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

³⁰⁸ Voir la Loi sur les mesures spéciales d'importation, L.R.C (1985), ch. S-15 (dernière modification le 1^{er} novembre 2014), (pièces TPKM-25 et CAN-12) (présentée deux fois), article 41 1) b).

³⁰⁹ CBSA, Decision, Final Determinations Dumping and Subsidizing, 9 November 2012, *Canada Gazette* 2012.I.146.47 (24 November 2012), pages 3172 et 3173, (pièce TPKM-12).

³¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 219. (pas d'italique dans l'original)

simultanément par la même autorité chargée de l'enquête et dans lequel la publication de l'ordonnance imposant les droits antidumping est la dernière étape de l'enquête après ces déterminations finales.³¹¹ La situation est très différente dans le système dédoublé du Canada. En l'occurrence, le TCCE rend sa détermination finale de l'existence d'un dommage environ un mois (ou plus) après que l'ASFC a rendu sa détermination finale.

7.209. L'Organe d'appel n'a pas réfléchi à la manière dont une clôture immédiate devrait se faire dans ces situations, où d'autres étapes s'ajoutent à l'enquête après que la détermination finale de l'existence d'un dumping a été rendue.³¹² Rien dans les constatations de l'Organe d'appel ne donne à penser que, dans ces circonstances, une clôture au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping, au lieu d'être "immédiate", pourrait être reportée jusqu'à ce que ces étapes additionnelles de l'enquête aient été effectuées. De plus, le fait que l'ASFC clôt l'enquête en ce qui concerne les pays pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées en même temps qu'elle rend sa détermination finale de l'existence d'un dumping montre qu'une exclusion de l'ordonnance (au moyen d'une exclusion de la détermination de l'existence d'un dommage du TCCE) n'est pas "la seule façon" de clore immédiatement une enquête dans le contexte du système dédoublé du Canada.

7.210. Nous concluons que les exclusions des constatations de l'existence d'un dommage au titre de l'article 43 1) ne constituent pas une clôture immédiate, comme l'exige l'article 5.8. Par conséquent, nous constatons que l'article 43 1) de la LMSI n'est pas suffisant pour réfuter l'allégation *prima facie* d'incompatibilité avec les règles de l'OMC formulée par le Taipei chinois en ce qui concerne l'article 41 1) de la LMSI. Nous constatons donc que l'article 41 1), lu conjointement avec les articles 30.1 et 2 1) de cette loi, est incompatible "en tant que tel" avec la deuxième phrase de l'article 5.8.

7.211. Le Taipei chinois allègue aussi que l'article 38 1) de la LMSI, lu conjointement avec les articles 2 1), 30.1, 35 1) et 35 2) de la LMSI, est incompatible "en tant que tel" avec l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping parce que cette disposition prescrit qu'une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping soit établie pour les exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées lorsque la marge de dumping à l'échelle du pays est supérieure au niveau *de minimis*.³¹³ Plus haut, nous avons rejeté l'allégation "tel qu'appliqué" du Taipei chinois selon laquelle le Canada avait agi d'une manière incompatible avec l'article 7.1 ii) en imposant des mesures antidumping provisoires à un exportateur du Taipei chinois pour lequel une marge de dumping préliminaire *de minimis* avait été calculée. De même, rien ne nous permet de constater que l'article 38 1) de la LMSI est incompatible "en tant que tel" avec l'article 7.1 ii). Nous rejetons donc l'allégation "en tant que tel" du Taipei chinois au titre de l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping.

7.212. Le Taipei chinois conteste également les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1) et 41 1) de la LMSI comme étant incompatibles "en tant que tels" avec les articles 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping. Il dit que ces dispositions de la LMSI prescrivent que des déterminations préliminaires et définitives positives de l'existence d'un dumping soient établies pour les exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées lorsque les marges de dumping à l'échelle du pays sont supérieures au niveau *de minimis*, entraînant ainsi le recouvrement de droits antidumping auprès de ces exportateurs.³¹⁴ Le Canada ne nie pas que les dispositions contestées de la LMSI entraînent l'imposition de droits sur les importations en provenance de ces exportateurs. Nous rappelons notre constatation antérieure selon laquelle l'imposition de droits antidumping définitifs en ce qui concerne les importations en provenance des exportateurs pour lesquels des marges de dumping finales *de minimis* ont été calculées est incompatible avec l'article 9.2. Par conséquent, nous constatons que les dispositions contestées de la LMSI sont incompatibles "en tant que telles" avec l'article 9.2 dans la mesure où elles entraînent l'imposition de droits antidumping définitifs aux exportateurs pour lesquels des marges de

³¹¹ Voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 2.6 et 2.7 et note de bas de page 4; et le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 219.

³¹² L'Organe d'appel a spécifiquement nuancé son analyse en faisant observer que "dans la plupart des cas", la clôture de l'enquête en ce qui concerne un exportateur *de minimis* se ferait au moyen de l'ordonnance imposant les droits antidumping. (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 219) Dans d'autres cas, donc, un autre moyen de clôture peut être requis.

³¹³ Taipei chinois, réponse à la question n° 11.10 du Groupe spécial, paragraphe 16.

³¹⁴ *Ibid.*

dumping finales *de minimis* ont été calculées. Plus haut, toutefois, nous avons rejeté l'allégation "tel qu'appliqué" du Taipei chinois selon laquelle l'imposition de mesures provisoires en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels une marge de dumping préliminaire *de minimis* a été déterminée était incompatible avec l'article 7.5 de l'Accord antidumping. En conséquence, nous rejetons aussi l'allégation "en tant que tel" du Taipei chinois au titre de l'article 7.5.

7.213. Le Taipei chinois allègue également que les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1) et 41 1) de la LMSI sont incompatibles "en tant que tels" avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Dans la mesure où nous avons constaté que les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1) et 41 1) de la LMSI étaient incompatibles "en tant que tels" avec les articles 5.8 et 9.2 de l'Accord antidumping, nous constatons également que ces dispositions de la LMSI sont, par voie de conséquence, incompatibles "en tant que telles" avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Dans la mesure où nous avons rejeté les allégations du Taipei chinois concernant les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1) et 41 1) de la LMSI au titre de l'article 7.1 ii) et 7.5 de l'Accord antidumping, nous rejetons également son allégation d'incompatibilité "en tant que tel" au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

7.12 Allégations "en tant que tel" concernant les articles 42 1), 42 6) et 43 1) de la LMSI et l'article 37.1 1) du RMSI

7.214. Le Taipei chinois fait valoir que les articles 42 1), 42 6) et 43 1) de la LMSI et l'article 37.1 1) du RMSI sont, en tant que tels, incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping. Il soutient que ces dispositions font que les importations en provenance des exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées sont traitées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans l'analyse et les déterminations concernant le dommage et le lien de causalité, en contravention avec les paragraphes mentionnés de l'article 3.³¹⁵

7.215. Le Taipei chinois s'appuie sur les mêmes arguments que ceux qu'il a avancés dans le contexte de ses allégations "tel qu'appliqué" correspondantes et invoque en particulier la jurisprudence concernant l'interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping".³¹⁶

7.216. Le Canada ne conteste pas que, dans le contexte des déterminations préliminaires et finales de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, les dispositions contestées font que les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée sont traitées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping". Comme c'était le cas plus haut dans le contexte des allégations "tel qu'appliqué", le Canada nie, toutefois, que le sens de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" se limite aux importations qui font l'objet d'un dumping avec une marge supérieure au seuil *de minimis*.³¹⁷

7.217. Nous avons déjà examiné la question de l'interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" au sens de l'article 3 de l'Accord antidumping. Nous avons constaté que le Canada avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 en traitant les importations en provenance de deux exportateurs du Taipei chinois pour lesquels des marges de dumping finales *de minimis* avaient été calculées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans les déterminations finales du TCCE de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Le même raisonnement s'applique en ce qui concerne les allégations "en tant que tel" du Taipei chinois. Nous constatons donc que les articles 42 1), 42 6) et 43 1) de la LMSI et l'article 37.1 1) du RMSI sont incompatibles "en tant que tels" avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping, dans la mesure où les dispositions contestées se rapportent aux déterminations finales de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Dans la mesure où la contestation se rapporte aux déterminations préliminaires de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, nous rejetons les allégations.

³¹⁵ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 291; deuxième communication écrite, paragraphe 215.

³¹⁶ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 298.

³¹⁷ Canada, première communication écrite, paragraphes 264 et 265.

7.13 Allégations "en tant que tel" additionnelles concernant les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1), 41 1), 42 1), 42 6) et 43 1) de la LMSI et l'article 37.1 1) du RMSI

7.218. Le Taipei chinois présente des allégations "en tant que tel" additionnelles de violation de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1), 41 1), 42 1), 42 6) et 43 1) de la LMSI et l'article 37.1 1) du RMSI.

7.219. L'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech dispose ce qui suit:

Chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe.

7.220. L'article 18.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Chaque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question.

7.221. Le Taipei chinois fait valoir qu'il découle des incompatibilités alléguées de la LMSI et du RMSI examinées dans les sections ci-dessus que le Canada n'a pas assuré la conformité de ses lois avec le GATT de 1994 et l'Accord antidumping, en contravention avec l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.³¹⁸ De plus, il conteste séparément ces dispositions de la LMSI et du RMSI "en tant que telles" au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.³¹⁹

7.222. Se référant à ses arguments exposés plus haut, le Canada estime que les allégations du Taipei chinois sont dénuées de fondement.³²⁰

7.223. Nous observons qu'il s'agit d'allégations corollaires. Ces allégations sont donc examinées à la lumière de l'évaluation par le Groupe spécial des allégations dont elles dépendent. En ce qui concerne les déterminations finales de l'existence d'un dumping et d'un dommage, nous avons constaté plus haut que les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1), 41 1), 42 1), 42 6) et 43 1) de la LMSI et l'article 37.1 1) du RMSI étaient incompatibles "en tant que tels" avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 5.8 et 9.2 de l'Accord antidumping. En conséquence, nous reconnaissons également le bien-fondé des allégations corollaires correspondantes du Taipei chinois au titre de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech et de l'article 18:4 de l'Accord antidumping, ainsi qu'au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. En ce qui concerne les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage, nous avons rejeté plus haut les allégations "en tant que tel" du Taipei chinois au titre des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 7.1 ii) et 7.5 de l'Accord antidumping concernant les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1), 41 1), 42 1), 42 6) et 43 1) de la LMSI et l'article 37.1 1) du RMSI. Dans la même mesure, nous rejetons donc aussi les allégations corollaires du Taipei chinois au titre de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech et de l'article 18:4 de l'Accord antidumping, ainsi qu'au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. le Canada a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à la clôture immédiate de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs du Taipei chinois pour lesquels des marges de dumping finales *de minimis* avaient été calculées;

³¹⁸ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 304 et 315.

³¹⁹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 316 et 317.

³²⁰ Canada, première communication écrite, paragraphes 267 à 270.

-
- b. le Taipei chinois n'a pas établi que le Canada avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas une seule marge de dumping individuelle pour chaque exportateur du Taipei chinois pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée lorsqu'il a fait reposer le critère *de minimis* sur une marge de dumping à l'échelle du pays;
 - c. le Taipei chinois n'a pas établi que le Canada avait agi d'une manière incompatible avec l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping en appliquant des mesures antidumping provisoires en ce qui concerne les importations en provenance d'un exportateur du Taipei chinois pour lequel une marge de dumping préliminaire *de minimis* avait été calculée;
 - d. le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.2 de l'Accord antidumping en imposant des droits antidumping définitifs sur les importations en provenance des exportateurs du Taipei chinois pour lesquels des marges de dumping finales *de minimis* avaient été calculées;
 - e. le Taipei chinois n'a pas établi que le Canada avait agi d'une manière incompatible avec l'article 7.5 de l'Accord antidumping en imposant des droits antidumping provisoires sur les importations en provenance des exportateurs du Taipei chinois pour lesquels des marges de dumping préliminaires *de minimis* avaient été calculées;
 - f. le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, dans la mesure où il a imposé des droits antidumping définitifs sur les importations en provenance des exportateurs du Taipei chinois pour lesquels des marges de dumping finales *de minimis* avaient été calculées. Le Taipei chinois n'a pas établi que le Canada avait agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, dans la mesure où le Canada a imposé des droits antidumping provisoires sur les importations en provenance des exportateurs du Taipei chinois pour lesquels des marges de dumping préliminaires *de minimis* avaient été calculées;
 - g. le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping en traitant les importations en provenance de deux exportateurs du Taipei chinois pour lesquels des marges de dumping finales *de minimis* avaient été calculées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans l'analyse et les déterminations finales concernant le dommage et le lien de causalité;
 - h. le Taipei chinois n'a pas établi que le Canada avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne l'effet du subventionnement pour les importations en provenance d'Inde et l'effet de la surcapacité dans la branche de production nationale;
 - i. le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping, et le paragraphe 7 de l'Annexe II de cet accord, en établissant la marge de dumping et le taux de droit pour "tous les autres exportateurs" sur la base du montant le plus élevé dont la valeur normale dépassait le prix à l'exportation pour une transaction individuelle en ce qui concerne un producteur qui coopérait de tout pays faisant l'objet de l'enquête;
 - j. le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping en imposant, sur de nouveaux modèles ou types de produits provenant des exportateurs visés par l'enquête qui coopéraient du Taipei chinois, des droits antidumping qui dépassaient les marges de dumping de ces exportateurs déterminées selon l'article 2 de l'Accord antidumping;
 - k. le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping, et l'Annexe II de cet accord, en utilisant les données de fait disponibles pour déterminer le montant du droit antidumping imposé ou recouvré sur les importations de nouveaux modèles ou types de produits des exportateurs visés par l'enquête qui coopéraient en provenance du Taipei chinois;

- l. le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, dans la mesure où il a été constaté que le Canada enfreignait les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 5.8, 6.8, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping, et l'Annexe II de cet accord (y compris son paragraphe 7). Le Taipei chinois n'a pas établi que le Canada avait agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, dans la mesure où les allégations du Taipei chinois au titre des articles 3.1, 3.5, 6.10, 7.1 ii) et 7.5 de l'Accord antidumping avaient été rejetées;
- m. l'article 41 1) de la LMSI, lu conjointement avec les articles 30.1 et 2 1) de cette loi, est incompatible "en tant que tel" avec la deuxième phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping parce qu'il fait reposer le critère *de minimis* pour la détermination finale de l'existence d'un dumping sur une marge de dumping à l'échelle du pays plutôt que par exportateur;
- n. le Taipei chinois n'a pas établi que l'article 38 1) de la LMSI, lu conjointement avec les articles 2 1), 30.1, 35 1) et 35 2) de la LMSI, était incompatible "en tant que tel" avec l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping parce qu'il prescrivait qu'une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping soit établie pour les exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* avaient été calculées lorsque la marge de dumping à l'échelle du pays était supérieure au niveau *de minimis*;
- o. les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1) et 41 1) de la LMSI sont incompatibles "en tant que tels" avec l'article 9.2 de l'Accord antidumping, dans la mesure où ces dispositions de la LMSI entraînent l'imposition de droits antidumping définitifs sur les importations en provenance des exportateurs pour lesquels des marges de dumping finales *de minimis* ont été calculées;
- p. le Taipei chinois n'a pas établi que les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1) et 41 1) de la LMSI étaient incompatibles "en tant que tels" avec l'article 7.5 de l'Accord antidumping, dans la mesure où ces dispositions de la LMSI entraînaient l'imposition de droits antidumping provisoires sur les importations des exportateurs pour lesquels des marges de dumping préliminaires *de minimis* avaient été calculées;
- q. les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1) et 41 1) de la LMSI sont incompatibles "en tant que tels" avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, dans la mesure où il a été constaté que ces dispositions de la LMSI étaient incompatibles "en tant que telles" avec les articles 5.8 et 9.2 de l'Accord antidumping. Le Taipei n'a pas établi que les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1) et 41 1) de la LMSI étaient incompatibles "en tant que tels" avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, dans la mesure où il n'a pas été constaté que ces dispositions de la LMSI étaient incompatibles "en tant que telles" avec l'article 7.1 ii) et 7.5 de l'Accord antidumping;
- r. les articles 42 1), 42 6) et 43 1) de la LMSI et l'article 37.1 1) du RMSI sont incompatibles "en tant que tels" avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping, dans la mesure où ces dispositions de la LMSI et du RMSI font que les importations en provenance des exportateurs pour lesquels des marges de dumping finales *de minimis* ont été calculées sont traitées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans les déterminations finales de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Le Taipei chinois n'a pas établi que les articles 42 1), 42 6) et 43 1) de la LMSI et l'article 37.1 1) du RMSI étaient incompatibles "en tant que tels" avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping, dans la mesure où ces dispositions de la LMSI et du RMSI faisaient que les importations en provenance des exportateurs pour lesquels des marges de dumping préliminaires *de minimis* avaient été calculées étaient traitées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans les déterminations préliminaires de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité; et
- s. les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1), 41 1), 42 1), 42 6) et 43 1) de la LMSI et l'article 37.1 1) du RMSI sont incompatibles "en tant que tels" avec l'article XVI:4 de

l'Accord de Marrakech et l'article 18.4 de l'Accord antidumping ainsi qu'avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, dans la mesure où il a été constaté que ces dispositions de la LMSI et du RMSI étaient incompatibles "en tant que telles" avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 5.8 et 9.2 de l'Accord antidumping, à savoir en ce qui concerne les déterminations finales de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Dans la mesure où il n'a pas été constaté que ces dispositions de la LMSI et du RMSI étaient incompatibles "en tant que telles" avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 7.1 ii) et 7.5 de l'Accord antidumping, à savoir en ce qui concerne les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage, le Taipei chinois n'a pas établi qu'elles étaient incompatibles "en tant que telles" avec l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech et l'article 18.4 de l'Accord antidumping ainsi qu'avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

8.2. Nous ne considérons pas qu'il est nécessaire d'examiner les allégations du Taipei chinois au titre des articles 2.2 et 6.10 de l'Accord antidumping concernant la détermination du montant des droits antidumping imposés ou recouvrés sur les importations de nouveaux modèles ou types de produits provenant des exportateurs visés par l'enquête qui coopéraient en provenance du Taipei chinois.

8.3. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où les mesures en cause sont incompatibles avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Taipei chinois de ces accords.

8.4. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que le Canada rende ses mesures conformes à ses obligations au titre des accords susmentionnés.
